COMMUNE DE

VILLE-LA-GRAND (74100)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des collectivités territoriales

Art. L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

1er trimestre 2017

2017 - n°1

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Séance du 16 janvier 2017	
17-001	Approbation du PV du 12 décembre 2016
17-002	Approbation de la convention relative à la prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste avec l'Hôpital Privé Pays de Savoie et la circonscription de sécurité publique d'Annemasse
17-003	Officialisation du Conseil citoyen – Quartier de Prés des Plans
17-004	Approbation de la convention de mise à disposition de l'espace Villeventus et d'une partie du parking nord pour l'association « Roller Villa Magna »
17-005	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales - Renouvellement de la convention « Prestation de service contrat enfance et jeunesse »
17-006	Séjours de vacances FOL-UFOVAL – Renouvellement de la convention
17-007	Accueil des jeunes enfants – Plafond des participations financières 2017
17-008	Accueil des jeunes enfants – Barèmes 2017
17-009	Débat d'orientation budgétaire
17-010	Décision modificative n°3 – Budget général
17-011	2,95 % Taux d'investissement
17-012	Droits de place foire et marché du dimanche 2017
17-013	Demande de subvention PLH Programme « Dymension », 5 rue des Verchères
17-014	Remise gracieuse du loyer de novembre de Mme et M BETTINI Lucien – Appartement 10 place du Porte Bonheur
17-015	Subvention pour l' « Association d'aide à domicile »
17-016	Subvention pour l'association « Le Comité de la Foire au Bouilli »
17-017	Subvention pour l'association « Le Sou des Ecoles »
17-018	Numérotage – Parcelle B n °2475
17-019	ACQUISITION - Bien des consorts PHILIPPE – Parcelle A n°3193 – 7/7 bis, impasse du Môle
Séance du 13 février 2017	
17-020	Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017
17-021	Création d'une commission communale « Communication »
17-022	Mise à jour des statuts d'Annemasse - Les Voirons - Agglomération
17-023	Conclusion d'un protocole transactionnel avec la société HERSAND MULTISERVICES titulaire du marché public n°15-19 – Lot n°1 : Entretien des locaux
17-024	Approbation de la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social pour 2017 - PLS-ADIL 74
17-025	Approbation de la convention d'occupation du gymnase Paul Langevin à Ville-la-Grand pour la saison sportive 2016-2017 - Annemasse Agglo
17-026	Approbation de la convention relative à l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation en dehors du temps scolaire avec l'Education nationale de la Haute-Savoie
17-027	Approbation de la convention relative à l'exercice des fonctions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap en dehors du temps scolaire avec le Lycée des Glières à Annemasse
17-028	Majoration de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires
17-029	Règlement d'une amende pour excès de vitesse
17-030	Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
17-031	Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté

	d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération et engagement d'une étude d'impacts du transfert
17-032	Convention pour portage foncier par l'EPF74 – Parcelles A n°1022, 5 rue de la Rotonde
17-033	Numérotation Parcelles B n°2517-2518 sises rue du Soleil Levant
17-034	Numérotation Immeuble « Villa Gabriella »
Séance du 13 mars 2017	
17-035	Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2017
17-036	Modification du règlement intérieur du conseil municipal
17-037	Modification des représentants de la commune au sein de la commission intercommunale « Aménagement/Habitat »
17-038	Approbation de la convention d'adhésion et de partenariat pour l'année 2017 avec l'association AGIRE 74
17-039	Approbation de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
17-040	Création du passage souterrain de la gare d'Annemasse – Convention d'occupation temporaire et autorisation de travaux sollicitée par SNCF Réseau
17-041	Débat d'orientation budgétaire 2017
17-042	Participation aux frais de la commune de Contamine sur Arve pour la tenue de l'état-civil et l'exercice des actes de police des funérailles
17-043	Demande de garantie d'emprunt par HAUTE SAVOIE HABITAT pour l'opération « Dymension » - 13 logements
17-044	Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 à l'Association d'aide à domicile
17-045	Demande de subvention « Contrat Ambition Région » dans le cadre de la réhabilitation du Moulin de Carra vers la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel au service du territoire – Région Auvergne Rhône-Alpes
17-046	Actualisation du tableau des effectifs : nouvelles dénominations
17-047	Actualisation du tableau des effectifs
17-048	Adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG 74
17-049	Actualisation des conditions d'octroi du régime indemnitaire des agents contractuels en période d'essai
17-050	Engagement dans la démarche d'ÉcoQuartier – Signature de la Charte
Séance du 27 mars 2017	
17-051	Vote des taux d'imposition
17-052	Affectation de résultats 2016 - BG
17-053	Budget prévisionnel 2017 - BG
17-054	Affectation de résultats 2016 - BIC
17-055	Budget prévisionnel 2017 - BIC

DECISIONS DU MAIRE

N°		Date	Objet
2017	001	05/01/2017	VENTE TONDEUSE KUBOTA
2017	002	11/01/2017	Animation musicale - Contest du 25/09/2016
2017	004	20/01/2017	Renonciation DPU ZERARI
2017	005	20/01/2017	Contrat d'analyse microbiologique et chimique Ecole des Pottières
2017	006	20/01/2017	Contrat d'analyse microbiologique et chimique Ecole de Cornières
2017	007	20/01/2017	Contrat d'analyse microbiologique et chimique site restaurant scolaire
2017	009	02/02/2017	Demande de rétrocession columbarium Mme BIJL

2017	010	06/02/2017	Contrat Paule DAVID
2017	011	07/02/2017	Tarif concert Paule David
2017	012	07/02/2017	Formation FaHST
2017	013	09/02/2017	renonciation DPU 17-0015
2017	014	13/02/2017	honoraires Me GONNET - SCI FAS
2017	015	14/02/2017	LOCATION - Appartement n°206 « Résidence les Magnolias » 10 place du Porte Bonheur - M. VIEUX Lucien
2017	016	16/02/2017	Choix du lauréat - Concours restreint sur esquisse de maîtrise d'œuvre - POTTIERES
2017	017	20/02/2017	Contrat d'engagement Tronches de vie Spectacle scolaire
2017	018	21/02/2017	Achat de fournitures pour deux services : ESPACES PUBLICS – EQUIPEMENTS SPORTIFS
2017	019	03/03/2017	LOCATION - Appartement n°303 « Résidence les Magnolias » 10 place du Porte Bonheur - M. et Mme HEUREUX
2017	020	07/03/2017	LOCATION - Appartement 6 place Joseph Philippe - Mme HIRSOUX
2017	021	07/03/2017	Contrat Psychologue Mme Christiane CHAMEAU
2017	022	10 03 17	CONTRAT ENTRETIEN CHAUDIERE
2017	023	14/03/2017	FORMATION qualification animateur
2017	024	15/03/2017	CONTRAT CESSION LES ENJOLIVEURS PLACE AUX MARMOTS
2017	025	15/03/2017	Contrat d'animation Kapla
2017	026	15/03/2017	Contrat d'animation Structures musicales
2017	027	17/03/2017	CONTRAT 553-2016 CLIMATAIR ECE EXTENSION
2017	028	20/03/2017	Contrat cession les 3 chamanes Place aux marmots
2017	029	21/03/2017	Contrat cession Festijeux
2017	030	21/03/2017	contrats de locations communaux habitation et garage
2017	031	21/03/2017	VENTE DE FERRAILLE
2017	032	31/03/2017	MAITRISE ŒUVRE - Reconstruction groupe scolaire pottières

ARRETES PERMANENTS

N°		Date	Objet
2017	001	05/01/2017	PC 16 H 0009 refus
2017	002	06/01/2017	PC 16 H 0008 retrait
2017	003	25/01/2017	DP 16 H 0066
2017	004	25/01/2017	DP 16 H 0067
2017	005	25/01/2017	DP 16 H 0068
2017	006	25/01/2017	DP 16 H 0069
2017	007	06/01/2017	Mise à jour PLU / annexes GRT gaz
2017	008	14/02/2017	INSTAURATION SENS UNIQUE RUE DU SAPIN
2017	009	15/02/2017	Instauration sens unique rue des allobroges
2017	010	15/ 02/2017	INSTAURATION SENS UNIQUE RUE DU SALEVE
2017	011	15/02/2017	Instauration sens unique rue Roger Salengro
2017	012	20/02/2017	PC 16 H 0019 MAY LINE
2017	013	20/02/2017	PC 16 H 0017 LE FIVE
2017	014	10/03/2017	Arrêté prescrivant l'enquête publique RLP
2017	015	07/03/2017	PC 14 H 0016/M01
2017	016	13/03 /2017	Dérogation véhicules collecte om
2017	017	17/03/2017	DP 17 h 0007

2017	018	17/03/2017	DP 17 h 008 refus
2017	019	17/03/2017	DP 17 H 0009
2017	020	17/03/2017	DP 17 h 0013
2017	021	17/03/2017	DP 17 h 0014
2017	022	30/03/2017	Règlementation accès Chemin des Ecureuils bassin de rétention
2017	023	30 03 17	Reclassement ERP Promocash

ARRETES TEMPORAIRES

N°		Date	Objet
2017	001	04/01/2017	Occupation parking Villeventus - pratique du roller
2017	002	06/01/2017	Occupation DP 6 rue de la République
2017	003	06/01/2017	Tirage FO - rue du Commerce rue des Voirons rue Claude Debussy
2017	004	09/01/2017	Occupation place Passage à l'An 2000 - Espace Handicap
2017	005	09/01/2017	Interventions curatives et préventives AGGLO sur la commune
2017	006	10/01/2017	Occupation DP 6 rue de la république
2017	007	11/01/2017	Intervention sur slt carrefour 17
2017	008	16/01/2017	Déploiement FO rue Léon Bourgeois et rue des Voirons
2017	009	16/01/2017	Occupation place Passage à l'An 2000 - Espace Handicap
2017	010	16/01/2017	Intervention sur slt carrefour 17
2017	011	16/01/2017	Alimentation bt Clos du Parc, rue Henri Dunand
2017	012	17/01/2017	Ouvertures chambre France télécom - tirage de Câble rue de Montréal
2017	013	17/01/2017	Changement tampon regard rue Ravel
2017	014	17/01/2017	Fouille pour réparation conduite France télécom rue Avenir/Hénon
2017	015	27/01/2017	Ouvertures chambre France Telecom - tirage de câble Debussy, Voirons, Pottières Coqueloup
2017	016	27/01/2017	Occupation places de stationnement rue des Verchères au droit démolition futur programme "Dymension"
2017	017	31/01/2017	Travaux sur réseau eau potable 37 rue du Bois de la Rose
2017	018	02/02/2017	Occupation places de stationnement rue des Verchères au droit démolition futur programme "Dymension"
2017	019	02/02/2017	Prolongation ar17-11
2017	020	02/02/2017	Occupation de 2 places de stationnement au droit du 6 rue du Commerce
2017	021	03/02/2017	Déchargement matériaux de construction rue Georges Lanovaz
2017	022	14/ 02/2017	Prolongation ar17-21
2017	023	15 /02/2017	Occupation de 2 places de stationnement au droit du 6 rue du Commerce
2017	024	10/02/2017	Alimentation bt tj rue Rotonde
2017	025	15/ 02/2017	Réhabilitation réseau assainissement sans tranchée rue des Verchères
2017	026	15 /02/2017	Réfection plateau ralentisseur rue Albert Hénon
2017	027	15 /02/2017	Modification utilisation parc des écureuils
2017	028	17 /02/2017	Entretien ilot central rue Esperance
2017	029	17 /02/2017	Travaux EDP alimentation 8 logements SARL Timko rue Paul Doumer, rue des Tournelles
2017	030	17 /02/2017	Réparation conduite France Telecom + aiguillage rue de Montréal
2017	031	6/ 03/2017	Travaux de carottage RD15 et RD159
2017	032	7 /03/2017	Branchement assainissement 12 rue des Buchillons
2017	033	8 /03 /2017	Remplacement pi rue Sadi Carnot, rue Joliot Curie, rue du Foron

2017	034	10 /03/2017	Renouvellement réseaux humides reprise branchement rue de l'avenir
2017	035	10 /03/2017	Alimentation gaz rue des Ecoles
2017	036	10 /03/2017	Branchement eau potable 5 rue des Verchères
2017	037	15/03/2017	Challenge qualité sapeurs-pompiers Haute-Savoie - site des Verchères
2017	038	20/03/2017	Raccordement sur chambre Telecom existante sur trottoir programme Villa Gabriella
2017	039	20/03/2017	Complément arrêté 201-27
2017	040	20/03/2017	Déménagement rue Espérance
2017	041	20/03/2017	Branchement chambre Telecom dans regard au niveau du 25 rue de Montréal
2017	042	23/03/2017	Emménagement 15 rue des Voirons
2017	043	23/03/2017	VRD terrassement EP EU EDF Telecom 20 rue du Soleil Levant
2017	044	24/03/2017	Prolongation 17-24
2017	045	24/03/2017	Occupation DP 24 rue du Vieux Moulin livraison spa
2017	046	24/03/2017	Réfection enrobes RD15
2017	047	24/03/2017	Démontage ligne électrique chantier Villa Gabriella
2017	048	28/03/2017	Remplacement pi 4-6 rue de la Rotonde
2017	049	28/03/2017	Terrassement pose câble ERDF 15 rue des Ecoles
2017	050	31/03/2017	Renouvellement câble HTA rue des Esserts

DELIBERATIONS

Affiché le 20 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

ville-la-grand
tout simplement

MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 25 – Votants : 27

L'an deux mille dix-sept, le seize janvier, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER - Maire

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, LAPERROUSAZ Maurice, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, ALBORINI Marie-Odile, SOCQUET-JUGLARD Joseph, PERILLON Marcel, LOCHON Didier, LAVERGNAT Catherine, GUYON-GELLIN Jeanick, ROPHILLE Pascal, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, CAVAZZA Paola, FRANCOIS Sophie, TROLAT Hervé, DEBUY Nathalie, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, VINCENT Christian, DE CHIARA Daniel, CALLOUD-MAISONNEUVE Dominique, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta
EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : LUY Jean-Claude (pouvoir à LAPERROUSAZ Maurice), MANZO Danièle (pouvoir à VINCENT Christian)
ABSENTS EXCUSÉS : BARDET Raymond, VERDONNET Christian

Sonia SERIKOFF a été élue secrétaire de séance par le conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Madame Cécile BERTRAND, Secrétaire de la Direction générale.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h06.

INFORMATIONS

- **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**
- **DECISIONS**

- **Décision n°16-164 : DROIT DE PRÉEMPTION – Renonciation Propriété SEMCODA**
- **Décision n°16-165 : DROIT DE PRÉEMPTION – Renonciation Propriété SCI LES MARAIS**
- **Décision n°16-166 : MARCHE PUBLIC – Entretien des locaux communaux**
- **Décision n°16-167 : MARCHE PUBLIC – Contrat de cession – Stage de musique et représentation groupe Willy Buds**
- **Décision n°16-168 : MARCHE PUBLIC – Contrat de cession – Concert jeune LABO – SENS OPPOSE**
- **Décision n°16-169 : MARCHE PUBLIC – Contrat de prestation artistique – Arbre de Noël**
- **Décision n°16-173 : MARCHE PUBLIC – Contrat Gaz 1 rue du Commerce**
- **Décision n°16-174 : MARCHE PUBLIC – Convention d'assistance juridique SELARL Landot et associés**
- **Décision n°16-175 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – M. et Mme THIVENT Marc**
- **Décision n°16-176 : MARCHE PUBLIC – Résiliation marché de sonorisation & lumières TATTOO FESTIVAL - rectification**
- **Décision n°16-177 : MARCHE PUBLIC – Contrat gaz Salle du Savoy**
- **Décision n°16-178 : EMPLOI/FORMATION PROFESSIONNELLE - Audit gestion sécurité incendie ERP**

Délibération n°17-001 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 12 décembre 2016 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016.

Délibération n°2017-002 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES – Approbation de la convention relative à la prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste avec l'Hôpital Privé Pays de Savoie et la circonscription de sécurité publique d'Annemasse

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment son article L. 3341-1 ;
VU les circulaires du ministre de la santé des 16 juillet 1973 et 9 octobre 1975 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention relative à la prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste avec l'Hôpital Privé Pays de Savoie et la circonscription de sécurité publique d'Annemasse.

La présente convention est opérée dans le cadre de la santé publique et plus précisément en matière de traitement des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste (I.P.M.) par la police nationale. Il s'agit d'intervenir dans les espaces publics (parcs, zones piétonnes, etc.) et sur la voie publique où des troubles sont généralement relevés. Le dispositif vise à prévenir les accidents et la commission de délits liés à l'absorption des produits alcoolisés et à éviter les atteintes à l'ordre public et à la salubrité publique. Il a pour effet direct de ne pas impacter la présence sur la voie publique des effectifs de police nationale de la circonscription de la sécurité publique d'Annemasse en raison de la délocalisation de l'hôpital général à Findrol.

En présence d'une ivresse publique et manifeste, la police nationale se rendra aux urgences de l'Hôpital Privé Pays de Savoie aux fins de requérir l'intervention du médecin urgentiste de permanence, qui s'engage à examiner la personne interpellée en état d'ivresse publique et manifeste dans un délai n'excédant généralement pas une heure, sauf urgence vitale dont l'Hôpital Privé Pays de Savoie aurait la charge.

La Commune prendra financièrement en charge la visite médicale des personnes en état d'ivresse publique et manifeste souvent impécunieuses ou SDF interpellées sur le territoire communal. Le coût de la vacation est de 50 € quels que soient l'heure ou le jour de la semaine. La présente convention est conclue pour une année et pourra être reconduite tacitement d'année en année sans pouvoir toutefois excéder trois ans. La décision de non-reconduction d'une des parties devra être notifiée aux autres deux mois avant l'échéance.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les termes de cette convention.
AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-003 : POLITIQUE DE LA VILLE/HABITAT/LOGEMENT – Officialisation du Conseil citoyen – Quartier de Prés des Plans

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020, le quartier de Prés des Plans étant en quartier de veille, la ville n'a pas l'obligation de créer un Conseil citoyen. Cependant, la volonté politique de la commune est de rester dans la dynamique du projet de territoire de l'agglomération.

Le Conseil citoyen, instance indépendante, est chargé de participer à la définition des enjeux et des actions à mettre en place sur le quartier pour améliorer les conditions de vie des habitants.

Ce conseil, pouvant être de 30 personnes, est constitué par :

- 1/3 de volontaires,
- 1/3 de personnes tirées au sort,
- 1/3 d'associations et de commerçants.

Les volontaires ont tiré au sort le tiers manquant, selon les critères de parité hommes/femmes et une représentation des jeunes (à partir de 16 ans).

Depuis le mois d'octobre, de nombreuses réunions ont eu lieu et le Conseil Citoyen est maintenant constitué. Il est associé à l'ensemble des discussions concernant le quartier de Pré des Plans.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ;

ACCEPTE le dispositif relatif au Conseil citoyen de Près des Plans.
AUTORISE Madame la Maire à valider la mise en place du Conseil citoyen selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération n°2017-004 : AUTRE ACTE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Approbation de la convention de mise à disposition de l'espace Villeventus et d'une partie du parking nord pour l'association « Roller Villa Magna »

Madame la Maire propose la signature d'une convention entre la collectivité et l'association « Roller Villa Magna » encadrant la mise à disposition du Villeventus et d'une partie du parking. Celle-ci a pour objectif de définir les engagements de chaque partie.

Dans la continuité de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives pour tous et notamment du roller dans ce cas précis, la Ville met à disposition des équipements pour favoriser la pratique des sports dans un cadre structuré et associatif.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de la convention entre la collectivité et l'association "Roller Villa Magna" fixant les engagements de chaque partie.
AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-005 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales - Renouvellement de la convention « Prestation de service contrat enfance et jeunesse »

Madame la Maire expose la nécessité de signer la convention d'objectif et de financement « prestation de service, contrat enfance et jeunesse – CEJ » et la nécessité de délibérer pour percevoir un financement « prestation de service contrat enfance jeunesse ».

Cette convention définit et encadre :

- les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej),
- le mode de calcul de la Psej et la révision des droits,
- les modalités de paiement,
- le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions,
- le suivi des objectifs,
- le suivi des engagements et l'évaluation des actions.

La convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties et se terminera au 31 décembre 2019

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention qui prend effet au jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019
ADOPTE les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service et les objectifs relatifs à la convention.
AUTORISE Madame la Maire à négocier et signer la convention d'objectif et de financement « prestation de service » avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Délibération n°2017-006 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES – Séjours de vacances FOL-UFOVAL – Renouvellement de la convention

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal la convention de vacances FOL-UFOVAL 74 fixant les conditions de la participation de la commune aux séjours en centre de vacances Ufoval des enfants domiciliés à Ville-La-Grand avec la Fédérations des Œuvres Laïques de Haute-Savoie signée le 27 août 2014.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

FIXE le montant de la participation communale à 4,65 € et pour l'année 2017. La dépense sera inscrite au chapitre 65 du budget général.
AUTORISE Madame la Maire à signer le mandat de paiement au vu de l'état récapitulatif annuel présenté par la Fédérations des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.

Délibération n°2017-007 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES - Accueil des jeunes enfants – Plafond des participations financières 2017

VU la circulaire de la CNAF n° 2014-009 du 26 mars 2014 qui définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales ;

La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) fixe les barèmes applicables au titre de l'année 2017 concernant l'accueil de jeunes enfants (ressources mensuelles plancher = 674,32 €/ressources mensuelles plafond : 4 864,89 €).

Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ».

Madame la Maire propose à l'Assemblée de réévaluer le plafond applicable à compter du 1er janvier 2017 réévalué à 8 500,00 €.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

FIXE le plafond applicable à compter du 1er janvier 2017 à 8 500,00 €.
ADOPTE les modalités de participations des familles.

Délibération n°2017-008 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES - Accueil des jeunes enfants – Barèmes 2017

VU la circulaire de la CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014 qui définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) fixe les barèmes applicables au titre de l'année 2017 concernant l'accueil de jeunes enfants.

Les montants des ressources à retenir à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants :

- Ressources mensuelles plancher : 674,32 €
- Ressources mensuelles plafond : 4 864,89 €

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le montant des ressources plancher et plafond applicable à compter du 1er janvier 2017.
ADOPTE les modalités de participations des familles.

Délibération n° 2017-009 : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – Débat d'orientation budgétaire

VU l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes du texte susvisé, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Madame la Maire expose le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire 2017.

Délibération n°2017-010 : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – Décision modificative n°3 – Budget général

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au rééquilibrage de certains comptes pour la bonne exécution du budget.

Le Conseil Municipal délibère sur la décision modificative n°3 du budget général.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

VOTE la décision modificative n°3 du budget général soit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
814-65548-VOI	Contribution et provisions éclairage public SYANE	(+) 67 758.00 €
821-61521-VOI	Entretien de voirie	(-) 67 758.00 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
71-165	Remboursements de cautions de loyers	(+) 1 407.33 €
020-2188-285	Matériel	(-) 1 407.33 €

Délibération n°2017-011 : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – 2,95 % Taux d'investissement

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité, jusqu'à l'adoption du budget prévisionnel, à « engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'ouverture du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif dès son adoption.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE l'ouverture des crédits d'investissement à hauteur de 2.95% environ des dépenses d'investissements de l'exercice précédent et pour un montant global de 167 711,55 €.
AFFECTE ces crédits aux dépenses suivantes :

- Rente viagère Mme Bernaz Janvier à Mai 2017 — 1 941,55 €
- Remboursements de cautions de loyers — 770,00 €
- Travaux dans les bâtiments — 100 000,00 €
- Travaux de voirie — 50 000,00 €
- Matériel informatique — 10 000,00 €
- Mobilier — 5 000,00 €

Ces dépenses seront inscrites aux chapitres 16, 21 et 23.

Délibération n°2017-012 : TARIFS – Droits de place foire et marché du dimanche 2017

VU la réunion de la commission marché en date du 4 janvier 2017 ;

Madame la Maire propose d'augmenter les droits de place foire et marché du dimanche à compter du 1er avril 2017 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

FIXE les droits de place des foires et du marché à compter du 1er avril 2017 suivants :

DROITS DE PLACE FOIRE ET MARCHE DU DIMANCHE		2016	1/04/2017
PAR JOUR			
	Le mètre linéaire	1,90€	1,95€
	Minimum 4 mètres	7,60€	7,75€
	Electricité (par prise et par emplacement)	2,52€	2,55€
ABONNEMENT 6 MOIS			
	Le mètre linéaire	17,10€	17,50€
	Minimum 4 mètres	68,40€	70,00€
	Electricité (par prise et par emplacement)	29,25€	29,80€
	Participation aux charges d'évacuation des déchets /ml/dimanche/commerçant	0,23€	0,30€

Délibération n°2017-013 : SUBVENTIONS – Demande de subvention PLH Programme « Dymension », 5 rue des Verchères

Madame la Maire expose au Conseil municipal que HAUTE SAVOIE HABITAT, dans le cadre du PLH 2012/2017, a déposé une demande de subvention auprès d'Annemasse Agglo pour son programme « DYMENSION », 5 rue des Verchères à Ville-la-Grand, pour la création de 13 logements dont 4 PLAI et 9 PLUS.

L'opération peut bénéficier d'une subvention d'un montant global de 43 000,00 € à répartir de la façon suivante conformément à la décision du Président du 15/12/2016 :

- 32 250,00 € à la charge d'ANNEMASSE AGGLO,
- 10 750,00 € à la charge de la Commune de Ville-la-Grand

Madame la Maire propose au conseil municipal de signer la convention financière et de verser la part communale de la subvention, soit 10 750,00 €, à HAUTE SAVOIE HABITAT. La somme sera budgétée sur le budget 2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention financière avec Annemasse Agglo et HAUTE SAVOIE HABITAT.
ACCEPTE de procéder au versement de la subvention (part communale), soit 10 750,00 €, à HAUTE SAVOIE HABITAT.

Délibération n°2017-014 : LOCATION – Remise gracieuse du loyer de novembre de Mme et M. BETTINI Lucien – Appartement 10 place du Porte Bonheur

Madame la Maire propose de faire une remise gracieuse du loyer de novembre 2016 pour un montant de 687,33 € de Mme et M. BETTINI Lucien suite au décès de M. BETTINI et au changement d'appartement de Mme BETTINI.

La recette sera inscrite au compte 752 et la dépense au compte 6748 du budget général 2016.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'accorder la remise gracieuse du loyer de novembre 2016 pour un montant de 687,33 € de Mme et M. BETTINI Lucien. La recette sera inscrite au compte 752 et la dépense au compte 6748 du budget général 2016.

Délibération n°2017-015 - SUBVENTION – Subvention pour l' « Association d'aide à domicile »

Madame la Maire propose d'accorder à l' « Association d'aide à domicile » une subvention pour l'année 2016 de 14 858,00 € sur présentation d'une facture.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'allouer une subvention pour l'année 2016 de 14 858,00 € à l' « Association d'aide à domicile ». La Subvention sera prise sur le budget général 2016, chapitre 65.

Délibération n°2017-016 : SUBVENTION – Subvention pour l'association « Le Comité de la Foire au Bouilli »

Madame la Maire propose d'accorder à l'association « Le Comité de la Foire au Bouilli » une subvention de 6 500,00 € pour les actions menées au titre de l'année 2016.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'allouer une subvention de 6 500,00 € à l'association « Le Comité de la Foire au Bouilli ». La subvention sera prise sur le budget général 2016, chapitre 65.

Délibération n°2017-017 : SUBVENTION – Subvention pour l'association « Le Sou des Ecoles »

Madame la Maire propose d'accorder à l'association « Le Sou des Ecoles » une subvention exceptionnelle de 950,00 € pour l'aide logistique apportée lors de la Fête de la musique du 18 juin 2016.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 950,00 € à l'association « Le Sou des Ecoles ». La subvention sera prise sur le budget général 2016, chapitre 65.

Délibération n°2017-018 : VOIRIE – Numérotage – Parcelle B n °2475

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
VU la demande de numérotation de Madame SUNER en date du 13/12/16 ;

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'achèvement de ses travaux de construction, Madame SUNER Gérolama a sollicité la commune en date du 13/12/16 afin que soit numéroté son bien cadastré section B n°2475.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la numérotation de la parcelle B n°2475, comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
rue Georges Lanovaz sans numéro	5, rue Georges Lanovaz

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la numérotation de la parcelle B n°2475 comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
rue Georges Lanovaz sans numéro	5, rue Georges Lanovaz

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette numérotation.

Délibération n°2017-019 : ACQUISITION - Bien des consorts PHILIPPE – Parcelle A n°3193 – 7/7 bis, impasse du Môle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
VU le projet l'acquisition du bien sis 7/7 bis, impasse du Môle ;

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que dans la rédaction de leur demande de déclaration d'intention d'aliéner, les consorts PHILIPPE ont omis d'inclure la parcelle A n°3193 de 9 m². L'EPF s'est donc rapproché des consorts PHILIPPE afin de leur faire part de cette omission. Il a été convenu de signer une promesse de vente à l'euro symbolique pour l'acquisition de ladite parcelle.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'EPF 74 à signer une promesse de vente à l'euro symbolique pour acquérir la parcelle A n°3193 de 9 m²,
- de signer l'avenant à la convention de portage qui validera cette acquisition.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE l'EPF 74 à signer une promesse de vente à l'euro symbolique pour acquérir la parcelle A n°3193 de 9 m.
AUTORISE la signature de l'avenant à la convention de portage qui validera cette acquisition.
AUTORISE Madame la Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

La séance est levée à 22h00.

La Maire,
Nadine JACQUIER

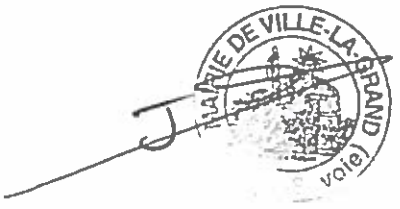

Affiché le 20 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

ville-la-grand
tout simplement

MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille dix-sept, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER - Maire

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, LAPERROUSAZ Maurice, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, ALBORINI Marie-Odile, SOCQUET-JUGLARD Joseph, LUY Jean-Claude, PERILLON Marcel, LAVERGNAT Catherine, ROPHILLE Pascal, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, CAVAZZA Paola, FRANCOIS Sophie, VERDONNET Christian (arrivée à 20h55), TROLAT Hervé, DEBUY Nathalie, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, MANZO Danièle, DE CHIARA Daniel, CALLOUD-MAISONNEUVE Dominique, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta
EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : VINCENT Christian (pouvoir à DE CHIARA Daniel)
ABSENTS EXCUSÉS : BARDET Raymond, LOCHON Didier, GUYON-GELLIN Jeanick

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Madame Cécile BERTRAND, Secrétaire de la Direction générale.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h02.

INFORMATIONS

- **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE**
- **DECISIONS**
  - Décision n°17-001 : ALIENATION - Vente tondeuse KUBOTA
  - Décision n°17-002 : MARCHE PUBLIC – Contrat de cessions : Animation musicale – Manifestation CONTEST du 25/09/16
  - Décision n°17-004 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Renonciation Propriété ZERARI
  - Décision n°17-005 : ENSEIGNEMENT – Contrat d'analyses microbiologique et chimique – Ecole des Pottières
  - Décision n°17-006 : ENSEIGNEMENT – Contrat d'analyses microbiologique et chimique – Ecole de Cornières
  - Décision n°17-007 : ENSEIGNEMENT – Contrat d'analyses microbiologique et chimique – restaurant scolaire
  - Décision n°17-009 : AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE – Rétrocession d'une case de columbarium – Mme BIJL Françoise
- **LISTE DES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2016**

Délibération n°17-020 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 16 janvier 2017 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017.

Délibération n°2017-021 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Création d'une commission communale « Communication »

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT la nécessité de créer une commission communale « Communication » ;

Madame la Maire propose à l'Assemblée de procéder à la création d'une commission « Communication », d'en fixer le nombre de membres et d'élire ceux-ci à la représentation du Conseil municipal.

Après accord de l'ensemble des conseillers, le vote est effectué à main levée.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;

APPROUVE la création de la commission « Communication ».
FIXE le nombre de membres de la commission « Communication » à 8 à la proportionnelle représentative du Conseil municipal.
DESIGNE les représentants du Conseil municipal au sein de la commission « Communication » tels que ci-dessous :

MEMBRES	Nadine JACQUIER, Maire
	Marcel PERILLON
	Jeanick GUYON-GELLIN
	Odile LANGLOIS
	Paola CAVAZZA
	Hervé TROLAT
	Gérard LASSAUGE
	Daniel DE CHIARA

Madame la Maire est présidente de droit.

Délibération n°2017-022 : INTERCOMMUNALITE – Mise à jour des statuts d'Annemasse - Les Voirons - Agglomération

Par délibération du 6 juillet 2016, le Conseil Communautaire d'ANNEMASSE AGGLO a adopté les statuts et l'intérêt communautaire du futur pôle métropolitain du Genevois Français en voie de concrétisation.

Les statuts actuels d'ANNEMASSE AGGLO intègrent la totalité des compétences qui seront ainsi déléguées au pôle métropolitain. Toutefois, ANNEMASSE AGGLO propose d'adopter une rédaction de ses statuts plus précise en ce qui concerne le volet coopération transfrontalière.

De plus, suite à de nombreuses évolutions législatives intervenues au cours des dernières années et entrées notamment en vigueur au 01/01/2017, les statuts d'ANNEMASSE AGGLO nécessitent également une mise à jour visant à intégrer les nouvelles obligations d'une Communauté d'Agglomération en matière d'exercice de compétences obligatoires telles que prévues à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit principalement de l'élargissement du champ des compétences en matière de développement économique avec la disparition de la faculté de restreindre l'intervention d'une Communauté d'Agglomération aux seules actions définies d'intérêt communautaire.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire, la nouvelle rédaction prend acte de la possibilité d'intervenir en matière de PLU mais dans les conditions de mise en application prévues par l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Toujours dans la rubrique aménagement de l'espace communautaire, les nouveaux statuts projetés font également référence à l'organisation de la mobilité, champ de compétence plus large que l'organisation des transports.

Des compétences, précédemment déjà exercées par ANNEMASSE AGGLO, sont dorénavant obligatoires et apparaissent donc comme tel dans les nouveaux statuts. Il s'agit des compétences en matière d'accueil des gens du voyage ainsi que la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

A cette occasion, ANNEMASSE AGGLO propose d'exprimer plus précisément d'autres projets ou actions déjà engagées en déclinaison de compétences obligatoires ou optionnelles mais aussi dans d'autres compétences. Il s'agit par exemple d'interventions en matière de plan climat-air-énergie, de transition énergétique, dans le domaine des espaces naturels et agricoles.

Aussi, par délibération du Conseil de la Communauté en date du 18 janvier 2017, ANNEMASSE AGGLO a approuvé, à l'unanimité, de nouveaux statuts.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-5, ce projet de statuts est soumis à l'accord du conseil municipal de chaque commune membre d'ANNEMASSE AGGLO.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois maximum, à compter de la notification au Maire de la commune de la présente délibération, pour se prononcer sur ce transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'accord des communes membres doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée.

Enfin, l'intérêt communautaire, qui viendra en déclinaison des statuts d'ANNEMASSE AGGLO à chaque fois que le recours à cette possibilité est expressément prévu par les textes, sera défini par une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions de majorité requise une fois que la présente procédure de mise à jour des statuts sera achevée.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;

APPROUVE le projet de statuts modifiés d'ANNEMASSE AGGLO, ci-annexé.
AUTORISE Madame la Maire à effectuer toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération n°2017-023 : TRANSACTIONS/PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – Conclusion d'un protocole transactionnel avec la société HERSAND MULTISERVICES titulaire du marché public n°15-19 – Lot n°1 : Entretien des locaux

VU l'article 2044 du Code Civil ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Madame la Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre du marché de service pour l'entretien des locaux communaux, la société HERSAND MULTISERVICES s'est vu attribuer le lot n° 1 : Entretien des locaux pour lequel un ordre de service lui a été notifié en date du 9 septembre 2015.

Ce marché public est un marché à bons de commande avec un minimum de commande fixé à 8 333,00 € HT soit 10 000,00 € TTC et un maximum fixé à 175 000,00 € HT soit 210 000,00 € TTC. L'offre de la société HERSAND MULTISERVICES s'élevait à 104 054,17 € HT soit 124 864,96 € TTC. Le marché a été conclu pour une durée de 12 mois non renouvelable.

Un avenant n°1 est intervenu en date du 31 août 2016 prolongeant la durée initiale du marché de trois mois afin de permettre la continuité des prestations dans l'attente de l'attribution du nouveau marché. Ainsi, l'échéance du marché était repoussée au 30 novembre 2016. La prolongation du marché a été encadrée financièrement avec un montant minimum de commandes fixé à 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC et un montant maximum fixé à 55 000,00 € HT soit 66 000,00 € TTC.

Le marché initial ayant dépassé le montant maximum de commande fixé à 210 000,00 € TTC, les factures de l'été 2016 ont été mandatées en utilisant l'avenant n°1.

Le montant maximum de commandes autorisé par l'avenant a été atteint mais il reste des factures en attente de paiement correspondant à des prestations réellement effectuées en fin d'année 2016 pour un montant de 71 985,00 € HT soit 86 382,00 € TTC.

Le montant maximum de commandes du marché initial et de l'avenant n°1 ayant été atteint, le marché public a automatiquement pris fin de plein droit. De ce fait, les factures en attente ne peuvent plus être rattachées au marché public.

Madame la Maire demande au Conseil municipal :

- d'approuver le protocole transactionnel afin de prévenir tout contentieux avec la société HERSAND MULTISERVICES pouvant résulter des faits exposés,
- de l'autoriser à signer le présent protocole ainsi que tout acte afférent au dossier,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le protocole transactionnel entre la commune de Ville-la-Grand et la société HERSAND MULTISERVICES et le versement d'une indemnité totale de 71 985,00 € hors taxes soit 86 382,00 € toutes taxes comprises ;
AUTORISE Madame la Maire à signer le présent protocole transactionnel et tout acte afférent au dossier.

Délibération n°2017-024 : AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES – Approbation de la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social pour 2017 - PLS-ADIL 74

Madame la Maire propose de renouveler la mission de PLS-ADIL 74 pour l'enregistrement des demandes de logement social dans le fichier national (SNE) pour 2017. Cette convention est conclue pour le 1er semestre 2017. La mission de PLS-ADIL74 consiste à enregistrer les demandes de logement social qui lui sont transmises et visées par le mandant.

Au titre de l'exécution de la présente convention, la commune ne verse aucune participation financière.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE la proposition de Madame la Maire.
AUTORISE Madame la Maire à signer cette convention tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°2017-025 : ENSEIGNEMENT – Approbation de la convention d'occupation du gymnase Paul Langevin à Ville-la-Grand pour la saison sportive 2016-2017 - Annemasse Agglo

Madame la Maire propose la signature d'une convention entre la collectivité et la communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons- Agglomération dénommée Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo met à disposition de la commune l'équipement sportif Gymnase Paul Langevin situé à proximité du collège à Ville-la-Grand.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition. La mise à disposition s'effectue à titre gratuit pour le créneau du vendredi soir de 17h45 à 19h45. La convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31/08/2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention entre la commune et Annemasse Agglo.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-026 : AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES – Approbation de la convention relative à l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation en dehors du temps scolaire avec l'Education nationale de la Haute-Savoie

Madame la Maire propose la signature d'une convention entre la collectivité et l'Education Nationale de la Haute-Savoie.

Celle-ci a pour objectif de fixer les modalités des fonctions d'assistant d'éducation en dehors du temps scolaire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de la convention entre la collectivité et l'Académie de Grenoble, direction des services départementaux de l'éducation nationale.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n° 2017-027 : AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES – Approbation de la convention relative à l'exercice des fonctions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap en dehors du temps scolaire avec le Lycée des Glières à Annemasse

Madame la Maire propose la signature d'une convention entre la collectivité et le Lycée des Glières d'Annemasse.

Celle-ci a pour objectif de fixer les modalités des fonctions d'accompagnement d'élève en situation de handicap en dehors du temps scolaire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de la convention entre la collectivité et le Lycée des Glières d'Annemasse représenté par le proviseur Jean-Luc MASSE
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-028 : FISCALITE – Majoration de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires

Jusqu'en 2016, en vertu des dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (selon la version applicable jusqu'au 31/12/2016), dans les communes situées dans les zones immobilières tendues mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code précité, le conseil municipal pouvait, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code précité (avant le 1er octobre N - 1 pour une application au 1/01/N), majorer de 20 % la part de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale lui revenant.

Le produit de la majoration de 20 % sur la part communale est versé au profit de la commune l'ayant instituée.

La loi de finances pour 2017, art 97 a modifié le dispositif existant.

A compter du 1er janvier 2017, en vertu des dispositions de l'article 1407 ter du CGI modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 97 (V), les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code précité, peuvent majorer de 5 % à 60 % la part de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale leur revenant.

Madame la Maire propose de majorer la part de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 30 %.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE de majorer la part de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 30 %. La recette sera inscrite au chapitre 73 du budget général 2017.

Délibération n°2017-029 : DIVERS – Règlement d'une amende pour excès de vitesse

Madame La Maire propose de procéder au règlement d'une amende pour excès de vitesse à titre exceptionnel pour un montant de 431,47 €.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE de procéder au règlement d'une amende pour excès de vitesse à titre exceptionnel pour un montant de 431,47 €. La dépense sera inscrite au chapitre 67 du budget général 2017.

Délibération n°2017-030 : DOCUMENT D'URBANISME – Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153 et suivants, L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-4, et R.153-1 et suivants ;
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU ;
VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, dite loi UH ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dit loi LAAF ;
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région d'Annemasse approuvé le 28 novembre 2007 par le Comité Syndical du SEGH ;
VU la délibération n°C-2015-0054 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération, structure compétente pour mettre en œuvre et réviser le SCoT, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 25 février 2015 ;
VU la délibération n°C-2012-107 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan Local de l'Habitat en date du 23 mai 2012 ;
VU la délibération n°C-2014-0027 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan de Déplacements Urbains en date du 26 février 2014 ;
VU la délibération n°C-2016-044 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial en date du 30 mars 2016 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Ville-la-Grand, ayant fait l'objet des procédures suivantes :

- Modifié le 04 janvier 2008, le 08 août 2010 ;
- Modifié et révisé le 13 février 2012, le 09 septembre 2013 ;
- Modifié le 24 février 2014, le 13 juin 2016 ;

Madame le Maire expose le projet de mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Ville-la-Grand.

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2006. Celui-ci a fait par la suite l'objet des révisions et modifications citées précédemment, pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en termes d'aménagement du territoire.
Le SCOT de la région d'Annemasse a été approuvé le 28 novembre 2007 par le Comité Syndical du SEGH. Aussi, les orientations prescrites par ce document à portée supra communale n'ont pas pu être intégrées à la rédaction initiale du document de Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 13 novembre 2006.

Les procédures de modification et de révision du Plan Local d'Urbanisme intervenues entre 2006 et 2016 ont notamment contribué à corriger certains éléments du Plan Local d'Urbanisme identifiés comme relevant d'une incompatibilité avec le SCOT, particulièrement en termes de mixité sociale et d'aménagement commercial. Ces modifications ont également contribué à faire évoluer le règlement du Plan Local d'Urbanisme en fonction des articles contenus dans la loi ALUR, en particulier l'article 157 qui participait à modifier l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme et à supprimer le COS.

Cependant, le Plan Local d'Urbanisme doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain, poursuivre le processus de mise en compatibilité avec le SCOT de la région d'Annemasse mais également avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Annemasse Agglo et décliner plus exhaustivement les orientations générales de celui-ci, en travaillant notamment sur :

- la préservation des espaces naturels,

- la densification et le renouvellement urbain qualitatifs,
- la poursuite des dispositions en matière de mixité sociale,
- les dispositions pour l'aménagement commercial,
- la protection des cônes de vue, des perspectives et coupures d'intérêt paysager,
- la qualité environnementale et l'intégration paysagère des urbanisations.

De manière générale, la commune doit également intégrer :

- la mise en compatibilité de son document de planification urbaine avec le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé le 30 mars 2016,
- les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Pour répondre à ces enjeux, il convient d'engager une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme. C'est l'opportunité pour la commune d'encadrer son développement futur en compatibilité notamment avec les dispositions du SCOT de la région d'Annemasse, le Plan Local de l'Habitat et plus particulièrement ses objectifs en matière de mixité sociale, les dispositions du Plan de Déplacements Urbains et le Plan Climat Air Energie Territorial.

Cette vision à moyen/long terme du devenir du territoire permettra notamment à la commune de maîtriser son urbanisation future ainsi que ses potentialités de construction : de favoriser un développement urbain en lien avec les infrastructures de transport en commun, de maitriser son développement économique de manière durable, de préserver ses espaces naturels et cônes de vue paysagers sensibles, de développer ses modes de déplacement doux et de maîtriser sa croissance démographique.

Les objectifs à poursuivre reposent donc sur les priorités suivantes :

- rechercher des formes urbaines qualitatives adaptées aux différents secteurs de la commune, permettant de participer à la densification du tissu urbain existant ;
- assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable en limitant la consommation de l'espace ;
- poursuivre la politique d'urbanisation et de densification en lien avec les axes de transport en commun ;
- gérer l'implantation et le développement des activités économiques dans une exigence de développement durable et en cohérence avec les orientations du SCOT ;
- conforter le centre-ville de la commune comme espace plurifonctionnel ;
- accompagner la croissance démographique, en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat ;
- mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment le développement du parc de logements locatifs aidés mais également de diversifier les offres de logements ;
- mener une politique d'écoconstruction : choix des matériaux et recyclage, optimisation énergétique, performance et durabilité des constructions ;

- préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les continuités écologiques ;
- préserver le paysage et mettre en valeur les cônes de vue ;
- minimiser l'impact de la voiture en ville.

Au titre de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- **Préserver les espaces naturels et agricoles du territoire communal, identifiés par le SCOT et d'intérêt plus local, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité ;**
- **Définir et préserver les corridors et continuités écologiques ;**
- **Etablir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la commune :**
    - en repérant les cônes de vue sur les espaces naturels et le grand paysage, notamment la visibilité sur les vignes de Carra et le Salève,
    - en maintenant la concentration du développement dans des limites claires de l'urbanisation afin de préserver et de mettre en valeur les coupures vertes et cônes de vue ;
- **Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur, mais aussi leur évolution dans le cadre de réhabilitations ;**
- **Tenir compte des dispositions du Plan Climat Air Energie Territorial pour :**
    - améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire,
    - intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine,
    - développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air,
    - chercher à décliner la planification énergétique dans le PLU ;
- **Maîtriser la croissance démographique** pour permettre à la commune :
    - de tendre au maximum à respecter les objectifs votés du PLH ainsi que les dispositions du SCoT,
    - de garantir l'usage des équipements publics et permettre leur extension si nécessaire ;
- **Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace** autour d'une stratégie générale en compatibilité avec le SCoT de la région d'Annemasse ;
- **Organiser le développement urbain** dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles :
    - en priorisant le développement du tissu urbain existant par une réflexion sur la programmation de son urbanisation,
    - en maintenant une politique de développement maîtrisée axée notamment sur le renforcement du centre-ville et sur les secteurs desservis par les transports en commun,
    - en adaptant les formes urbaines et la densité selon les secteurs identifiés du territoire communal, tout en développant une typologie d'habitat et une architecture qualitative,
    - en étudiant les possibilités de renouvellements urbains et la densification de certains îlots ;
- **Favoriser la mixité sociale en imposant la réalisation de logements sociaux** afin :
    - de rattraper le retard de production de logements sociaux en respectant les orientations du PLH et en anticipant les enquêtes triennales de l'Etat,
    - appliquer un taux progressif de logement locatif social (LLS) dans toutes les opérations de taille significative,

    - identifier les ressources foncières permettant de produire des opérations complète de LLS y compris grâce au renouvellement urbain,
    - de diversifier l'offre de logements (type d'accession, typologies) ;
- Etudier et prévoir l'intégration de la ZAC Etoile au reste de la commune :
    - anticiper la transition des formes urbaines du tissu voisin existant et/ou futur en cohérence avec les futurs aménagements de la ZAC,
    - anticiper les possibilités de raccords des cheminements mode doux ;
- Chercher à assurer une continuité piétons/cycles claire et sécurisée entre le centre-ville et ses quartiers d'habitations en compatibilité avec le SCOT et le schéma cyclable ;
- Approfondir les orientations économiques et commerciales du PLU en cohérence avec le SCOT et encadrer leur développement, notamment dans la zone d'activités ;
- Conforter le centre-ville en tant que secteur principal d'accueil du commerce de proximité et de fréquence d'achat hebdomadaire ;
- Préserver les espaces agricoles existants ;
- Prendre en compte la dimension « tourisme vert » en recensant les chemins ruraux comme par exemple le long du Foron.

Modalités et principes de la concertation

Conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les modalités et principes de la concertation pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette démarche doit permettre d'associer l'ensemble du public (société civile, associations locales, habitants, représentants de groupes professionnels...) en lui permettant de prendre connaissance du projet et de son avancement, de participer au processus de révision et de s'impliquer dans le projet, d'exprimer ses opinion et avis.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public durant toute la phase de concertation des éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la mairie (www.vlg.fr) et en mairie, Place du Passage à l'An 2000, 74100 Ville-la-Grand aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 ;
- mise à disposition de registres spécifiques à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration du projet de révision générale par le Conseil Municipal. Ce registre destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis à disposition du public, en mairie, Place du Passage à l'An 2000, 74100 Ville-la-Grand, aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00.
- organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durable ;
- informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la mairie (dont les réunions publiques) ;
- zoom d'informations dédié à l'avancement de la procédure dans le bulletin municipal ;
- communiqués spécialement dédiés à la révision ;
- pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, le public pourra également formuler ses observations et remarques par voie postale à Madame le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Ville-la-Grand, Place du Passage à l'An 2000, B.P. 400, 74108 Ville-la-Grand Cedex.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme ;
DECIDE de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation définies en application des articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;
AUTORISE Madame le Maire à :

- conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 du Code de l'Urbanisme,
- mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,
- prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération au titre du SCoT de la région d'Annemasse, du Plan Local de l'Habitat et des transports urbains,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Les personnes et autorités visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibération n°2017-031 : INTERCOMMUNALITE – Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération et engagement d'une étude d'impacts du transfert

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136 ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU les débats intervenus en Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'« accès au logement et à un urbanisme rénové » dite « loi ALUR » a instauré le transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, soit à compter du 27 mars 2017.

Ce même article indique également que « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

La commune de Ville La Grand dispose d'un Plan Local d'Urbanisme communal, en vigueur depuis le 13/06/06, dont la procédure de révision générale va être lancée

Sur le territoire d'Annemasse Agglomération, chacune des douze communes est dotée d'un PLU ou d'un POS valant PLU ; plusieurs PLU sont également en cours de révision générale.

Annemasse Agglo est par ailleurs la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2007 et actuellement en cours de révision, ainsi que du Programme Local de l'Habitat (2012), du Plan de Déplacements Urbains (2014) et du Plan Climat-Air Energie Territorial (2016).

Dans sa séance du 15 novembre 2016, les membres du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo ont débattu du transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme » par les communes à l'intercommunalité.

Après avoir étudié les scénarii possibles quant à ce transfert de compétence et à l'issue des débats, un consensus s'est dégagé en faveur d'une opposition à ce transfert de compétence à court terme, notamment pour les motifs suivants :

- **plusieurs communes sont en cours de révision générale de leur document communal et souhaitent l'aboutir,**
- **l'Agglomération ne dispose pas actuellement des moyens lui permettant d'exercer la compétence, notamment dans la mesure où elle porte déjà la révision du SCOT, en collaboration avec ses communes membres.**

Toutefois, la discussion reste ouverte pour une prise de compétence à moyen terme, afin de coordonner au mieux l'urbanisme dans un contexte territorial de plus en plus complexe supportant un développement démographique et urbain soutenu.

Ainsi et en parallèle, les travaux relatifs à la révision du SCOT, et tout particulièrement aux études « lignes directrices » destinées à « zoomer » sur certains secteurs ou thématiques du SCOT, permettront d'associer les douze communes membres de l'Agglomération dans une optique collaborative et de concrétiser des habitudes de travail en commun.

Dans ce cadre, le Bureau Communautaire a validé l'engagement du lancement d'une étude courant 2017, visant à évaluer les impacts d'un transfert de compétence à plus long terme et à proposer des principes méthodologiques pouvant guider l'exercice de cette compétence par Annemasse Agglo.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de :

- s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » ;
- demander à Annemasse Agglo de prendre acte de cette décision ;
- de participer au travail à mener dans le cadre de l'étude préalable destinée à évaluer les conséquences du transfert de la compétence.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».
DEMANDE à Annemasse Agglo de prendre acte de cette décision.
DECIDE de participer au travail à mener dans le cadre de l'étude préalable destinée à évaluer les conséquences du transfert de la compétence.

Délibération n°2017-032 - POLITIQUE DE LA VILLE/HABITAT/LOGEMENT – Convention pour portage foncier par l'EPF74 – Parcelles A n°1022, 5 rue de la Rotonde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
VU l'arrêté de la DDT n°2016-1814 du 14 décembre 2016 ;
VU l'arrêté de l'EPF74 n°2017-01 du 10 janvier 2017 ;
VU le projet de convention pour portage foncier de l'EPF 74 pour l'acquisition du bien sis 5, rue de la Rotonde ;

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est placée en carence suite à l'arrêté préfectoral n°2014-276-0008 du 03/10/14 au titre du manque de logements sociaux.

Suite au dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner des époux VEILLARD, la commune a demandé au Préfet de préempter le bien sis 5, rue de la Rotonde, ce dernier étant situé dans un secteur repéré par le plan foncier. Cette acquisition participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la Construction et l'Habitat.

De ce fait, dans le cadre de sa délégation du DPU, le préfet a mandaté l'EPF 74 pour acquérir à l'amiable le bien des époux VEILLARD.

En conséquence, l'acquisition desdits biens entre dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 74 (2014/2018) - volet « logements : opérations avec un minimum de 30% de logements aidés dont 25% en locatif social » moyennant un portage sur 10 ans avec remboursement par annuités.

L'EPF 74 a donc préempté le bien sis 5, rue de la Rotonde et cadastré section A n°1022 au prix de 400 000,00 € dans le cadre de cette délégation.

Aujourd'hui, il convient d'approuver les modalités de portage foncier. La commune s'engage notamment :

- au remboursement à l'EPF 74 de l'investissement réalisé par annuités constantes sur 10 ans (y compris des travaux réalisés dans d'un proto-aménagement). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition,
- au remboursement annuel des frais annexes tels que les charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...),
- au règlement annuel des frais de portage soit 2,08% sur le capital restant dû et sur les frais annexes.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modalités de portage foncier de l'EPF 74, ci-dessus énumérées pour l'acquisition du bien sis 5, rue de la Rotonde et cadastré section A n°1022.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;

APPROUVE les modalités de portage foncier de l'EPF 74, ci-dessus énumérées pour l'acquisition du bien sis 5, rue de la Rotonde et cadastré section A n°1022.
AUTORISE Madame la Maire à signer les documents relatifs à ce portage foncier.

Délibération n°2017-033 : VOIRIE – Numérotation Parcelles B n°2517-2518 sises rue du Soleil Levant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
VU la demande de numérotation de M. Mickaël GUILLIN en date du 19/01/17 ;

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'en vue de l'achèvement de ses travaux de construction, Monsieur Mickaël GUILLIN a sollicité la commune en date du 19/01/17 afin que soit numéroté son bien cadastré section B n°2517-2518 – rue du Soleil Levant.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la numérotation de la construction sise rue du Soleil Levant et cadastrée section B n°2517-2518, comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
rue du Soleil Levant sans numéro	appartement n°1 : 22, rue du Soleil Levant appartement n°2 : 22 A, rue du Soleil Levant

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;

APPROUVE la numérotation de la construction sise rue du Soleil Levant et cadastrée section B n°2517-2518 comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
rue du Soleil Levant sans numéro	appartement n°1 : 22, rue du Soleil Levant appartement n°2 : 22 A, rue du Soleil Levant

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette numérotation.

Délibération n°2017-034 : VOIRIE – Numérotation Immeuble « Villa Gabriella »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
VU la demande de numérotation de M. Mickaël GUILLIN en date du 19/01/17 ;

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la société FRANCO SUISSE- 2 LACS a sollicité la commune en date du 21 décembre 2016 afin qu'elle procède à la numérotation de son programme immobilier « Villa Gabriella » sis 15, rue des Voirons, sachant que l'immeuble comprend deux entrées distinctes (n°1 : logements sociaux / n°2 : logements à l'accession).

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la numérotation de l'immeuble « Villa Gabriella » sise 15, rue des Voirons, comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
15, rue des Voirons	entrée n°1 : 15 A, rue des Voirons entrée n°2 : 15 B, rue des Voirons

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;

APPROUVE la numérotation de l'immeuble « Villa Gabriella » sise 15, rue des Voirons, comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
15, rue des Voirons	entrée n°1 : 15 A, rue des Voirons entrée n°2 : 15 B, rue des Voirons

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette numérotation.

La séance est levée à 21h48.

La Maire,
Nadine JACQUIER

Affiché le 21/03/17

ville-la-grand
tout simplement

MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 26 – Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le treize mars, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER - Maire

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, LAPERROUSAZ Maurice, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, SOCQUET-JUGLARD Joseph, LUY Jean-Claude, PERILLON Marcel, LOCHON Didier, LAVERGNAT Catherine, GUYON-GELLIN Jeanick, ROPHILLE Pascal, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, CAVAZZA Paola, FRANCOIS Sophie, TROLAT Hervé, DEBUY Nathalie, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, MANZO Danièle, VINCENT Christian, DE CHIARA Daniel, CALLOUD-MAISONNEUVE Dominique, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta
EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : ALBORINI Marie-Odile (pouvoir à LUY Jean-Claude), BARDET Raymond (pouvoir à LAVERGNAT Catherine), VERDONNET Christian (pouvoir à LAPERROUSAZ Maurice)

Sonia SERIKOFF a été élue secrétaire de séance par le conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Madame Cécile BERTRAND, Secrétaire de la Direction générale.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h07.

INFORMATIONS

- **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE**
- **DECISIONS**
  - Décision n°17-010 : MARCHE PUBLIC – Contrat d'engagement « Concert Paule DAVID »
  - Décision n°17-011 : TARIF – Concert « Paule David »
  - Décision n°17-012 : EMPLOI/FORMATION PROFESSIONNEL : Formation FaHST
  - Décision n°17-013 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Renonciation SCI SANTIN
  - Décision n°17-014 : AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE – Règlement honoraires Me GONNET
  - Décision n°17-015 : LOCATION – Appartement n°206 « Résidence les Magnolias » 10 place du Porte Bonheur – M. VIEUX Lucien
  - Décision n°17-016 : ACTE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE - Choix du lauréat du concours pour la reconstruction du groupe scolaire Les Pottières
  - Décision n°17-018 : MARCHE PUBLIC – Achat de fournitures pour deux services : Espaces publics – Equipements sportifs
  -

Délibération n°17-035 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 13 février 2017 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2017 dont chaque conseiller municipal a été destinataire après report sur celui-ci des rectifications/modifications apportées lors de la présente séance.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 février 2017 modifié.

Délibération n°2017-036 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8 relatif au règlement intérieur du conseil municipal pour les communes de plus de 3 500 habitants ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications ;

Modification de l'article 5 du règlement intérieur :
Il est proposé de modifier le délai de transmission des questions. Ainsi, ce délai passerait de 7 jours avant la tenue du Conseil municipal à 3 jours. La nouvelle formulation serait : « Il est proposé que l'objet de la question soit signalé par écrit, 3 jours avant la tenue du Conseil Municipal ».

Modification de l'article 6 du règlement intérieur:
Pour tenir compte de la modification des commissions communales en date du 13 février 2017, il convient d'actualiser l'article 6 de la page 6 du règlement intérieur en ajoutant la commission « Communication » qui comprend 7 membres.
Le nouveau tableau des commissions est le suivant :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
COMMISSION TRAVAUX	7 membres
COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE	7 membres
COMMISSION PETITE ENFANCE/ENFANCE/JEUNESSE	7 membres
COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES	7 membres
COMMISSION SPORT	7 membres
COMMISSION CULTURE	7 membres
COMMISSION URBANISME	9 membres
COMMISSION FINANCES	7 membres
COMMISSION CIRCULATION	7 membres
COMMISSION COMMUNICATION	7 membres

Modification de l'article 7 du règlement intérieur :
1° Il est proposé de supprimer la disposition surlignée suivante : « Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours francs au moins avant la réunion ».

2° Il est proposé de supprimer la disposition suivante : « Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ».

Modification de l'article 9 du règlement intérieur :

Il est proposé de supprimer la disposition suivante : « Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour ».

Modification de l'article 21 du règlement intérieur :

Il est proposé de supprimer la précision surlignée suivante : « Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de novembre de chaque année (...) ».

Modification de l'article 27 du règlement intérieur :

Il est proposé de modifier le lieu d'affichage du compte-rendu. En effet, le compte-rendu doit être affiché « aux panneaux d'affichage extérieurs de la mairie » et non dans « le hall d'entrée de la mairie ».

Enfin, il convient de mettre à jour le sommaire pour tenir compte des modifications successives. Le nouveau sommaire serait :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : La commission générale
- Article 9 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses
- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 : Bulletin d'information générale
- Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

- Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31 : Modification du règlement
- Article 32 : Application du règlement

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les modifications du règlement intérieur du Conseil municipal susmentionnées à savoir :

- modification du délai de transmission des questions (article 5). Ce délai passe de 7 jours avant la tenue du Conseil municipal à 3 jours. La nouvelle formulation est : « Il est proposé que l'objet de la question soit signalé par écrit, 3 jours avant la tenue du Conseil Municipal ».
- modification de l'article 6 du règlement intérieur par l'ajout de la commission « Communication » qui comprend 7 membres. Le nouveau tableau des commissions est le suivant :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
COMMISSION TRAVAUX	7 membres
COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE	7 membres
COMMISSION PETITE ENFANCE/ENFANCE/JEUNESSE	7 membres
COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES	7 membres
COMMISSION SPORT	7 membres
COMMISSION CULTURE	7 membres
COMMISSION URBANISME	9 membres
COMMISSION FINANCES	7 membres
COMMISSION CIRCULATION	7 membres
COMMISSION COMMUNICATION	7 membres

- modification de l'article 7 du règlement intérieur :
  - suppression de la disposition surlignée suivante : « Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours francs au moins avant la réunion ».
  - suppression de la disposition suivante : « Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ».
- modification de l'article 9 du règlement intérieur par la suppression de la disposition suivante : « Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour ».
- modification de l'article 21 du règlement intérieur par la suppression de la précision surlignée suivante : « Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de novembre de chaque année (...) ».
- modification de l'article 27 du règlement intérieur par la modification du lieu d'affichage du compte-rendu. Le compte-rendu est affiché « aux panneaux d'affichage extérieurs de la mairie » et non dans « le hall d'entrée de la mairie ».

- mise à jour le sommaire pour tenir compte des modifications successives. Le nouveau sommaire est :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : La commission générale
- Article 9 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses
- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 : Bulletin d'information générale
- Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31 : Modification du règlement
- Article 32 : Application du règlement

Délibération n°2017-037 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS – Modification des représentants de la commune au sein de la commission intercommunale « Aménagement/Habitat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 ;

CONSIDÉRANT la liste des représentants de la commune au sein de la commission intercommunale « Aménagement- Habitat » ;

Après recueil de l'avis des conseillers municipaux, il est proposé de modifier les représentants de la commune de Ville-la-Grand au sein de la commission intercommunale « Aménagement-Habitat ». Ainsi, Madame Josette CLAUDE remplacerait Monsieur Christian VERDONNET et Monsieur Daniel DE CHIARA remplacerait Madame Danièle MANZO.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la proposition de modification.
DESIGNE Madame Josette CLAUDE et Monsieur Daniel DE CHIARA comme représentants de la commune au sein de la commission intercommunale « Aménagement-Habitat » en remplacement respectivement de Monsieur Christian VERDONNET et Madame Danièle MANZO.

Délibération n°2017-038 : AIDE SOCIALE – Approbation de la convention d'adhésion et de partenariat pour l'année 2017 avec l'association AGIRE 74

La commune verse à l'association AGIRE 74 une adhésion annuelle dont le montant est fixé, chaque année civile, par le Conseil d'Administration de l'association. L'adhésion est fixée pour l'année 2017 à 40 €. Cette adhésion est à verser en début d'année, en une fois pour l'année civile quelle que soit la date d'adhésion dans l'année. En contrepartie de cette adhésion, la commune obtient la qualité de membre de l'association AGIRE 74, ce qui lui permet de bénéficier des services offerts à l'ensemble des adhérents. En sa qualité de membre de l'association, la commune est invitée à participer à la vie et au développement de l'association. Son engagement dans l'association lui permet également de participer activement au développement, à la promotion et à la consolidation des actions d'insertion au niveau local comme au niveau départemental en faveur d'un public en très grande difficulté.

La présente convention porte également sur un partenariat pour la réalisation de prestations de services calculée sur la base de 1 600 € la semaine d'intervention, comprenant un responsable de chantier et une équipe de 4 ouvriers polyvalents en moyenne. Il a été convenu 10 semaines d'intervention en 2017, ce qui représente un montant total de 16 000 € pour la présente convention. Le nombre de journées d'intervention pourra être modifié par avenant à la présente convention. Le règlement s'effectuera au moyen d'un mandat administratif de la commune avant le démarrage des travaux.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la convention d'adhésion et de partenariat à intervenir avec l'association AGIRE 74 pour l'année 2017.
DECIDE de verser la somme de 40 € à l'association AGIRE 74, montant de la cotisation de la commune à cette association.
AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-039 : POLICE MUNICIPALE – Approbation de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-6 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains ;
CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat arrivant à échéance ;

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les modalités de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat à intervenir avec le Préfet de la Haute-Savoie.
AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-040 : AUTRE ACTE DE GESTION DU DOMAINE PRIVÉ – Création du passage souterrain de la gare d'Annemasse – Convention d'occupation temporaire et autorisation de travaux sollicitée par SNCF Réseau

Dans le cadre de la création du passage souterrain en gare d'Annemasse, dont SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage, un atelier de préfabrication de l'ouvrage sera mis en place au niveau de l'ancienne rotonde.

SNCF Réseau sollicite la commune de Ville-la-Grand afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle A1302. L'emplacement de l'autorisation d'occupation temporaire se situe Rue des Perreuses pour une surface d'environ 9 749 m². La commune de Ville-la-Grand est seule propriétaire de la parcelle concernée. Le motif de l'occupation temporaire de la parcelle communale par SNCF Réseau est la réalisation du futur passage souterrain de la gare d'Annemasse, pour laquelle des emprises d'installations de chantier et du stockage sont nécessaires.

La convention prendra effet à dater de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2018, date prévisionnelle de fin des travaux.

L'occupant déclare bien connaître le bien objet de la présente convention et l'accepte, dans l'état où il se trouve. L'occupant et les siens s'engagent à :

- utiliser paisiblement les lieux, notamment au vu de la proximité de riverains ;
- entretenir les abords, terrain mis à sa disposition de façon régulière et soignée (nettoyage régulier à l'entrée du site et à proximité des habitations, entretien du sol, arrosage en cas de poussière, taille des végétaux) ;
- clôturer le site sur tout son périmètre.

En cas de non-respect, le propriétaire fera appel à une entreprise confirmée et facturera le coût d'entretien à l'occupant.

Aménagement

Dans la convention, il est précisé que cette parcelle a vocation à être aménagée en espaces publics. Ainsi, le stockage par l'occupant de matériaux pollués (quelques soit la nature de la pollution) devra faire l'objet des précautions utiles à la non contamination du sol en place. Les salissures, remblais, stockages divers devront être évacués à l'issue de l'occupation.

Accès

L'accès au site se fera uniquement depuis les fonciers SNCF adjacentes au nord-est de la parcelle (site de la Rotonde). SNCF Réseau s'engage à mettre en place l'ensemble des ouvrages de protection et de signalisation nécessaires pour identifier et sécuriser les accès.

Redevance

SNCF Réseau versera au propriétaire une redevance forfaitaire d'un montant de 38 996 € HT/an, correspondant à 4€/m²/an.

La redevance sera versée en avance et au prorata de l'occupation annuelle, ce qui donne l'échéancier suivant :

- Pour la période mars 2017 – décembre 2017 :
  - Du 01/03/2017 au 31/12/2017
  - Durée : 10 mois
  - Versement en septembre 2017
  - 32 497 € HT

- Pour la période janvier 2018 – décembre 2018 :
  - Du 01/01/2018 au 31/12/2018
  - Durée : 12 mois
  - Versement en septembre 2018
  - 38 996 € HT

Revoyure

SNCF Réseau et la commune de Ville-la-Grand, s'engagent à se rencontrer avant le 01/05/2018 pour faire le point sur le déroulement des travaux. L'objectif de la revoyure est d'identifier les possibilités de libération progressive des emprises concernées en fonction de l'avancement du chantier passage souterrain et des besoins de la commune pour la réalisation du parvis nord du PEM et du projet d'urbanisme de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Dans le cadre de cette revoyure, un avenant à la présente convention est susceptible d'être réalisé pour formaliser les libérations anticipées éventuelles des emprises

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les modalités de la convention d'occupation temporaire et autorisation de travaux à intervenir avec SNCF Réseau.

AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-041 : DECISION BUDGETAIRE – Débat d'orientation budgétaire 2017

VU l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du texte susvisé, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

CONSIDERANT la tenue du débat d'orientation budgétaire lors du conseil municipal du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la réunion du conseil municipal pour le vote du budget prévue le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir à nouveau un débat d'orientation budgétaire afin de respecter le délai légal de deux mois maximum entre la tenue du débat et le vote du budget ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire 2017.

Délibération n° 2017-042 : CONTRIBUTION BUDGÉTAIRE – Participation aux frais de la commune de Contamine sur Arve pour la tenue de l'état-civil et l'exercice des actes de police des funérailles

VU l'article 85 de la loi n°2015-991 du 7 août 2017 modifie l'article L. 2321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dispose que « *Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1% des parturientes ou plus de 1% des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état-civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre de naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30%. La contribution est due chaque année au titre de l'année écoulée. A défaut d'accord entre les communes concernées sur leurs contributions respectives ou de création d'un service commun chargé de l'exercice de ces compétences, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement public de santé* ».

CONSIDERANT la population légale de Contamine sur Arve au 1er janvier 2016 est de 1913 habitants soit moins de 10 000. Le rapport entre le nombre de naissances constatées (2 048 naissances enregistrées pour l'année 2016) au Centre Hospitalier Alpes Léman et la population Contaminoise dépasse le seuil des 30%.

CONSIDERANT que pour l'année 2016, Contamine sur Arve a établi 66 actes de naissances et 17 actes de décès pour Ville-la-Grand.

Les actes émis en 2016 pour les Villamagnains représentant plus de 1% des parturientes ou plus de 1% des personnes décédées au Centre Hospitalier Alpes Léman, la commune de Ville-la-Grand entre dans les critères pour contribuer financièrement aux dépenses exposées

par Contamine sur Arve pour la tenue de l'état-civil et l'exercice des actes de police des funérailles.

Depuis l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes Léman en 2012, le coût de l'acte a été chiffré à 65 € et reste inchangé. Au regard du nombre d'actes établis pour la commune de Ville-la-Grand en 2016, la participation financière pour 2017 s'élèverait à 5 395 €.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'entériner le principe de contribution financière annuelle facturée par la commune de Contamine sur Arve chaque année au titre de l'année écoulée et de fixer les modalités de calcul de cette contribution à savoir : tarif de l'acte d'état-civil de Contamine sur Arve multiplié par le nombre d'actes établis pour la commune de Ville-la-Grand.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

ENTERINE le principe de contribution financière annuelle facturée par la commune de Contamine sur Arve chaque année au titre de l'année écoulée.
FIXE les modalités de calcul de cette contribution comme suit : tarif de l'acte d'état-civil de Contamine sur Arve multiplié par le nombre d'actes établis pour la commune de Ville-la-Grand soit 5 395 € pour l'année 2016.
DEMANDE à Madame la Maire de solliciter la commune de Contamine sur Arve pour obtenir les justificatifs du tarif de l'acte d'état-civil appliqué.

Délibération n°2017-043 : EMPRUNT – Demande de garantie d'emprunt par HAUTE SAVOIE HABITAT pour l'opération « Dymension » - 13 logements

Madame la Maire propose au conseil municipal de garantir à hauteur de 100 % le remboursement d'un emprunt d'un montant total de **1 429 117,00 €** souscrit par HAUTE SAVOIE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt (constitué de 4 lignes de Prêt) est destiné à financer la construction d'un bâtiment de 13 logements locatifs sociaux (9 PLUS et 4 PLAI), 5 rue des Verchères « Dymension » à Ville la Grand.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Ligne de prêt : **Montant du prêt :**	PLUS TRAVAUX 614 173 €
Durée de la période de préfinancement **Durée de la période d'amortissement :**	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date du contrat de prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %

Profil d'amortissement	**Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.**
Modalité de révision	**Double révisabilité (DR)**
Taux de progressivité des échéances	**Si DR : de – 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)** **Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.**

Ligne du prêt 2

Ligne de prêt : **Montant du prêt :**	**PLUS Foncier** 474 590 €
Durée de la période de préfinancement **Durée de la période d'amortissement :**	de 3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel	**Taux du Livret A en vigueur à la date du contrat de prêt +0.60 %** **Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %**
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.**
Modalité de révision	**Double révisabilité (DR)**
Taux de progressivité des échéances	**Si DR : de – 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)** **Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.**

Ligne du prêt 3

Ligne de prêt : **Montant du prêt :**	**PLAI Travaux** 181 316 €
Durée de la période de préfinancement **Durée de la période d'amortissement :**	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel	**Taux du Livret A en vigueur à la date du contrat de prêt - 0.20 %** **Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %**
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.**

Modalité de révision	**Double révisabilité (DR)**
Taux de progressivité des échéances	**Si DR : de – 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)** **Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.**

Ligne du prêt 4

Ligne de prêt : **Montant du prêt :**	**PLAI Foncier** **159 037 €**
Durée de la période de préfinancement **Durée de la période d'amortissement :**	**de 3 à 24 mois** **50 ans**
Périodicité des échéances	**annuelle**
Index	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel	**Taux du Livret A en vigueur à la date du contrat de prêt - 0.20 %** **Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %**
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.**
Modalité de révision	**Double révisabilité (DR)**
Taux de progressivité des échéances	**Si DR : de – 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)** **Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

DECIDE de garantir à hauteur de 100 % le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 1 429 117,00 € souscrit par HAUTE SAVOIE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et

consignations pour la construction d'un bâtiment de 13 logements locatifs sociaux (9 PLUS et 4 PLAI), 5 rue des Verchères « Dymension » à Ville la Grand.
S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
AUTORISE Madame la Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Délibération n°2017-044 : SUBVENTION – Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 à l'Association d'aide à domicile

Madame la Maire propose d'accorder à l'Association d'aide à domicile une subvention pour l'année 2017 de 14 509 € sur présentation d'une facture pour des prestations de 2016.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

DECIDE d'allouer une subvention pour l'année 2017 de 14 509 € à l'Association d'aide à domicile. La subvention sera prise sur le budget général 2017, chapitre 65.

Délibération n°2017-045 : SUBVENTION – Demande de subvention « Contrat Ambition Région » dans le cadre de la réhabilitation du Moulin de Carra vers la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel au service du territoire – Région Auvergne Rhône-Alpes

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU la délibération n°847 en date du 22 septembre 2016 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'intervention régionale en faveur de l'investissement des bourgs centres et des pôles de services ;
VU la politique contractuelle entre le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et Annemasse Agglo dans le cadre du Contrat Ambition Région ;

CONSIDERANT les besoins d'investissements en vue de l'ouverture au public du Moulin de Carra après sa réhabilitation :

- le montant de 160 000 € HT de dépenses d'investissements complémentaires inscrit du budget communal 2017 en vue de l'ouverture du lieu au public ;
- la commune sollicite une subvention de 50 000 € dans le cadre du Contrat Ambition Région ;
- l'autofinancement sur cette opération à la charge de la commune étant de 110 000 €.

La municipalité de Ville-la-Grand a acheté en 1997 le Vieux Moulin, un bâtiment en ruine et a entrepris sa restauration à l'identique entre 2012 et 2016 avec l'objectif de valoriser ce patrimoine culturel, historique et environnemental. Aujourd'hui, le bâtiment et son site environnant nécessitent encore des aménagements afin de devenir progressivement et durablement un lieu de partage, d'éducation et de sensibilisation autour des objectifs structurés que la commune souhaite mettre en cohérence et en complémentarité avec les autres acteurs et projets du territoire.

Au cœur de l'agglomération annemassienne et de l'aire urbaine Genève-Annemasse, proche de la frontière franco-suisse, ce site, intégré dans une stratégie globale de valorisation, répond à de nombreux enjeux locaux et transfrontaliers :

- à l'échelle communale, il s'agit de conserver et transmettre un patrimoine naturel et culturel dans une perspective de renforcement des liens sociaux à travers des actions d'éducation, de sensibilisation et de partage ;
- à l'échelle d'Annemasse Agglo, il va contribuer au développement d'un tourisme doux et de loisirs de proximité en pleine nature. Projet à vocation éducative et touristique, il est structurant à l'échelle du bassin versant du Foron, car il s'inscrit dans un sentier pédagogique issu d'un contrat de rivière transfrontalier. Il s'est construit dans une dynamique connectée et intégrée avec les autres activités environnantes : Meulières du Vouan, Ecopôle de l'Arve, Téléphérique du Salève, Maison du Salève et Paysalp de Viuz.
- à l'échelle du Bassin Genevois, il va articuler la restauration du patrimoine naturel à la valorisation de l'héritage culturel en redonnant sa place à la rivière. Il va contribuer à renforcer l'identité territoriale à travers la transmission de la mémoire/culture du Foron et des Moulins du Genevois, une approche géo-historique et la valorisation des savoirs et savoir-faire locaux.

La réhabilitation du Vieux Moulin, site à intérêts patrimonial, culturel et naturel, a été une démarche propre à la commune de Ville-la-Grand, la préservation et la valorisation de ce patrimoine devra se construire avec différents acteurs du territoire autour d'objectifs partagés qui sont les suivants :

- concevoir un lieu d'échanges et de participation citoyenne ;
- créer et valoriser de nouvelles opportunités économiques, sociales et culturelles ;
- transmettre le patrimoine (le patrimoine et la culture) du Foron dans une perspective de valorisation des différents enjeux liés à la rivière ;
- faire découvrir l'histoire et le patrimoine local et créer une nouvelle offre touristique complémentaire sur le territoire ;
- développer une dimension éducative en faveur de l'environnement à travers le partage des savoir-faire, des actions culturelles et de valorisation du patrimoine.

Les études préalables démontrent l'énorme potentiel du projet en termes de capacité d'accueil, de diversité d'activités, de réseaux d'acteurs à associer, de nouveaux liens à tisser au sein de la commune et surtout autour de celle-ci. De ce potentiel, il en résulterait un lieu multifonctionnel dont l'utilité réside dans sa fonction, son emplacement et sa vocation au service d'un territoire en pleine mutation.

Pour amorcer la construction de ce lieu multifonctionnel après la réhabilitation du Moulin de Carra et en vue de son inauguration le 1er juillet 2017 et l'ouverture progressive du site au public, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la demande de subvention dans le cadre du dispositif Contrat Ambition Région.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet « De la réhabilitation du Moulin de Carra au fonctionnement du lieu. Pour la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel au service du territoire ».
IMPUTE le montant du projet sur la section d'investissement du budget général 2017 soit 160 000 € HT.
SOLLICITE le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 50 000 € HT dans le cadre du Contrat Ambition Région avec Annemasse Agglo.

AUTORISE Madame la Maire à solliciter la présente subvention et à signer tout document relatif à cette subvention.

Délibération n°2017-046 : PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Actualisation du tableau des effectifs : nouvelles dénominations

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité la date du 1er janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications règlementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

ADOPTE le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après, et arrêté à la date du 1er janvier 2017

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois	Durée
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
adjoint administratif 1re classe	adjoint administratif principal 2e classe	3 postes	35h00
adjoint administratif 2e classe	adjoint administratif	12 postes	35h00
Cadre d'emplois des adjoints techniques			
adjoint technique 1re classe	adjoint technique principal 2e classe	2 postes	35h00
adjoint technique 2e classe	adjoint technique	35 postes 1 poste 1 poste	35h00 28/35e 31.17/35ième
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine			
adjoint du patrimoine 1re classe	adjoint du patrimoine principal 2e classe	1 poste	35h00
adjoint du patrimoine 2e classe	adjoint du patrimoine	2 postes	35h00
Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
adjoint d'animation 1re classe	adjoint d'animation principal 2e classe	1 poste	35h00
adjoint d'animation 2e classe	adjoint d'animation	13 postes 1 poste	35h00 17.5/35ième
Cadre d'emplois des agents sociaux			
agent social 2e classe	agent social	5 postes	35h00
Cadre d'emplois des ATSEM			
ATSEM 1re classe	ATSEM principal 2e classe	3 postes	35h00
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture			
Auxiliaire de puériculture 1re classe	Auxiliaire de puériculture principal 2e classe	4 postes	35h00

Délibération n°2017-047 : PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Actualisation du tableau des effectifs

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre III, article 34, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'évolution des services municipaux et les nécessités de service,

CONSIDERANT les évolutions ou modifications de carrière des agents permanents,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

ADOPTE les modifications du tableau des emplois ainsi proposées :

Grades concernés	Nombre de postes à créer	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Attaché principal	1	Temps complet	0	1
Rédacteur principal 1ère classe	1	Temps complet	1	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	4	Temps complet	7	11
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	Temps complet	5	6
Agent de maîtrise principal	2	Temps complet	7	9
Adjoint technique principal 1ère classe	4	Temps complet	3	7
Adjoint technique principal 2ème classe	1	Temps complet	6	7
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	Temps complet	0	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	Temps complet	0	1
Cadre de santé 1ère classe	1	Temps complet	0	1
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	4	Temps complet	2	6
ATSEM principal 1ère classe	1	Temps complet	0	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	Temps complet	1	2

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 012 du budget principal.

Délibération n°2017-048 : PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT/CONTRACTUEL – Adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG 74

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code du travail, (livre Ier à V de la 4ème partie) ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 ;
CONSIDERANT les obligations fixées par les textes en matière de missions d'inspection ;
CONSIDERANT la proposition faite par le CDG 74 pour adhérer au service de prévention des risques professionnels du CDG 74 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

DECIDE d'adhérer au service de prévention des risques professionnels du CDG 74.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ou tout document en lien avec cette convention.
INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Délibération n°2017-049 : REGIME INDEMNITAIRE – Actualisation des conditions d'octroi du régime indemnitaire des agents contractuels en période d'essai

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2003 précisant les modalités d'attribution du régime indemnitaire du personnel ;
CONSIDERANT les difficultés de recrutement sur certains emplois ;
CONSIDERANT la nécessité de la continuité du service public ;
CONSIDERANT le bien-fondé des périodes d'essai en cas de recrutement de contractuels ;

Il est proposé d'actualiser les conditions d'octroi du régime indemnitaire des contractuels.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

DECIDE d'attribuer le régime indemnitaire aux contractuels en période d'essai.
INSCRIT les crédits correspondants au budget général au chapitre 12.

Délibération n°2017-050 : POLITIQUE DE LA VILLE/HABITAT/LOGEMENT – Engagement dans la démarche d'ÉcoQuartier – Signature de la Charte

Cadre de la procédure de labellisation portée par le ministère du Logement et de l'Habitat durable

La démarche ÉcoQuartier, portée par le ministère du Logement et de l'Habitat durable, vise à favoriser l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, de construire et de gérer la ville durablement.

En attribuant ce label, le ministère du Logement et de l'Habitat durable valorise les opérations exemplaires, qui partout en France, permettent aux habitants de vivre dans des quartiers conçus selon les principes du développement durable tels que :

- la nécessité de faire du projet autrement, en impliquant tous les acteurs de la ville, du citoyen à l'élu, mais aussi par l'offre d'outils de concertation et de suivi pour garantir la qualité du projet dans la durée et à l'usage ;
- la contribution à l'amélioration du quotidien, par la mise en place d'un cadre de vie sain et sûr pour tous les habitants et usagers de l'espace public ou privé, et qui favorise le vivre ensemble (mixité sociale, solidarité, densité, formes urbaines...) ;
- la participation au dynamisme économique et territorial (mixité fonctionnelle, emplois, mobilité...) ;
- la promotion d'une gestion responsable des ressources et de l'adaptation au changement climatique (eau, biodiversité, énergie...).

Tous ces projets ÉcoQuartiers font la promotion de nouveaux modes de vie, d'un développement territorial équitable et raisonné et d'une utilisation économe des ressources et de l'espace agricole ou naturel, dans les villes, grandes, petites ou moyennes, urbaines et rurales.
Pour promouvoir ces principes, l'Etat a lancé dès 2008 la démarche ÉcoQuartier, concrétisée en décembre 2012 par la création du label national ÉcoQuartier.
Le label n'est pas une norme et ne propose pas de modèle unique. Au contraire, s'il garantit la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, il a été conçu comme un outil permettant la contextualisation et l'adaptation de la démarche à tout type de territoire, quelle que soit sa taille, son contexte, son histoire, sa culture et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label ÉcoQuartier est bâti sur une « Charte des ÉcoQuartiers » de 20 engagements regroupés en 4 dimensions :

- <u>Dimension « Démarche et Processus »</u>
  1. Réaliser les projets répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire
  2. Formaliser et mettre en œuvre un processus participatif de pilotage et une gouvernance élargie créant les conditions d'une mobilisation citoyenne
  3. Intégrer la dimension financière tout au long du projet dans une approche en coût global
  4. Prendre en compte les pratiques des usagers et les contraintes des gestionnaires tout au long du projet
  5. Mettre en œuvre, à toutes les étapes du projet et à l'usage, des démarches d'évaluation et d'amélioration continue

- <u>Dimension « Cadre de vie et Usages »</u>
  6. Travailler en priorité sur la ville existante et proposer des formes urbaines adaptées pour lutter contre l'étalement urbain
  7. Mettre en œuvre les conditions du vivre-ensemble et de la solidarité
  8. Assurer un cadre de vie sûr et qui intègre les grands enjeux de santé, notamment la qualité de l'air
  9. Mettre en œuvre une qualité urbaine, paysagère et architecturale
  10. Valoriser le patrimoine (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du site

- <u>Dimension « Développement territorial »</u>
  11. Contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire
  12. Favoriser la diversité des fonctions et leur proximité
  13. Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts
  14. Favoriser les modes actifs, les transports collectifs et les offres alternatives de

déplacements

15. Favoriser la transition numérique vers la ville intelligente

- Dimension « Environnement et Climat »
  16. Produire un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter aux risques et aux changements climatiques
  17. Viser la sobriété énergétique et la diversification des ressources au profit des énergies renouvelables et de récupération
  18. Limiter la production des déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage dans une logique d'économie circulaire
  19. Préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe
  20. Préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels

La démarche EcoQuartier se déroule selon les 4 étapes présentées ci-dessous :

Etape 1 : « l'EcoQuartier en projet »
Le Label ÉcoQuartier est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier par Annemasse Agglomération et ses partenaires (communes d'Annemasse, d'Ambilly, de Ville-la-Grand et Bouygues Immobilier l'aménageur de la ZAC Etoile Annemasse-Genève) pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet.

Etape 2 : « L'ÉcoQuartier en chantier »
Elle intervient une fois les études achevées et le chantier engagé. Une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier.

Etape 3 : « L'ÉcoQuartier livré »
Elle s'obtient après expertise lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte EcoQuartier.

Etape 4: « L'ÉcoQuartier confirmé »
Elle intervient 3 ans après l'obtention du label ÉcoQuartier.
La collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Elle présente également la façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.

Les principes de la ZAC Etoile Annemasse-Genève : programme et méthode
Au cœur de l'agglomération transfrontalière genevoise, l'opération d'aménagement « Etoile Annemasse-Genève » est un projet d'ÉcoQuartier de 19 hectares porté par Annemasse Agglo, situé sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand.

Il s'agit d'un projet de développement stratégique (environ 162 000 m² SP) envisagé autour de la gare d'Annemasse qui sera prochainement connectée à l'ensemble du réseau de transports en commun de l'agglomération annemassienne et transfrontalière.
Ce projet se traduit par la réalisation d'un ÉcoQuartier multifonctionnel (logements, quartier d'affaires, commerces urbains, offre de formation, équipements publics...) s'appuyant sur l'accessibilité exceptionnelle en transports en commun autour de la gare d'Annemasse.

L'objectif global est de faire de ce quartier une véritable référence, à l'échelle du Grand Genève et au-delà, sur l'ensemble de ces thématiques – mixité sociale, mixité fonctionnelle, déclinaison opérationnelle des principes intercommunaux d'aménagement du territoire en matière de politique de l'habitat, développement d'activités économiques, maîtrise des déplacements, création d'espaces publics de qualité, programmation d'équipements d'accompagnement et maîtrise de leur phasage, maîtrise de la qualité architecturale des bâtiments, performances environnementales, etc.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Etoile Annemasse-Genève déclinent ainsi les objectifs du projet d'agglomération du Grand Genève et du SCOT de la région d'Annemasse, à savoir :

- renforcer les fonctions urbaines majeures sur le territoire (mise en place d'un pôle de formation, et lieu d'accueil privilégié pour les fonctions culturelle, administrative, de loisirs), ainsi que la fonction économique et touristique (filière affaires notamment) ;
- contribuer à répondre aux besoins en logements sur le territoire, par une densification et une restructuration du site, avec l'exigence de garantir un équilibre social dans l'habitat ;
- contribuer à améliorer la perception du territoire, en valorisant une entrée de territoire majeure, notamment par des aménagements très qualitatifs sur le plan architectural, environnemental et paysager ;
- améliorer la mobilité sur le secteur, notamment avec des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et renforcer les liens entre le Nord et le Sud des voies ferrées.

L'opération Etoile Annemasse-Genève constitue également l'opportunité inédite de concrétiser sur ce quartier toutes les thématiques liées à un développement durable du territoire en proposant des solutions alternatives au scénario « fil de l'eau ».

Dès la création de la ZAC en 2014, Annemasse Agglo a souhaité ainsi inscrire le projet dans une démarche d'ÉcoQuartier, en s'inspirant notamment des vingt engagements de la Charte des ÉcoQuartiers définis pour le label national ÉcoQuartier. Dans l'optique d'une labellisation, les collectivités partenaires du projet se sont ainsi fixé les 7 objectifs complémentaires suivants :

- gérer les ressources de façon qualitative et économe : gestion des ressources et réduction des gaz à effets de serre ;
- créer un quartier des courtes distances, fonctionnel et multi-connecté grâce à une offre importante en modes de transports ;
- affirmer le projet Etoile comme lieu d'accueil privilégié des services rayonnants de l'agglomération annemassienne et du grand Genève : s'appuyer sur l'existant pour mettre en œuvre un pôle de formations supérieures en dépassant l'offre endogène, créer un pôle d'activités tertiaires... ;
- faciliter le développement de l'emploi en développant une offre économique attractive ;
- penser l'espace pour une ambiance urbaine de qualité qui soit génératrice d'identité(s) ;
- décliner une politique de l'habitat performante pour rendre ce quartier accessible à tous ;
- concevoir un quartier vivant : favoriser les lieux de rencontres ; développer des espaces publics de qualité et pensés dans la temporalité (places, aires de jeux...).

Les principes fondamentaux correspondant aux partis pris d'aménagement retenus pour la ZAC sont les suivants, afin de permettre la réalisation d'un ÉcoQuartier multifonctionnel :

- Lieu d'accueil privilégié, à l'échelle d'Annemasse Agglo, des activités suivantes :
    - un quartier d'affaires avec bureaux et hôtels ;
    - des commerces et services urbains, de proximité et une offre de bars / restaurants ;
    - l'accueil d'un pôle d'enseignement supérieur ;
    - la possibilité d'intégrer les besoins scolaires / petite enfance du quartier et des réserves pour d'autres équipements.
- la réalisation de logements (segment majoritaire de l'opération) avec des formes urbaines, typologies et prix variés pour participer à la mise en œuvre du PLH, notamment en matière de mixité sociale : environ un tiers de logements aidés, un tiers de logements abordables (location / accession), un tiers de logements libres. Pour la mise en œuvre du segment abordable, la ZAC Etoile constitue pour la collectivité un lieu d'expérimentation de processus, notamment participatifs, coopératifs ou fonciers, innovants.
- la réalisation des infrastructures (travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses) nécessaires au bon fonctionnement de l'écoquartier et permettant de répondre aux besoins des usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, notamment :
    - espaces publics et aménagements très qualitatifs aux plans architectural, environnemental, paysager, des usages
    - la déclinaison opérationnelle du PDU en matière de mobilité et de stationnement, maillage optimisé du quartier
    - le développement des équipements et réseaux avec une perspective de gestion exemplaire des ressources (notamment énergies).

Le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, signé le 9 août 2016, a permis de réaffirmer ces éléments programmatiques.

Il précise également :

- Les missions du concessionnaire (article 3) : « assurer la conception et le suivi des aménagements et des constructions afin de favoriser un haut niveau de qualité architecturale et de qualité énergétique. Mettre en œuvre et suivre les dossiers de labellisation de l'opération d'aménagement, et des bâtiments qui la composent. »
- ses obligations en matière de développement durable (article 26 et annexe 5 « respect des exigences du développement durable exprimées par la personne publique et objectifs et moyens consacrés pour garantir la qualité architecturale, les performances environnementales et énergétiques, la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines ») :
    - l'entreprise BOUYGUES IMMOBILIER s'est engagée à « engager le projet dans une triple certification, garante de ses ambitions environnementales et de sa stratégie de développement durable à l'échelle de l'Agglomération et du Grand Genève : certification HQE Aménagement, labellisation nationale ÉcoQuartier, labellisation BiodiverCity™ » et a bien pris en compte la grille méthodologique ÉcoQuartier évoquée ci-avant.

Ainsi, Madame La Maire propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la charte ÉcoQuartiers et ainsi engager, pour le projet de la ZAC « Etoile Annemasse-Genève », la démarche de labellisation ÉcoQuartier portée par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable ;
- de l'autoriser à signer la charte ÉcoQuartiers.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNAMITÉ ;

APPROUVE les termes de la charte ÉcoQuartiers et ainsi engage, pour le projet de la ZAC « Etoile Annemasse-Genève », la démarche de labellisation ÉcoQuartier portée par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable.
AUTORISE Madame la Maire à signer la charte EcoQuartier ainsi que tout document afférent au dossier.

La séance est levée à 22h03.

La Maire,
Nadine JACQUIER

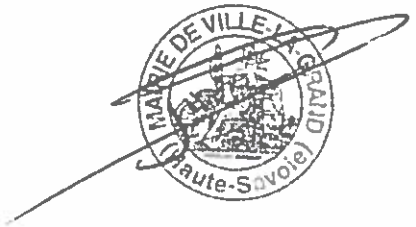

Affiché le 4 avril 2017

ville-la-grand
tout simplement

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Votants : 28

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER - Maire

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, LAPERROUSAZ Maurice, CLAUDE Josette, ALBORINI Marie-Odile, SOCQUET-JUGLARD Joseph, LUY Jean-Claude, BARDET Raymond, PERILLON Marcel, GUYON-GELLIN Jeanick, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, CAVAZZA Paola, FRANCOIS Sophie, VERDONNET Christian (arrivée à 20h17), TROLAT Hervé, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, MANZO Danièle, DE CHIARA Daniel, CALLOUD-MAISONNEUVE Dominique, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta
EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : LETESSIER Alain (pouvoir à D'ALIMONTE Concetta), LAVERGNAT Catherine (pouvoir à JOLY Laurent), ROPHILLE Pascal (pouvoir à ALBORINI Marie-Odile), DEBUY Nathalie (pouvoir à MILLERET Marie-Jeanne), VINCENT Christian (pouvoir à DE CHIARA Daniel)
ABSENT : LOCHON Didier

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le conseil municipal.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

Délibération n°17-051 : FISCALITE – Vote des taux d'imposition

CONSIDÉRANT la décision du gouvernement d'augmenter les bases d'imposition de 0,4 % ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR,
5 VOIX CONTRE ET
3 ABSTENTIONS ;

DECIDE d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2017 de 4% soit :

- Taxe d'habitation : 14,59%
- Taxe Foncière Bâtie : 18,38%
- Taxe Foncière Non Bâtie : 58,96%

Délibération n°2017-052 : DECISION BUDGETAIRE - Affectation de résultats 2016 – Budget général

CONSIDERANT la balance certifiée du Trésorier Principal ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la municipalité du 13/03/2017 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances du 15/03/2017 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 27 VOIX POUR ET
1 ABSTENTION ;

CONSTATE conformément à l'instruction M14 applicable au 1er janvier 2006 les excédents de clôture 2016 en fonctionnement de : **2 141 752,64 €.**
CONSTATE conformément à l'instruction M14 applicable au 1er janvier 2006 les excédents de clôture 2016 en investissement de : **8 597 340,12 €.**
DECIDE d'affecter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

Excédent de la section de fonctionnement 2016 :

Affectation au :

01-002	Résultat de fonctionnement reporté	1 861 752,64 €
01-1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	280 000,00 €

Excédent de la section d'investissement 2016 :

Affectation au :

01-001	Résultat d'investissement reporté	8 597 340,12 €

Délibération n°2017-053 : DECISION BUDGETAIRE – Budget prévisionnel 2017 – Budget général

CONSIDERANT l'avis favorable de la municipalité et de la commission de finances du 15/03/2017 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR,
2 VOIX CONTRE ET
3 ABSTENTIONS ;

VOTE le budget primitif 2017 par section, par chapitre, ainsi que les annexes, soit :

BUDGET GENERAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	CHAP.	LIBELLES	BP 2017
RECETTES	002	EXCEDENT REPORTE	1 861 752.64
	013	ATTENUATION DE CHARGES	200 000.00
	70	PRODUITS SCES DOMAINE	757 000.00
	73	IMPOTS ET TAXES	7 435 784.00
	74	DOTATIONS ET PARTICIP.	3 137 300.00
	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	424 402.76
	76	PRODUITS FINANCIERS	2 808.00
		TOTAL	13 819 047.40

	CHAP.	LIBELLES	BP 2017
DEPENSES	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 596 933.65
	012	CHARGES DE PERSONNEL	6 231 437.76

	014	ATTENUATION DES PRODUITS	105 000.00
	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	383 000.00
	66	CHARGES FINANCIERES	295 024.96
	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	78 658.45
	022	DEPENSES IMPREVUES	776 564.65
	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 592 427.93
	042	OP.D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	760 000.00
		TOTAL	13 819 047.40

SECTION D'INVESTISSEMENT

	CHAP.	LIBELLES	BP 2017
RECETTES	001	EXCEDENT REPORTE	8 597 340.12
	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 592 430.92
	024	PRODUITS DES CESSIONS DES IMMOBILISATIONS	1 168 986.00
	040	OP.D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	760 000.00
	10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	1 085 000.00
		RESTES A REALISER 2016	390 000.00
		TOTAL	13 593 757.04

	CHAP.	LIBELLES	BP 2017
DEPENSES	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	182 940.00
	204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	155 000.00
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 075 532.22
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	6 983 395.86
	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	955 679.09
	16	EMPRUNT ET DETTES ASSIMILES	1 597 430.92
	020	DEPENSES IMPREVUES	227 710.46
		RESTES A REALISER 2016	2 416 068.49
		TOTAL	13 593 757.04

Délibération n°2017-054 : DECISION BUDGETAIRE – Affectation de résultats 2016 – Budget Bâtiment Industriel et Commercial

CONSIDERANT la balance certifiée du Trésorier Principal ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la municipalité du 13/03/2017 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances du 15/03/2017 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

CONSTATE conformément à l'instruction M14 applicable au 1er janvier 2006 les excédents de clôture 2016 en fonctionnement de : **99 402,76 €.**
CONSTATE conformément à l'instruction M14 applicable au 1er janvier 2006 l'excédent de clôture 2016 en investissement de : **781,62 €.**
DECIDE d'affecter les résultats à la section de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

Excédent de la section de fonctionnement 2016 :

Affectation du résultat à la section de fonctionnement du budget général :

01-7551 excédent des budgets annexes à caractère administratif **99 402,76 €**

Excédent de la section d'investissement 2016 :

Affectation au :

01-001 Résultat d'investissement reporté 781,62 €

Délibération n°2017-55 : DECISION BUDGETAIRE – Budget prévisionnel 2017 – Budget Bâtiment Industriel et Commercial

CONSIDERANT l'avis favorable de la municipalité du 13/03/2017 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances du 15/03/2017 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 26 VOIX POUR ET
2 ABSTENTIONS ;

VOTE le budget prévisionnel 2017 du BIC par chapitre comme suit :

Chapitres	Libellés	BP 2017
002	Résultat de fonctionnement reporté	99 402.76
75	Autres produits de gestion courante	120 450.00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	219 852.76

Chapitres	Libellés	BP 2017
022	Dépenses imprévues	1 000.00
011	Charges à caractère général	32 000.00
65	Autres charges gestion courante	100402.76
67	Charges exceptionnelles	86 450.00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	219 852.76

Chapitres	Libellés	BP 2017
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	781.62
	TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT	781.62

Chapitres	Libellés	BP 2017
23	Immobilisations en cours	781.62
	TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT	781.62

La séance est levée à 21h10.

La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 2017-001

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« VENTE TONDEUSE KUBOTA »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vétusté de la tondeuse KUBOTA, la Maire propose de réformer cette tondeuse et de la vendre en l'état à la société CHAVANEL.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De réformer la tondeuse KUBOTA et de la vendre en l'état pour un montant de 4 000 euros à la société CHAVANEL S.A.S. et de sortir de l'inventaire ce matériel.

ARTICLE DEUX
Cette recette sera inscrite au chapitre 77.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 05/01/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

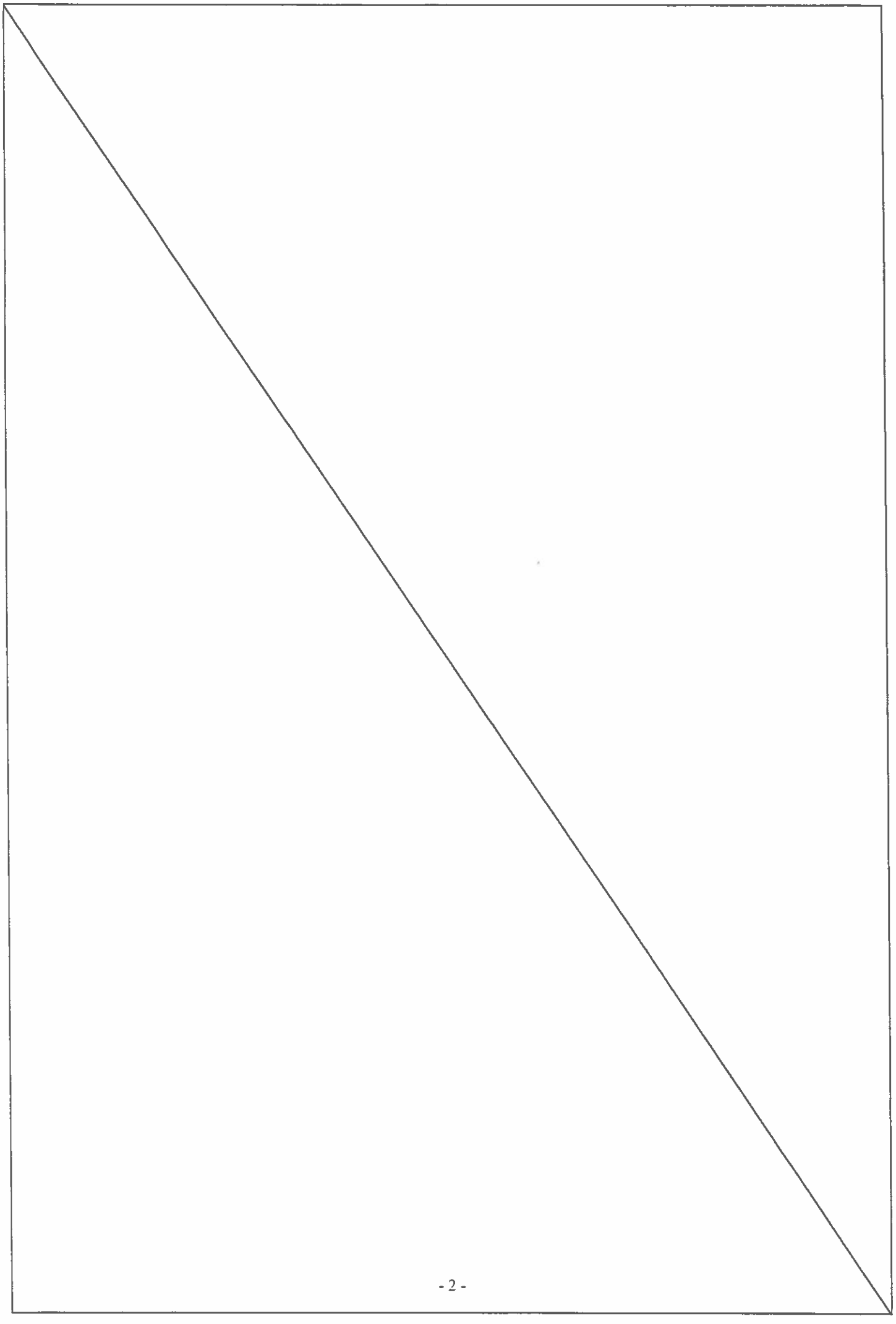

Décision N°2017.002

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat de cession : Animation musicale manifestation CONTEST du 25/09/2016

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT L'organisation de la manifestation « contest » multisports de glisse et cultures urbaines, le 25/09/2016 et le besoin d'animation musicale réalisée par 2 disc-jockey

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat de cession avec l'association CREW DU CREW représentée par Yohan DELTEIL en qualité de président.

ARTICLE DEUX
La dépense de 300.00 euros sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 11/01/2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

COPIE

Décision n° 2017-004

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Propriété ZERARI Nora

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Droit de préemption urbain »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122.20-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 210.1 à L 210.7 et R 211.1 à R 213.26 portant sur le droit de préemption ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1978, portant création d'une zone foncière sur le territoire de la commune de Ville La Grand ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/13, instaurant le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/13, instaurant le droit de préemption urbain renforcé ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant l'exercice du droit de préemption urbain;

VU la déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Me BOREY David, notaire, en tant que mandataire de Madame ZERARI Nora

DECIDE

ARTICLE PREMIER

L'exercice du droit de préemption urbain ne sera pas exercé par la commune de VILLE LA GRAND en ce qui concerne le projet d'aliénation de Madame ZERARI Nora, de sa propriété sise à :
VILLE LA GRAND :
1 Allée des Colibris – Section A 3466 – Lot 24 : une cave – Lot 39 : un appartement de 46.83m²
Prix : 157 000.00 € - 2100.00 € mobilier

ARTICLE DEUX

La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie et notifiée à
Me BOREY David
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE QUATRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 20/01/2017
Pour La Maire empêchée,
L'Adjointe suppléante
Marie Jeanne MILLERET

Décision N°2017.005

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ENSEIGNEMENT – Contrat d'analyse microbiologique et chimique Ecole des Pottières

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'obligation de la mise en place d'un programme d'analyses microbiologiques (Recherche et identification de flores de surface, analyse de l'eau) dans les structures de restauration.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'abonnement avec la Société LIDAL pour la restauration de l'Ecole des Pottières.

ARTICLE DEUX
Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE TROIS
La dépense de 253.17 euros hors taxe sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 20 janvier 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie) R.F.

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.006

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ENSEIGNEMENT – Contrat d'analyse microbiologique et chimique Ecole de Cornières

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'obligation de la mise en place d'un programme d'analyses microbiologiques (Recherche et identification de flores de surface, analyse de l'eau) dans les structures de restauration.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'abonnement avec la Société LIDAL pour la restauration de l'Ecole de Cornières.

ARTICLE DEUX
Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE TROIS
La dépense de 253.17 euros hors taxe sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 20 janvier 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.007

ville·la·grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ENSEIGNEMENT – Contrat d'analyse microbiologique et chimique site restaurant scolaire

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'obligation de la mise en place d'un programme d'analyses microbiologiques (Recherche et identification de flores de surface, analyse de l'eau) dans les structures de restauration.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'abonnement avec la Société LIDAL pour la restauration scolaire site central.

ARTICLE DEUX
Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE TROIS
La dépense de 253.17 euros hors taxe sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 20 janvier 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie) R.F.

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-009

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

AUTRE DOMAINE DE COMPETENCES DES COMMUNES –

Demande de rétrocession d'une case de columbarium – Mme BIJL Françoise

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 mars 1988, fixant le droit d'occupation du columbarium et la participation aux frais de construction ;

VU la délibération du Conseil municipal du 4 janvier 1994, fixant les règles de reprise des cases au columbarium ;

VU la délibération du Conseil municipal du 17 février 2003, fixant les tarifs du droit d'occupation d'une case au columbarium ;

VU la délibération du Conseil municipal n°16-118 délégant à Madame la Maire le pouvoir de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

CONSIDERANT la demande de rétrocession, suite à un déménagement, d'une case de colombarium acquise le 29 mars 2014 déposée par Madame BIJL ;

CONSIDERANT l'occupation de la case du 29/03/2004 au 09/11/2016 soit 12 ans et le prix de la concession au columbarium en 2004 soit 597,10 euros. La rétrocession est calculée de la façon suivante : [(597,10 x 18)/30] - 116,28 (prix de la plaque) soit 241,98 € ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer l'acte de rétrocession d'une case de colombarium avec Madame BIJL Françoise.

ARTICLE DEUX
De reverser la somme de 241,98 € à Madame BIJL François.

ARTICLE TROIS
La dépense sera budgétée au chapitre 67.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et Trésorerie.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE CINQ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 2 février 2017
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-S...)

Décision N°2017.010

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat de d'engagement « Concert Paule DAVID »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre d'un concert le 17 mars 2017 au Savoy

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'engagement représenté par Madame Paule DAVID

ARTICLE DEUX
La dépense de 5000.00 euros sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 06 février 2017.
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.011

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

TARIF - Concert « Concert Paule DAVID »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation à Madame la Maire pour fixer [...] « des droits prévus aux profits de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »;

VU la décision n°11-162 du Maire concernant les tarifs du concert de « Paule David et son orchestre » datée du 3 avril 2012;

CONSIDERANT l'organisation du concert Paule David prévu le 17 mars 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER
Le tarif du billet d'entrée pour le concert Paule David est fixé à 10€ prix unique.

ARTICLE DEUX
Les recettes seront budgétées au chapitre 70 (Produits des services) du budget général 2017.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 07 février 2017.
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-012

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Emploi-Formation Professionnelle»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT les besoins en formation pour les agents du service scolaire ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer une convention de formation entre la Formation agréée Hygiène et Sécurité au Travail (FaHST) et la commune de VILLE-LA-GRAND, représentée par Madame La Maire, Nadine JACQUIER, dans le cadre d'un recyclage Prévention et Secours Civiques de niveau 1.

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au compte n° 61 pour un montant de 650 € (six cent cinquante euros).

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 7 février 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-013

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Propriété SCI SANTIN

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Droit de Préemption Urbain »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122.20-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 210.1 à L 210.7 et R 211.1 à R 213.26 portant sur le droit de préemption ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1978, portant création d'une zone foncière sur le territoire de la commune de Ville La Grand ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/13, instaurant le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/13, instaurant le droit de préemption urbain renforcé ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant l'exercice du droit de préemption urbain;

VU la déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Me Thierry ANDRIER, notaire, en tant que mandataire de la SCI SANTIN

DECIDE

ARTICLE 1er : L'exercice du droit de préemption urbain ne sera pas exercé par la commune de VILLE LA GRAND en ce qui concerne le projet d'aliénation de la SCI SANTIN, de sa propriété sise à :
VILLE LA GRAND :
1, rue des Artisans
Section B n°1468
Parts sociales
Prix : 700 000 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie et notifiée à Me Thierry ANDRIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 9/02/17
Mme La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Décision n° 2017-0014

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Autres domaines de compétence des communes»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU l'article L 2122-22/4° du Code général des Collectivités Territoriales portant sur la délégation de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans formalité préalable en raison de leur montant;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires;

VU l'état des sommes dues du 6 février 2017 fixant le montant des frais et honoraires de Me Olivier GONNET pour l'étude des conclusions adverses et l'audience de plaidoirie du 02/02/17;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de payer les frais et honoraires dus à Me Olivier GONNET dans le cadre du dossier contentieux SCI FAS – rue Pasteur

DECIDE

Article 1	de procéder au paiement des frais et honoraires de Me Olivier GONNET pour un montant de 883,00 €,
Article 2	les dépenses seront budgétées au chapitre 011.
Article 3	La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie
Article 4	La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 13/02/17
Mme la Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-15

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« LOCATION - Appartement n°206 « Résidence les Magnolias » 10 place du Porte Bonheur - M. VIEUX Lucien »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT la vacance de l'appartement n°206 « Résidence les Magnolias » situé au 10 place du Porte-Bonheur ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur VIEUX Lucien de disposer d'un logement communal à compter du 15 février 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un bail d'habitation concernant l'appartement n° 206 – résidence les Magnolias – 10 place du Porte Bonheur Type T1, avec M. VIEUX Lucien. Le contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans soit du 15/02/2017 au 14/02/2023.

ARTICLE DEUX
De fixer le montant du loyer mensuel à 557,17 € toutes charges comprises.

ARTICLE TROIS
La recette correspondante sera versée aux articles comptables n° 752 et 758.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 15/02/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-016

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ACTE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE

Choix du lauréat du concours pour la reconstruction du groupe scolaire Les Pottières

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 88 régissant la procédure du concours ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le classement du jury du concours opéré lors de la séance du 13 février 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De retenir comme lauréat du concours le groupement Composite Architectes dont le projet a été classé n°1 par le jury.

ARTICLE DEUX
D'entamer la phase de négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 21/02/2017
La Maire,

(Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.017

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat de d'engagement « Spectacle Tronches de vie »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre d'un spectacle scolaire le 16 et 17 mars 2017 salle de la Bergerie

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'engagement représenté par Daniel et Catherine MARTIN en leur qualité d'artiste

ARTICLE DEUX
La dépense de 3000.00 euros sera budgétée au chapitre 011.

- 1 virement à l'ordre de Daniel et Catherine MARTIN de 1311.19€
- 1 virement à l'ordre du Guichet Unique de 1254.56€
- 1 virement à l'ordre d'Hubert CHAPUIS de 434.25€

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 23 février 2017.
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie) R.F.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-18

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché public - Achat de fournitures pour deux services :
ESPACES PUBLICS – EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place et de renouveler le marché d' achat de fournitures pour deux services : Espaces publics – Equipements sportifs arrivé à échéance, une consultation a été lancée et un appel public à la concurrence a été publié.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De mandater :

Lot n°1 : TERREAUX/AMENDEMENTS

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
ECHO VERT RHONE ALPES	4 100.54 €	4 510.59 €

Lot n°2 : FERTILISANTS

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
ECHO VERT RHONE ALPES	3 401.75 €	3 977.10 €

Lot n°3 : FERTILISATION TERRAINS DE FOOT ET TERRAIN DE LOISIRS

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
ECHO VERT RHONE ALPES	4 264.80€	4 691.28€

Lot n°4 : SEMENCES

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
ECHO VERT RHONE ALPES	4 410.00 €	4 851.00 €
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Lot n°5 : PRODUITS NETTOYANTS OU STIMULANTS

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
ECHO VERT RHONE ALPES	1 760.10 €	2 085.11 €

Lot n°6 : PAILLAGE

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
ECHO VERT RHONE ALPES	1 912.00 €	2 124.24 €

Lot n°7 : TUTEURS

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
SAS NATURA'LIS	148.03 €	177.64 €

Lot n°8 : LUTTE BIOLOGIQUE

CANDIDATS	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
HELIOGREEN	1 067.12 €	1 258.88 €

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au compte n° 60628.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 01/03/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER

Décision n° 2017-19

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« LOCATION - Appartement n°303 « Résidence les Magnolias » 10 place du Porte Bonheur - M. et Mme HEUREUX »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT la vacance de l'appartement n°303 « Résidence les Magnolias » situé au 10 place du Porte-Bonheur ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame HEUREUX de disposer d'un logement communal à compter du 01 avril 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un bail d'habitation concernant l'appartement n° 303 – résidence les Magnolias – 10 place du Porte Bonheur Type T2, avec M. et Mme HEUREUX. Le contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans soit du 01/04/2017 au 31/03/2023.

ARTICLE DEUX
De fixer le montant du loyer mensuel à 687.33 € toutes charges comprises.

ARTICLE TROIS
La recette correspondante sera versée aux articles comptables n° 752 et 758.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 10/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-20

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« LOCATION - Appartement 6 Place Joseph PHILIPPE Mme HIRSOUX »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT la vacance de l'appartement situé au 6 Place Joseph PHILIPPE – 74100 Ville- la-Grand ;

CONSIDERANT la demande de Madame HIRSOUX de disposer d'un logement communal à compter du 01 mars 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un bail d'habitation concernant l'appartement 6 place du Joseph Philippe Type T2, avec Mme HIRSOUX. Le contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans soit du 01/03/2017 au 28/02/2023.

ARTICLE DEUX
De fixer le montant du loyer mensuel à 220.00 € hors charges. La caution est fixée à 220.00€.

ARTICLE TROIS
La recette correspondante sera versée aux articles comptables n° 752 et 758.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 10/03/2017
La Maire
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.021

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat de mise en place d'un groupe de parole sur la parentalité

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre de mise en place d'un groupe de parole sur la parentalité

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat de mise en place représenté par Madame Christiane CHAMEAU en sa qualité de psychologue

ARTICLE DEUX
La dépense de 480.00 euros sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 07 mars 2017.
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie) R.F.

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-22

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« CONTRAT ENTRETIEN BRULEURS CHAUDIERES BATIMENTS COMMUNAUX ANNEE 2017 »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de contrôler annuellement les brûleurs des chaudières dans les bâtiments communaux.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'entretien entre la Société MULTI DEP et la Commune de Ville La Grand pour le contrôle annuel des brûleurs des chaudières dans les bâtiments communaux.

ARTICLE DEUX
La dépense pour un montant de 10 064.45 € HT sera budgétée au compte n°6156.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

VILLE-LA-GRAND, le 10/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

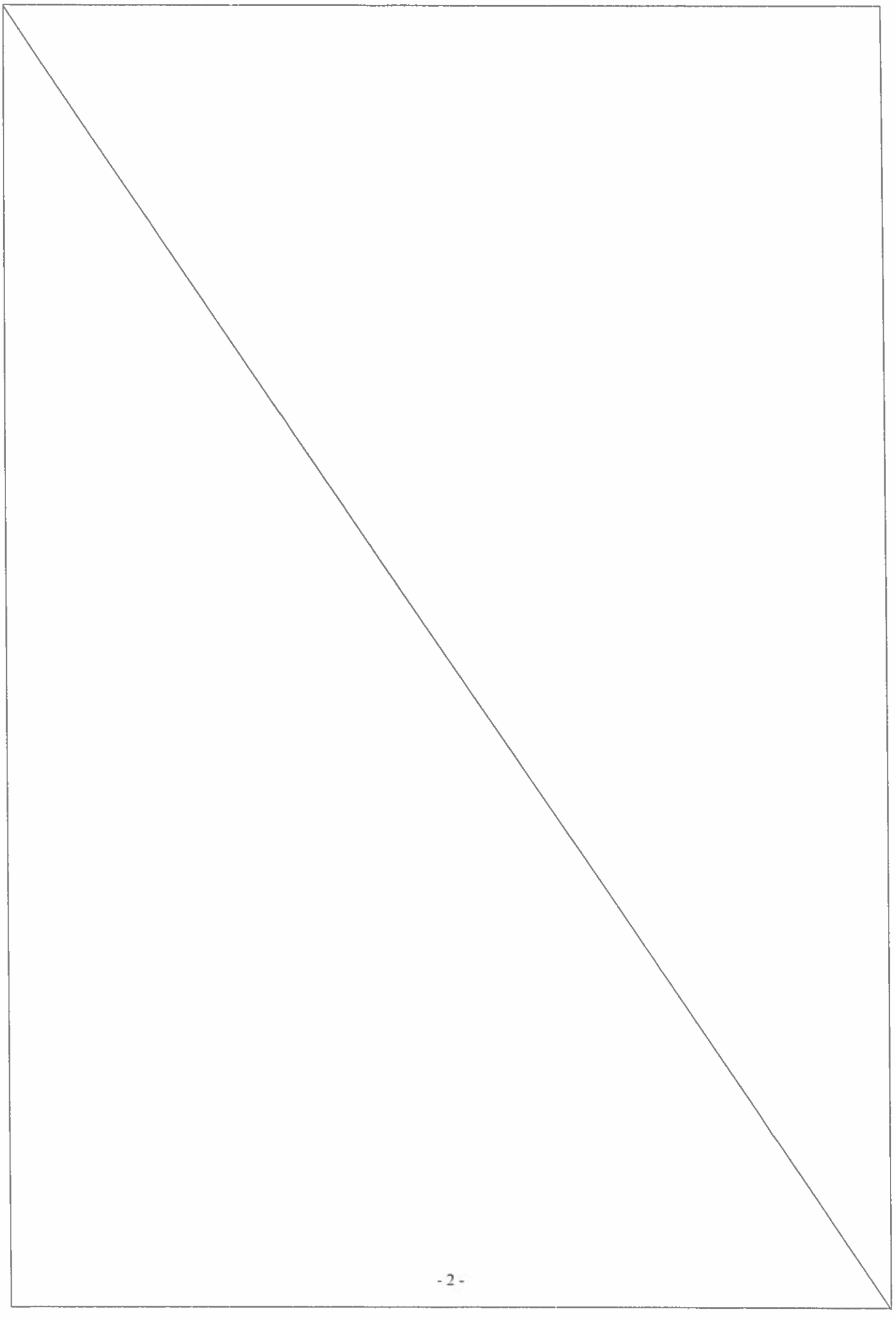

Décision n° 2017-023

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Emploi-Formation Professionnelle»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT les besoins en formation de certains agents et services ;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération Sport pour Tous ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer une convention de formation entre le Comité Régional Rhône-Alpes et la commune de VILLE-LA-GRAND, représentée par Madame La Maire, Nadine JACQUIER, dans le cadre d'un Certificat Qualification Professionnel Animateur de Loisir Sportif (CQP ALS)

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au compte n° 61 pour un montant de 1 852 € (mille huit cent cinquante-deux euros).

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 14 mars 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.024

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat de Cession « Les Enjoliveurs»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre d'un spectacle de la Place aux Marmots du 03 juin 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat de cession représenté par la compagnie Les Enjoliveurs

ARTICLE DEUX
La dépense de 2600.00 euros sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 24 février 2017.
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.025

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat d'animation KAPLA

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre de la Place aux Marmots du 03 juin 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'animation représenté par le centre Kapla Lyon

ARTICLE DEUX
La dépense de 864.00 euros sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 22 février 2017.
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.026

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat d'animation Structures musicales

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre de la Place aux Marmots du 03 juin 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'animation représenté par Les jardins ludiques

ARTICLE DEUX
La dépense de 1270.00 euros sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 22 février 2017.
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-27

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« CONTRAT 553-2016
CLIMATISATION EXTENSION ECOLE DU CENTRE ANNEE 2017 »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de contrôler annuellement l'installation de climatisation de l'extension de l'école du Centre

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De renouveler le contrat d'entretien annuel entre la société CLIMATAIR et la Commune représentée par la Maire, Nadine JACQUIER pour le contrôle annuel de la climatisation de l'extension de l'école du Centre.

ARTICLE DEUX
La dépense pour un montant de 729.65 € HT sera budgétée au compte n°6156.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

VILLE-LA-GRAND, le 17/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.028

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat de Cession « Les 3 chamanes»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre d'un spectacle de la Place aux Marmots du 03 juin 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat de cession représenté par la compagnie K

ARTICLE DEUX
La dépense de 2616.40 euros sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 24 février 2017.
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.029

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHE PUBLIC - Contrat de cession Festijeux

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de réserver l'animation dans le cadre de la Place aux Marmots du 03 juin 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat de cession représenté par la SAS Festijeux et compagnie

ARTICLE DEUX
La dépense de 2540.00 euros sera budgétée au chapitre 011.
Répartie comme tel :

-un acompte de 1270€ à la signature du contrat,
-le solde de 1270€ sur présentation de la facture.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication.

VILLE-LA-GRAND, le 19 mars 2017.
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-30

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« LOCATIONS COMMUNALES »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT les vacances des appartements et des renouvellements des baux communaux ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer les baux d'habitation et de garage suivant :

Adresse du bien	Locataires	Montant du loyer
16 rue Léary	Mr Zabechi Tahar	141.12
5 rue du Commerce	Mr CHAMBAZ Didier	282.29
5 rue du Commerce	Mr MERLIN Frédéric	280.50
3 rue Fernand David	Mr COMBEY Cédric	515.49
12 rue Fernand David	Mr MANCEAU Adrien	395.60
12 rue Fernand David	Mr TARLIER David	680.71
3 rue de l'Espérance	Mr NOËL Serge	49.99
1 bis Impasse du Môle	Mme BAILLY Claudette	530.69
33 rue de la République	Mr MAILLET Christian	408.46
33 rue de la République	Mr BONTRON Rudy	408.46
10 place du Porte Bonheur	Mr DELANSORNE Serge	558.15
10 place du Porte Bonheur	Mme HEUSDENS Germaine	558.15
10 place du Porte Bonheur	Mme GOMES Rosalina	558.69
10 place du Porte Bonheur	Mme GIRARD Monique	546.59
10 place du Porte Bonheur	Mme FROITIER Marie-Claire	558.15
10 place du Porte Bonheur	Mr POTIER Michel	556.13
10 place du Porte Bonheur	Mme GOUJON Mireille	546.59
10 place du Porte Bonheur	Mr ROCHDI Ahmed	546.59
10 place du Porte Bonheur	Mme QUERET Monique	556.09
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Ces contrats de location sont conclus pour une durée de 6 ans soit du 01/04/2017 au 31/03/2023.

ARTICLE DEUX
La recette correspondante sera versée aux articles comptables n° 752 et 758.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 30/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Décision n° 2017-031

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« VENTE DE FERAILLE - EXCOFFIER »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

CONSIDERANT la récupération des encombrants sur le terrain communal, il convient de vendre la Ferraille à l'Entreprise EXCOFFIER

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De vendre cette ferraille à l'Entreprise EXCOFFIER au prix de 54.06€ TTC.

ARTICLE DEUX
Cette recette sera inscrite au chapitre 77.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 21/03/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

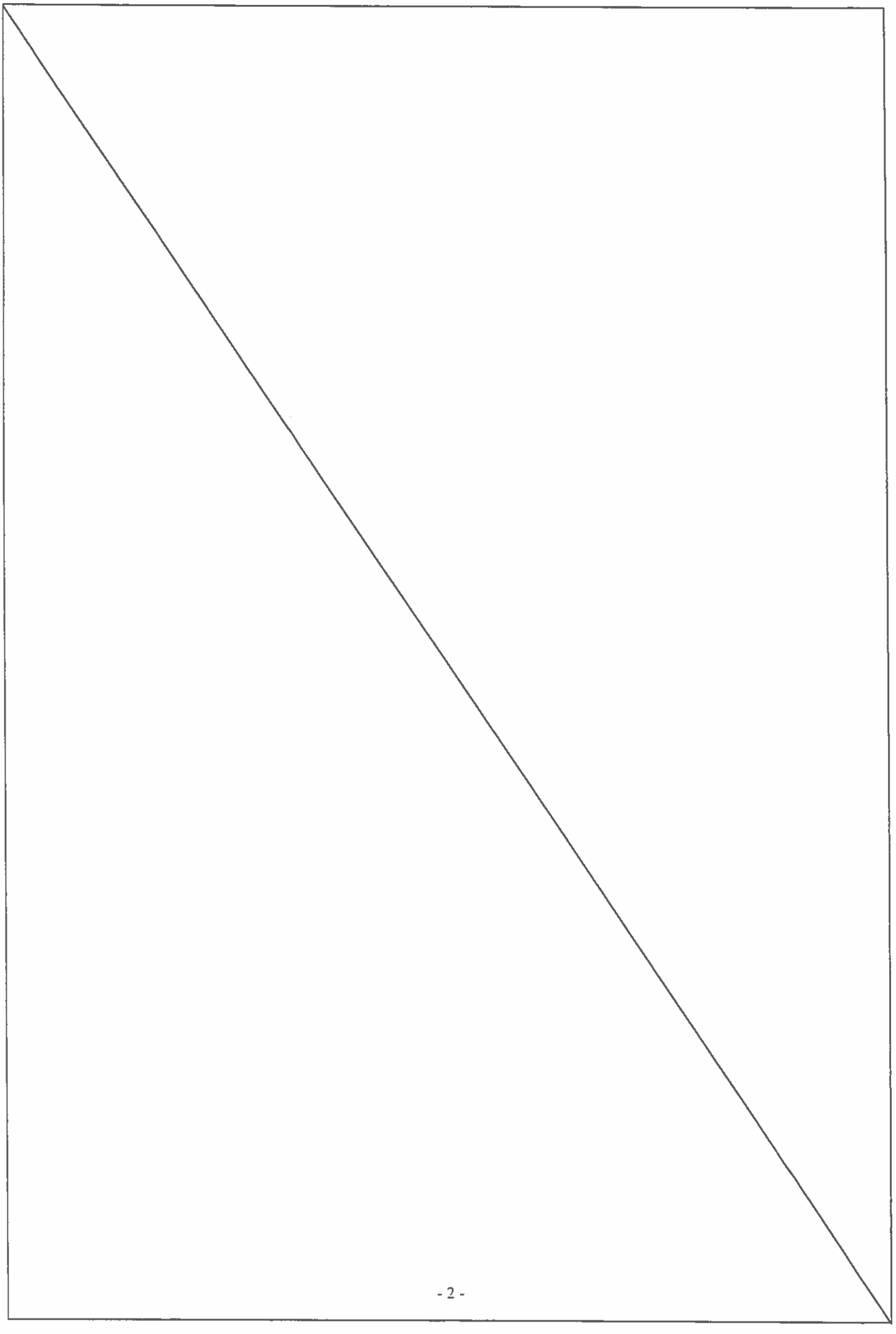

Décision n° 2017-032

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ACTE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE

Choix du maître d'œuvre - reconstruction du groupe scolaire Les Pottières

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 88 régissant la procédure du concours ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le classement du jury du concours opéré lors de la séance du 13 février 2017 ;
CONSIDERANT la négociation du 20 mars 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De retenir et mandater le groupement Composite Architectes - 47 Avenue Alsace Lorraine – 38000 Grenoble.

ARTICLE DEUX
Et de signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ces prestations.

ARTICLE TROIS
La dépense sera budgétée au chapitre n°23.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 10/04/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARRETES PERMANENTS

N°2017-0001

COMMUNE
VILLE-LA-GRAND

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le : Complétée le :	01/04/16	N° PC 074305 16 H0009
Par :	SCI LA COLLINE	Surface de plancher : 27 840 m²
Représenté par :	M. Philippe DENTAND	
Demeurant à :	19, chemin des Prés fleuris 74100 VETRAZ MONTHOUX	
Pour :	Extension du centre commercial existant « Cap Bernard »	Destination : Commerce
Sur un terrain sis :	2, rue de Montréal	
Cadastré :	B n°1797-1798-1028-1799-1800-1801-1804-2450	

Mme la Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié les 24/02/14 et 13/06/16 ;
Vu l'avis défavorable de la CDAC en date du 31/05/16 ;
Vu l'avis défavorable de la CNAC en date du 29/09/16 ;

ARRETE

Les travaux faisant l'objet du permis de construire susvisé sont refusés.

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 05/01/17
Mme la Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE (Haute Savoie)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci dessus

N°17-0002

COMMUNE
VILLE LA GRAND

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 29/03/16	Complétée le	N° PC 74 305 16 H 0008
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	SCI ENVOL 171, route de Reignier 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME ROSSET Rachel reconstruction d'un restaurant après sinistre 1, rue Chantemerle	Surfaces de plancher Brute : Nette : 595 m² Nombre de logement : Destination : restaurant

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/06, modifié le 14/01/08 et le 08/02/10, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14,

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 14/12/98 et modifié le 04/08/11,

Vu l'arrêté n°16-0062 du 24/06/16,

Vu la demande de retrait du 03/01/17

ARRÊTE

Article 1 Le permis de construire pour le projet décrit dans la demande susvisée est retiré

Le 06/01/17
L'Adjoint au Maire,
chargé de l'Urbanisme
Joseph SOCQUET JUGLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée et validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19, est disponible à la mairie, sur le site urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la pluspart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

elle a pour objectif de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire du l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages - ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Codes des assurances

N°17-0003

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 01/12/16	Complétée le	N°DP 74 305 16 H 0066
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	CHAÏBA Louisa 22, rue de l'Ile de France 74100 ANNEMASSE Modification de façades et de clôture 44, rue Coqueloup	Surface de plancher autorisée : : m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du respect des droits des tiers.

Le 25/01/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N°17-0004

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 02/12/16	Complétée le	N°DP 74 305 16 H 0067
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE 4, avenue du Pré Féfin 74985 ANNECY LE VIEUX CEDEX 9 POLLET – RS IMM Jean-Luc Modification de façades et d'enseignes 8, rue du Commerce	Surface de plancher autorisée : : m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du respect des droits des tiers.

Le 25/01/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N°17-0005

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 02/12/16	Complétée le	N°DP 74 305 16 H 0068
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	DUFOUR Jean-Baptiste 5, chemin des Côtes 74100 VILLE LA GRAND Changement d'une porte de garage en porte fenêtre 5, chemin des Côtes	Surface de plancher autorisée : : 15 m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du respect des droits des tiers.

Le 25/01/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N°17-0006

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 22/12/16	Complétée le	N°DP 74 305 16 H 0069
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	GARCIA Joseph 32, rue du Foron 74100 VILLE LA GRAND modification de toiture : agrandissement des chiens assis 32, rue du Foron	Surface de plancher autorisée : : m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du respect des droits des tiers.

Le 25/01/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Arrêté n° 2017-08

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

INSTAURATION SENS UNIQUE RUE DU SAPIN

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU, la configuration et l'étroitesse de la rue du Sapin ;

VU, l'approbation suite à la réunion de consultation avec les riverains de la rue du Sapin en date du 14/01/17 portant sur la création d'un sens unique de circulation rue du Sapin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant que sur la rue du Sapin entre la rue Sadi Carnot et la rue des Allobroges dans l'agglomération de Ville La Grand, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue Henri Dunant vers la rue des Tournelles. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les rues adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1
Dans l'agglomération de Ville-La-Grand, la rue du Sapin située entre la rue Sadi Carnot et la rue des Allobroges de par sa configuration et son usage excessif nécessite l'instauration d'un sens unique de circulation dans le sens rue des Tournelles vers la rue de La République. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront les rues adjacentes.

ARTICLE 2
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé : Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal - TP2A - Centre Hospitalier Alpes Léman Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 14/02/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-09

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

INSTAURATION SENS UNIQUE RUE DES ALLOBROGES

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU, la configuration et l'étroitesse de la rue des Allobroges ;

VU, l'approbation suite à la réunion de consultation avec les riverains de la rue des Allobroges en date du 14/01/17 portant sur la création d'un sens unique de circulation rue des Allobroges ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant que sur la rue des Allobroges située à côté de la rue du Sapin en sens unique de circulation dans le sens rue Henri Dunant vers la rue des Tournelles, il est nécessaire d'instaurer également un sens unique de la circulation sur la rue des Allobroges dans le sens rue des Tournelles vers rue Henri Dunant. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les rues adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1
Dans l'agglomération de Ville-La-Grand, la rue des Allobroges située à côté de la rue du Sapin en sens unique de circulation dans le sens rue Henri Dunant vers la rue des Tournelles nécessite d'instaurer également un sens unique de circulation sur la rue des Allobroges dans le sens rue des Tournelles vers rue Henri Dunant. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront les rues adjacentes.

ARTICLE 2
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé : Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal - TP2A - Centre Hospitalier Alpes Léman Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 14/02/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-10

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

INSTAURATION SENS UNIQUE RUE DU SALEVE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU, la configuration et l'étroitesse de la rue du Salève ;

VU, l'approbation suite à la réunion de consultation avec les riverains de la rue du Salève en date du 14/01/17 portant sur la création d'un sens unique de circulation rue du Salève ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue du Salève dans le sens rue du Jura vers la rue de la République. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les rues adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1
Dans l'agglomération de Ville-La-Grand, la rue du Salève de par sa configuration et son étroitesse nécessite d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens rue du Jura vers la rue de la République. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront les rues adjacentes.

ARTICLE 2
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé : Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal - TP2A - Centre Hospitalier Alpes Léman Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 14/02/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-11

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

INSTAURATION SENS UNIQUE RUE ROGER SALENGRO

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU, la configuration et l'étroitesse de la rue Roger Salengro ;

VU, l'approbation suite à la réunion de consultation avec les riverains de la rue Roger Salengro en date du 14/01/17 portant sur la création d'un sens unique de circulation rue Roger Salengro ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue Roger Salengro dans le sens rue Chablais Prolongée vers la rue de la République. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les rues adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1
Dans l'agglomération de Ville-La-Grand, la rue Roger Salengro de par sa configuration et son étroitesse nécessite d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens rue du Chablais Prolongée vers la rue de la République. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront les rues adjacentes.

ARTICLE 2
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé : Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal - TP2A - Centre Hospitalier Alpes Léman Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 14/02/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

N°17-0012

COMMUNE
VILLE-LA-GRAND

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le : Complétée le :	17/11/2016 17/11/2016	N° PC 074305 16 H0019
Par :	MAY LINE PROPERTIES	Surface de plancher : 1 323,98 m²
Représenté par :	Monsieur EKER Kemal	
Demeurant à :	36 rue des Côtes 74600 SEYNOD	Logement(s) créé(s) : 17
Pour :	Construction de 17 logements collectifs R+4 avec 29 places de stationnement sous terrain, plus jardins privatifs. accès depuis la rue Albert Hénon	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	15 RUE ALBERT HENON	
Cadastré :	A1805	

Mme la Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié le 13/06/16 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 sur la Commune Ville-la-Grand, révisé le 29 juillet 2011 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions des services Eau, Assainissement et Gestion des déchets d'Annemasse Agglo ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'Enedis ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions émises par les services Eau, Assainissement et Gestion des déchets d'Annemasse Agglo seront strictement respectées.

Article 3 : Les clôtures en zone bleu du PPRI ne pourront contenir de muret de soubassement (façade nord-ouest).

N.B. : l'avis des services Eau, Assainissement et Gestion des déchets d'Annemasse Agglo ainsi que l'avis d'Enedis vous seront transmis peu de temps après cet arrêté.

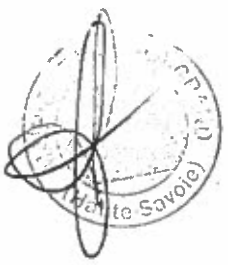

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 20/02/17
L'adjoint au Maire,
chargé de l'Urbanisme
Joseph SOCQUET JUGLARD

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°17-0013

MAIRIE
VILLE-LA-GRAND

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le : Complétée le :	03/08/2016 03/08/2016	N° PC 074305 16 H0017
Par :	LE FIVE ANNEMASSE SAS	Surface de plancher : 1 012 m²
Représenté par :	Monsieur MEDEVILLE Olivier	
Demeurant à :	16 rue de Deux Montagnes Québec 74100 VILLE LA GRAND	
Pour :	Extension d'une halle sportive et de terrains de PADEL extérieur	Destination : Commerce
Sur un terrain sis :	16 rue de Deux Montagnes Québec	
Cadastré :	B1173	

Mme la Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié le 13/06/16 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions des services Eau, Assainissement et Ordures ménagères d'Annemasse Agglo en date du 10 octobre 2016 ;
Vu l'accord sur travaux du Maire de Ville-La-Grand en date du 23/11/2016 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ERDF en date du 12 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions émises par les services Eau, Assainissement et Ordures ménagères d'Annemasse Agglo seront strictement respectées. (c.f. copie jointe)

Article 3 : Les prescriptions émises par ERDF seront strictement respectées. (c.f. copie jointe)

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 20/02/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme
Joseph SOCQUET juglard

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté n° 2017-0014

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant l'enquête publique du Règlement Local de Publicité de la commune de Ville La Grand

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-19 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et suivants,

VU la délibération n°16-0001 en date du 18 janvier 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de VILLE-LA-GRAND ;

VU la délibération n°16-0179 en date du 10 octobre 2016 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de VILLE-LA-GRAND et tirant le bilan de la concertation ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1er février 2017 désignant Monsieur Jean-François DUBOSSON, agréé en architecture honoraire, demeurant 271, route de Villy BP n°130 74704 SALLANCHES en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire l'enquête publique du Règlement Local de Publicité de la commune de Ville La Grand;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet du Règlement Local de Publicité de la Commune de VILLE-LA-GRAND pour une durée de 45 jours du 10 avril 2017 au 23 mai 2017 inclus.

Le Règlement Local de Publicité de la Commune de VILLE-LA-GRAND, objet de cette enquête, éventuellement modifié suite aux avis des personnes publiques associées et de la Commission Départementale Nature Paysage et Site, et suite au rapport et aux conclusions du Commissaire Enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal de VILLE-LA-GRAND qui en délibérera.

Article 2 : Monsieur Jean-François DUBOSSON a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1er février 2017.

Article 3 : Les éléments du dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de VILLE-LA-GRAND, ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en Mairie de VILLE-LA-GRAND *« Mairie de Ville-la-Grand – BP 400 – 74 108 Ville-la-Grand CEDEX »* pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du 10 avril 2017 au 23 mai 2017 inclus à ses jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra en prendre connaissance et y consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : *« Mairie de Ville-la-Grand – BP 400 – 74 108 Ville-la-Grand CEDEX ».*
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Le dossier mis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- ordonnance de désignation du commissaire enquêteur du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1er février 2017,
- délibérations de la commune prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et arrêtant le bilan de la concertation,
- le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de VILLE-LA-GRAND soumis à l'enquête,
- note de présentation,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de Règlement Local de Publicité considéré, ainsi que les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation du Règlement Local de Publicité,
- avis des personnes publiques associées,
- avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- le bilan de la procédure de la concertation permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public en Mairie de VILLE-LA-GRAND, les jours et heures suivants :

- Lundi 10 avril 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 19 avril 2017 de14h00 à 17h00
- Jeudi 11 mai 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 23 mai 2017 de 14h00 à 17h00

Article 5 : L'adresse du site internet de la Commune de VILLE-LA-GRAND sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées est la suivante : www.vlg.fr

La personne responsable du dossier est Madame la Maire de VILLE-LA-GRAND. Toute information sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de VILLE-LA-GRAND pourra par ailleurs être obtenue auprès du Maire.

Article 6 : Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de VILLE-LA-GRAND.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un de 30 jours pour transmettre au Maire, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'Environnement.

Article 8 : A réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dont copie sera adressée au Préfet et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, le public pourra consulter ces document en Mairie de VILLE-LA-GRAND aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux d'annonces légales, diffusés dans le département.

Cet avis sera également affiché en Mairie dans les 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis indiquera l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Les extraits des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

A VILLE-LA-GRAND, le 10/03/17
Mme la Maire,
Nadine JACQUIER

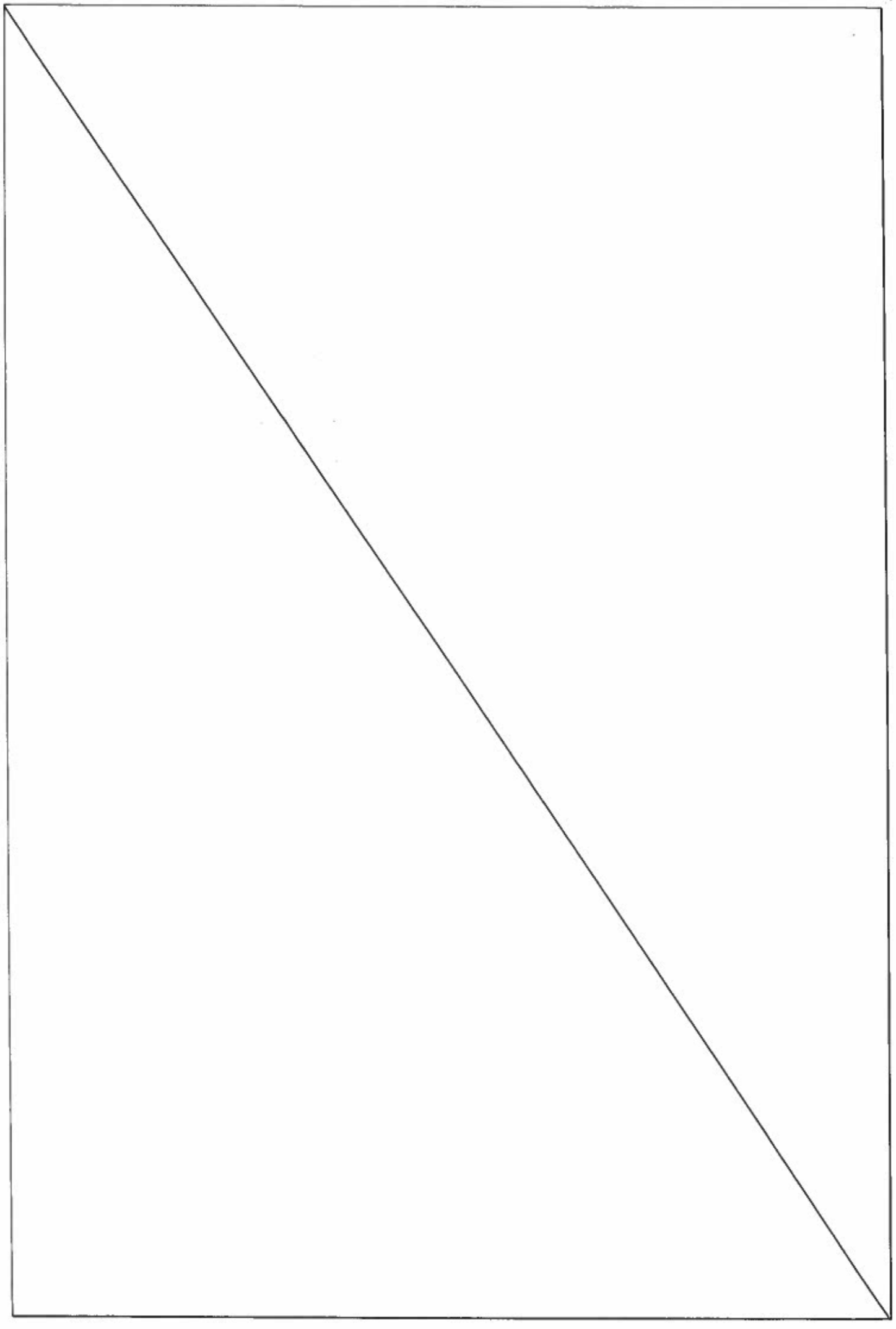

N°17-0015

MAIRIE
DE VILLE-LA-GRAND

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le	03/01/2017	N° PC 074305 14 H0016 M01
Par :	Monsieur Julien SCARAMUZZINO	Surface de plancher : Néant
Demeurant à :	3 Allée des Hutins 74100 Ville-la-Grand	
Pour :	Surélévation de la construction, modifications de façades, réalisation de murets de soutènement.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	LES HUTINS	
Cadastré :	B2505, B2506, B2507, B2509, B2515	
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE		
N° Dossier :	PC 074305 14 H0016	
Par :	Monsieur Julien SCARAMUZZINO	
Demeurant à :	122 route de l'Eglise 74100 Juvigny	
Décidé le :	18/09/2014	

Mme la Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le dossier n° PC 074305 14 H0016 accordé le 18/09/2014 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié le 13/06/16 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Assainissement d'Annemasse Agglo en date du 23 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est favorable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté du permis construire initial sont intégralement maintenues et devront être strictement respectées. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Article 3 : Les prescriptions émises par le service Assainissement d'Annemasse Agglo seront strictement respectées.

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 07/03/17

L'adjoint au Maire,
chargé de l'Urbanisme
Joseph SOCQUET JUGLARD

La présente décision est transmise, à ce jour, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté n° 2017-16

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

DEROGATION POUR LES VEHICULES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES A EMPRUNTER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND LES VOIRIES LIMITEES EN CHARGE OU A CIRCULER SUR LES VOIES RESERVÉES AUX BUS

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU, la demande de dérogation en date du 17/02/17 du service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo pour permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères à emprunter sur le territoire de la Commune de Ville-La-Grand les voiries limitées en charge ou à circuler sur des voies réservées aux bus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant le caractère fréquent, répétitif du ramassage des ordures ménagères effectué par le service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo sur le territoire de la Commune de Ville La Grand ;

Considérant qu'il est nécessaire pour permettre la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Ville La Grand d'autoriser les véhicules du service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo à emprunter les voiries limitées en charge ou à circuler sur des voies réservées aux bus ;

ARRETE

ARTICLE 1
Pour permettre la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Ville La Grand les véhicules du service Gestion des Déchets d'Annemasse-Agglo sont autorisés uniquement dans le cadre de leurs activités à emprunter les voiries limitées en charge ou à circuler sur des voies réservées aux bus.

ARTICLE 2
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente dérogation n'est donnée que sous réserve du respect des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé : Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal - TP2A - Centre Hospitalier Alpes Léman Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 13/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

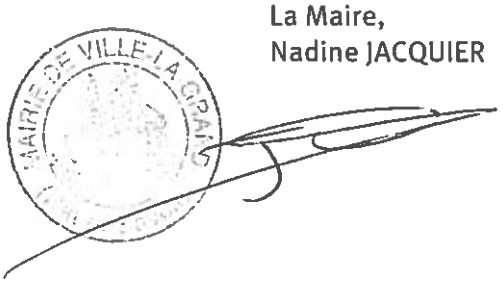

N°17-0017

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 14/02/17	Complétée le	N°DP 74 305 17 H 0007
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	GIA 2, rue du Commerce 74100 VILLE LA GRAND VAILLEUX Jean-Paul modification de façades : vitrines 15, rue des Voirons	Surface de plancher autorisée : : m² Nombre de logement : 0

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du respect des droits des tiers.

Le 17/03/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N°17-0018

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 27/02/17	Complétée le	N°DP 74 305 17 H 0008
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	TENUD Aldo 24, rue des Allobroges 74100 VILLE LA GRAND véranda 24, rue des Allobroges	Surface de plancher autorisée : : 21.84 m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article Uch 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : qui stipule : si les constructions ne sont pas implantées sur limite, le retrait est au minimum de 4m,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont refusés.

Le 17/03/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N°17-0019

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 27/02/17	Complétée le	N°DP 74 305 17 H 0009
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	FONCIA MOLLAND 10, rue des Amoureux 74100 ANNEMASSE PISCAREL Julie ravalement 4/10, allée Chantoiseaux	Surface de plancher autorisée : : m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve des droits des tiers.

Le 17/03/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N°17-0020

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 16/03/17	Complétée le	N°DP 74 305 17 H 0013
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	MILLERET Jean-Luc 2, rue Georges Lanovaz 74100 VILLE LA GRAND Pose d'une fenêtre de toit 2, rue Georges Lanovaz	Surface de plancher autorisée : : m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve des droits des tiers.

Le 17/03/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N°17-0021

COMMUNE
VILLE LA GRAND

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 16/03/17	Complétée le	N°DP 74 305 17 H 0014
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	GUYON GELLIN Olivier 6, rue Saint Honoré 74100 VILLE LA GRAND modification de façades 6, rue Saint Honoré	Surface de plancher autorisée : : m² Nombre de logement :

Mme la Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7,

Vu le Plan Local d' Urbanisme de la commune de Ville La Grand approuvé le 13/11/06, modifié les 14/01/08, 13/02/12, 09/09/13, 24/02/14, 13/06/16.

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation du 04/08/11,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve des droits des tiers.

Le 17/03/17
L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Arrêté n° 2017-22

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

REGLEMENTANT L'ACCES DES VEHICULES A MOTEUR SUR LE CHEMIN PIETONNIER LONGEANT LE FORON ET LA LIGNE DE CHEMIN DE FER PORTION COMPRISE DU CHEMIN DES ECUREUILS JUSQU'A LA RUE DES DEUX MONTAGNES-QUEBEC AINSI QUE L'INTERDICTION A TOUTE PERSONNE EN CAS DE CRUE DU FORON

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

Vu le Code de l'Environnement, articles R 362-3 - R 362-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-17 et R.411-26 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.161-5 ;

Vu la nécessité de créer deux bassins de gestion de crues du Foron, d'un cheminement piétonnier entre le Foron et le pied de la digue dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, La Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique ;

Considérant que cet espace est réservé à la promenade ;

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite :

- sur le chemin longeant le Foron et la ligne du chemin de fer portion comprise du chemin des écureuils jusqu'à la rue de Deux Montagnes-Québec
- sur le chemin jouxtant les bassins de rétention de Marsaz ainsi qu'à l'intérieur desdits bassins

ARTICLE 2
Interdiction d'emprunter le chemin du Bassin de rétention pour tout piéton en cas de crue du Foron « accès dangereux et interdit en cas de crue – ouvrage hydraulique de rétention des eaux en fonctionnement ».

ARTICLE 3
Les interdictions visées aux articles 1 et 2 seront matérialisées par la pose à chaque entrée d'un panneau de type B7b et un panneau d'avertissement pour les piétons « accès dangereux et interdit en cas de crue – ouvrage hydraulique de rétention des eaux en fonctionnement ».

ARTICLE 4
Par dérogation de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Le passage des engins agricoles est autorisé sur le chemin jusqu'à l'entrée la plus proche du tènement. En cas de dégradation, tassement des sols ou création d'ornières une remise en état du site sera demandée.

ARTICLE 6
Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues aux articles mentionnés ci-dessus, à savoir

- une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (35 €)
- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (90 €)
- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (1500 € maximum)

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé :
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
SIFOR
GFA de Tzambron
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Centre Hospitalier Alpes Léman
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 30/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-23

ARRETE DU MAIRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE M
CLASSEMENT EN 2ème CATEGORIE RECLASSEMENT EN 5ème CATEGORIE

«PROMOCASH»

La Maire de la Commune de VILLE LA GRAND

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et particulièrement ses articles R 123-45 et R123-46 ;

VU, l'arrêté du 22/06/1990 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU, le Décret 2016-1201 du 5/09/16 portant modification du décret n° 95-260 du 8/03/95 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

VU, la demande de reclassement de l'établissement PROMOCASH en date du 28/11/16 ;

VU, l'avis favorable émis par la sous-commission départementale en date du 17/01/17 suite à l'étude de la demande de reclassement de l'établissement PROMOCASH ;

CONSIDERANT que l'établissement classé en 2ème catégorie remplit les conditions pour bénéficier d'un reclassement en 5ème catégorie ;

A R R E T E

ARTICLE 1
L'établissement dénommée « PROMOCASH» situé 2 rue des Chasseurs de type M est classé en 5ème catégorie.

ARTICLE 2
L'exploitant devra maintenir dans un état constant de fonctionnement les dispositifs de sécurité.

ARTICLE 3
L'exploitant devra maintenir à jour un registre de sécurité destiné à mémoriser les diverses interventions sur l'immeuble et ses installations.

ARTICLE 4
L'exploitant est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera adressée à :
- Sous-Préfecture de Saint Julien en Genevois
- Commission d'Arrondissement de Saint Julien en Genevois
- Groupement du Genevois

A VILLE-LA-GRAND, le 30/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARRETES TEMPORAIRES

Arrêté n° 2017-01

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PARTIELLE DU PARKING « VILLEVENTUS »
PRATIQUE ACTIVITE ROLLER

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'arrêté du Maire n°41/83 en date du 16/05/83 portant règlementation sur la lutte contre le bruit ;

VU, la demande du Pôle Education Loisirs Sports pour occuper partiellement le parking du site « Villeventus » afin de permettre à l'Association du Roller Club Villa Magna la pratique du roller ;

VU, la convention de mise à disposition d'un équipement ville « Villeventus et parking » entre Mr LEVENT William, Président de l'Association du Roller Club Villa Magna et Madame Nadine JACQUIER, Maire de la Commune de Ville-La-Grand en date du 26/12/2016 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 17-004 du Conseil Municipal du 16/01/2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'Association du Roller Club Villa Magna la pratique du roller dans de bonnes conditions de sécurité, il convient d'interdire au stationnement une partie du parking « Villeventus » ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Conformément à l'article de la convention susvisée, les mardis de 17h30 à 21h00 et les samedis de 9h30 à 12h00, une partie du parking « Villeventus » sera réservée à la pratique du roller par les membres et licenciés de l'Association du Roller Club Villa Magna.

ARTICLE 2
A chaque utilisation du site, l'Association du Roller Club Villa Magna respectera les clauses détaillées dans la convention.

ARTICLE 3
En cas de circonstances exceptionnelles, de manifestations organisées sur le site « Villeventus » sur décision de Madame La Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Association ne pourra prétendre à l'occupation du site.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'Association du Roller Club Villa Magna en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Le présent arrêté n'est valable que pour la pratique du roller pour la période et horaires définis à l'article 4 de la convention susvisée.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Association ROLLER CLUB VILLA MAGNA - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique - Pôle Education Loisirs Sports – Pôle Associations-Culture) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- Centre de Secours Principal - Sous-Préfecture de Saint Julien en Genevois
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 20 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

-Arrêté n° 2017-02

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PLACE DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 6 RUE DE LA REPUBLIQUE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MATERIEL

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 8/12/16 de l'Association ACLI – 6 rue de la République – 74100 VILLE LA GRAND pour occuper temporairement une place de stationnement au droit de leurs locaux pour charger et décharger un véhicule ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu pour permettre à l'Association ACLI d'effectuer le chargement et le déchargement de matériel ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le vendredi 6 janvier 2017 pour le chargement et le lundi 9 janvier 2017 pour le déchargement de matériel, une place de stationnement au droit du 6 rue de la République sera réservée à l'Association ACLI.

ARTICLE 2
L'association ACLI prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la signalisation et la sécurité des piétons aux abords de l'immeuble « LE NELLY ».

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'ACLI en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Association ACLI - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 6 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

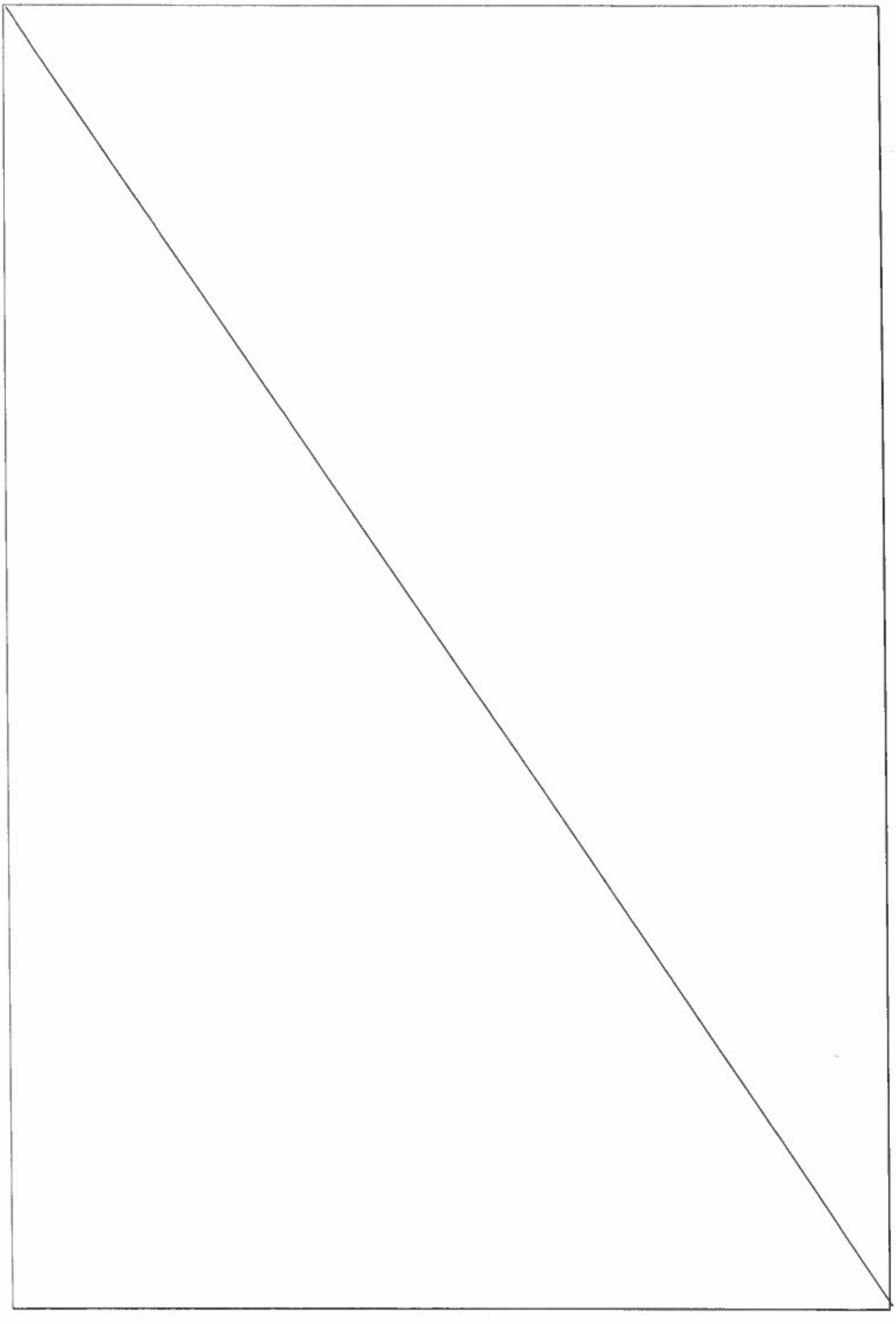

Arrêté n° 2017-03

ARRETE DU MAIRE

TIRAGE DE FIBRES OPTIQUES RUE DU COMMERCE - RUE DES VOIRONS – RUE CLAUDE DEBUSSY – CHEMIN DES COTES

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 29/12/16 de la Société CAPCOM domiciliée 5 rue André Gide – 74000 ANNECY pour procéder au tirage de fibres optiques rue des Voirons, rue du Commerce, rue Claude Debussy, Chemin des Côtes ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de CAPCOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
A compter du 9 janvier 2017 et pour une période de 30 jours, l'entreprise CAPCOM est autorisée à procéder au tirage de fibres optiques rue des Voirons, rue du Commerce, rue Claude Debussy, Chemin des Côtes ;

ARTICLE 2 :
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. CAPCOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par CAPCOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
CAPCOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté CAPCOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société CAPCOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5 :
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de CAPCOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
CAPCOM - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 6 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

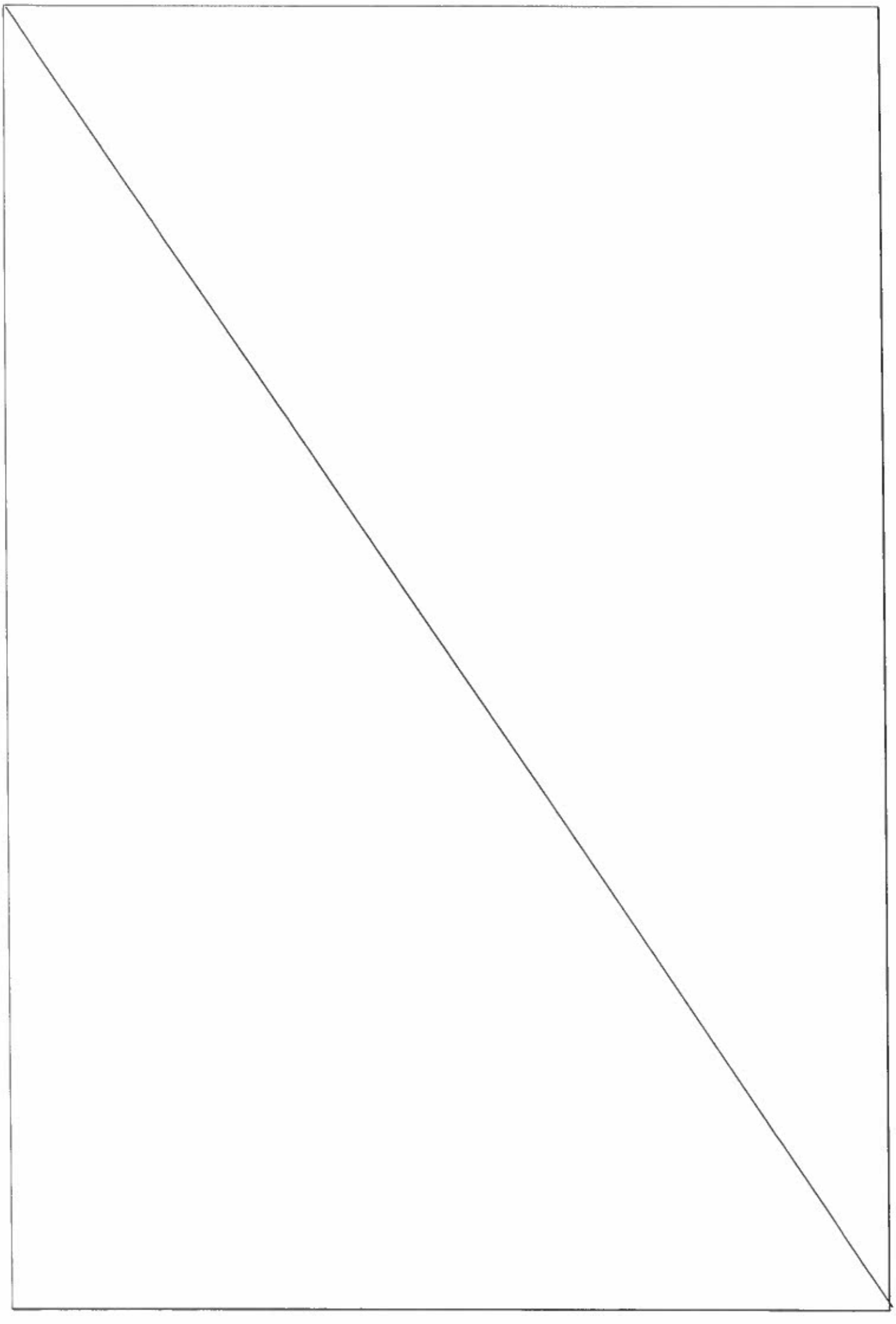

Arrêté n° 2017-04

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PARTIELLE PLACE DU PASSAGE A L'AN 2000
« PARCOURS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP »
13/01/2017

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 12/12/16 de Monsieur FEUGIER Jean Yves, Président de l'Association Espace Handicap – 6 rue Léon Bourgeois – 74100 Ville La Grand pour organisee une journée « parcours fauteuil » Place du Passage à l'An 2000 pour sensibiliser l'équipe de professionnel du bureau d'études UGUET le vendredi 13 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'Association Espace Handicap d'installer son « parcours fauteuil », il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR sur une partie de la Place du Passage à l'An 2000;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Le vendredi 13 janvier 2017 de 9h00 à 12h00, une partie de la Place du Passage à l'An 2000 sera réservée à l'Association Espace Handicap pour installer des éléments en bois amovibles matérialisant un « parcours fauteuil » afin de sensibiliser l'équipe de professionnel du bureau d'études UGUET.

ARTICLE 2 :
Le périmètre sera délimité et mis en place par l'Association Espace Handicap pour permettre l'installation du « parcours fauteuil » nécessaire à l'action de sensibilisation au handicap.

ARTICLE 3 :
L'activité se déroulera sous l'entière responsabilité de l'Association Espace Handicap qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 4 :
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de Espace Handicap en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
ESPACE HANDICAP - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique, Pôle Associations-Culture) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 9 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

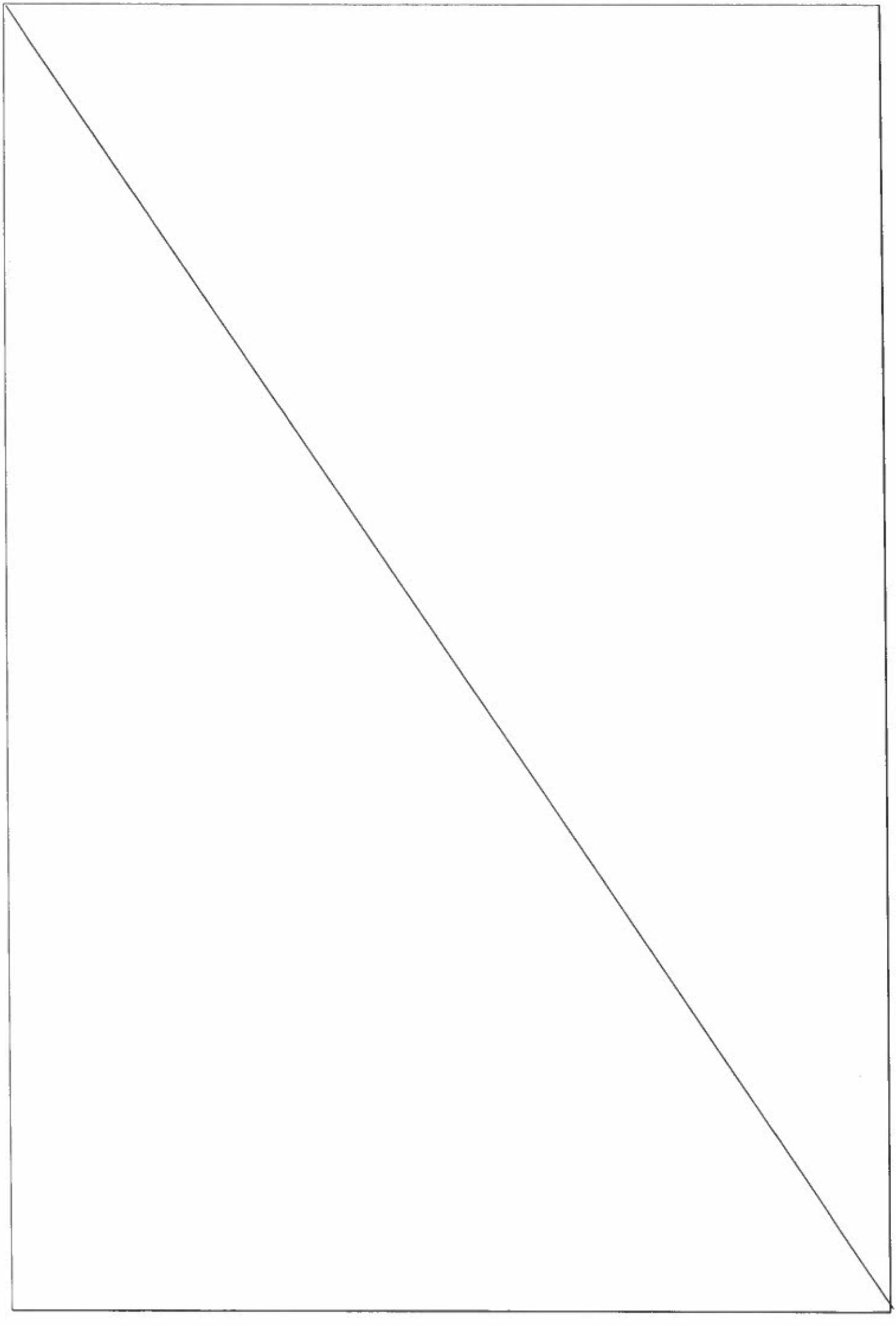

Arrêté n° 2017-05

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX PREVENTIFS ET CURATIFS SUR LES VOIES PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de la Commune de VILLE LA GRAND ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32

VU le Code de la Voirie Routière

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988

VU la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés

VU la demande formulée par le Président de l'EPCI « Annemasse Agglo » concernant les interventions des services d'eau et d'assainissement en date du 13/12/16 ;

CONSIDERANT que les interventions des services d'eau et d'assainissement présentent un caractère fréquent, répétitif et parfois urgent pour assurer la continuité du service et un fonctionnement optimum des réseaux publics d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales situées sur la commune en vue de modifier les conditions de circulations lors d'interventions urgentes ou fréquentes et répétitives sur le domaine public routier.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des agents des services d'Annemasse Agglo, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales de la Commune lors de ces interventions.

ARRETE
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 1

Du 1ER janvier au 31 décembre 2017, les chantiers pour les interventions d'exploitation préventives et curatives réalisées sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales par les services d'eau et d'assainissement d'Annemasse Agglo seront autorisés selon les conditions ci-dessous énumérées

ARTICLE 2

Ces chantiers pourront concerner toute intervention urgente ou non, sans terrassement, relevant de l'exploitation quotidienne des réseaux et ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement : manœuvre de vannes, descentes en ouvrage, pose ou relève de compteurs, traçage de réseaux, contrôle de poteaux incendie, nettoyages d'ouvrage, recherches de fuite, contrôles de raccordement etc...

- les inspections télévisées ainsi que l'hydrocurage préventif des grilles, avaloirs, siphons, branchements et collecteurs d'assainissement.
- toute intervention urgente entreprise sans terrassement, pendant les heures ouvrables ou non : débouchage, pollution, astreinte diverses etc...

Ou tout autre événement inopiné pouvant se produire sur le territoire de la commune et/ou relevant d'une nécessité impérieuse.

ARTICLE 3

Ces interventions devront obligatoirement :

- être de courte durée : inférieure à 1 heure sur un point précis des réseaux publics.
- ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation.
- respecter le créneau horaire des entrées et sorties scolaires aux abords des établissements situés rue des Voirons, rue Fernand David, rue de la Pottière/rue de Coqueloup, rue Albert Hénon/rue de la Rotonde, rue de l'Espérance pour les routes départementales (en agglomération) ou pour les routes définies comme à grandes circulations spécifiquement pour le curage préventif.
- se dérouler sans mettre en place d'alternat à feu tricolore.
- se dérouler sans suppression de places de stationnement public.
- se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public (bus urbains).
- se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- la circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement
- toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement

ARTICLE 5

Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

ARTICLE 6
Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la Police Municipale et les services communaux pour palier à une éventuelle intervention.

ARTICLE 7
La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge des services d'eau et d'assainissement d'Annemasse-Agglo. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

ARTICLE 8
Toutes interventions se déroulant sur une route départementale hors agglomération devront faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 10
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre d'ANNEMASSE-AGGLO en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 11
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à :
Asse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale – Commissariat Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

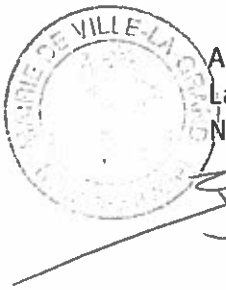

A VILLE-LA-GRAND, le 9 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

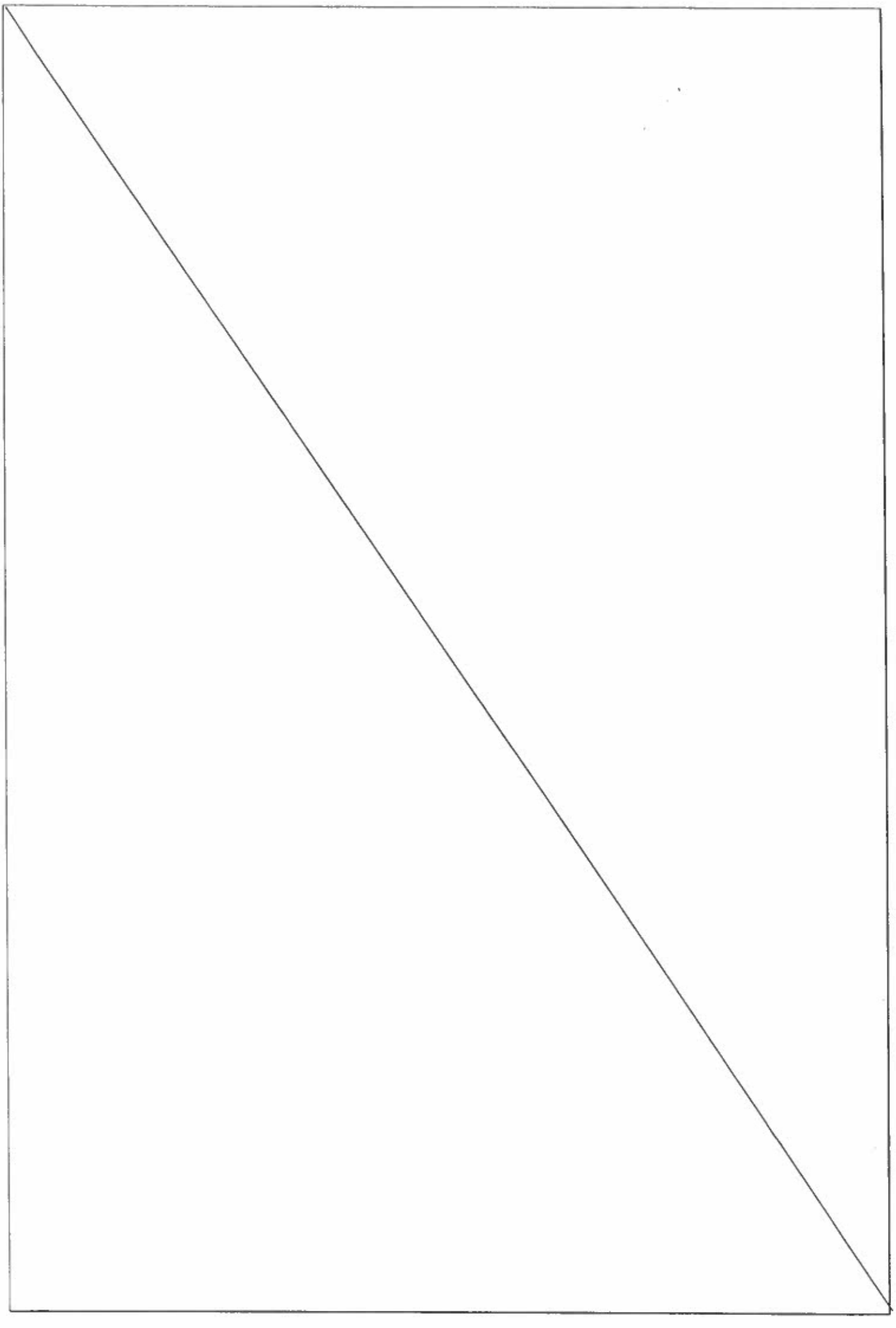

-Arrêté n° 2017-06

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PLACE DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 6 RUE DE LA REPUBLIQUE DECHARGEMENT DE MATERIEL

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 10/01/16 de l'Association ACLI – 6 rue de la République – 74100 VILLE LA GRAND pour occuper temporairement une place de stationnement au droit de leurs locaux pour décharger un véhicule ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu pour permettre à l'Association ACLI d'effectuer le déchargement de matériel ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le jeudi 12 janvier 2017, une place de stationnement au droit du 6 rue de la République sera réservée à l'Association ACLI.

ARTICLE 2
L'association ACLI prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la signalisation et la sécurité des piétons aux abords de l'immeuble « LE NELLY ».

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'ACLI en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Association ACLI - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 10 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

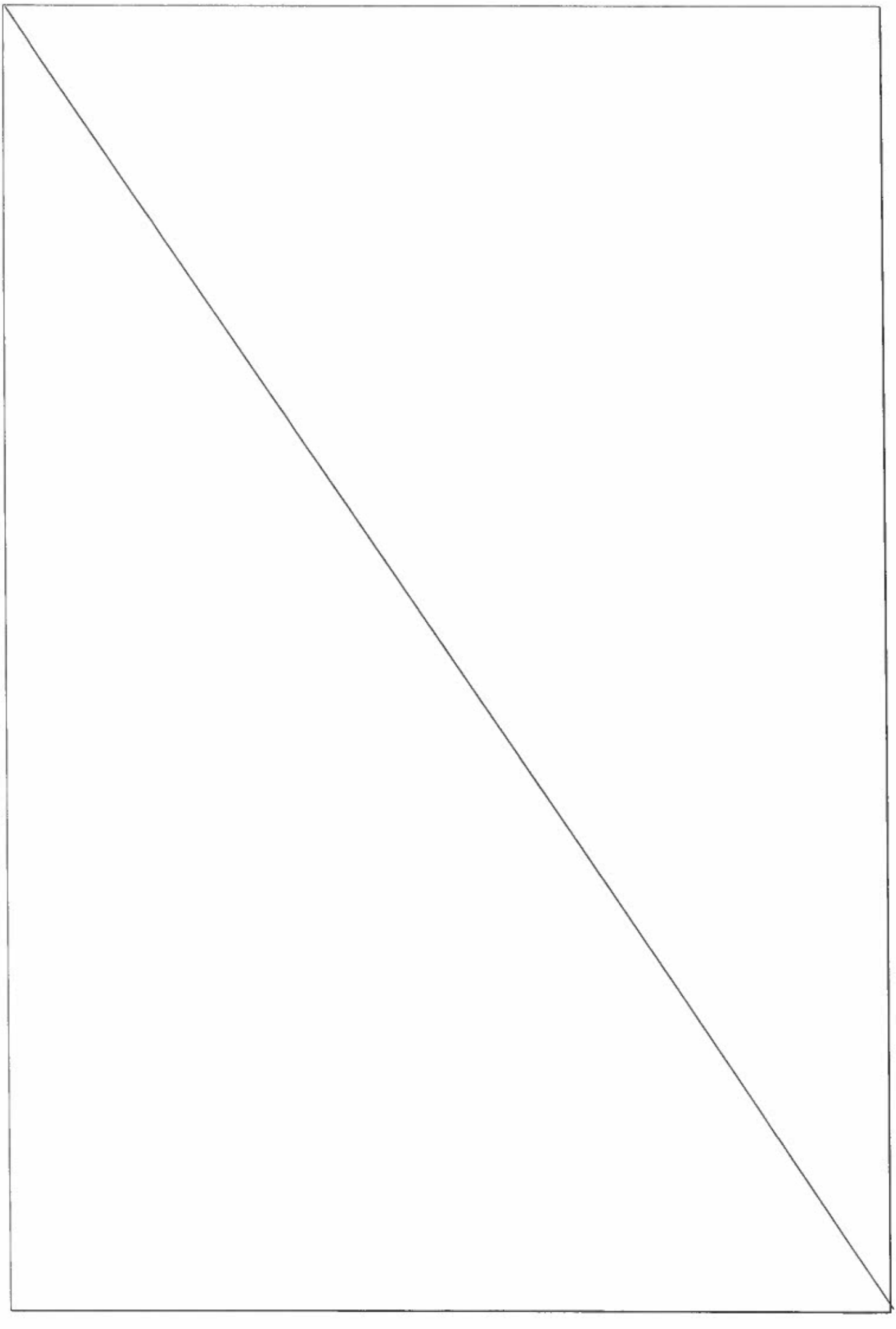

Arrêté n° 2017-07

ARRETE DU MAIRE

INTERVENTION SUR SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE RUE DU REVEREND PERE FAVRE/RUE FERNAND DAVID CARREFOUR N°17

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le marché de travaux référencé M2013.032 relatif à la signalisation lumineuse tricolore pour la création d'une ligne BHNS sur la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons ;

VU, la demande en date du 11/01/17 de la Société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES - Loire Auvergne Vallée du Rhône - 2 Bis Allée de l'Electronique - 42000 SAINT-ETIENNE - pour effectuer une intervention avec la société SEA SIGNALISATION sur la signalisation lumineuse tricolore au niveau du carrefour n°17 rue du Révérend Père Favre/rue Fernand David pour le compte d'Annemasse-Agglo ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure sécurité des personnels de chantier et des usagers, il convient de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des piétons dans l'emprise occupée par la Société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour effectuer ses travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Dans le cadre du marché de travaux relatif à la signalisation lumineuse tricolore pour la création d'une ligne BHNS l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES est autorisée le 17 janvier 2017 de 9h00 à 18h00 (durée estimée 2h00 à 3h00) à effectuer des travaux SLT au carrefour n° 17 rue du Révérend Père Favre/rue Fernand David pour le compte d'Annemasse-Agglo. (Report le 18/01/17 en cas de conditions météorologiques défavorables).

ARTICLE 2
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, la circulation sera rétrécie dans l'emprise occupée par les travaux. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé au chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire et de protection de chantier sera installée et entretenue par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et prendra une précaution particulière pour la protection des piétons, les travaux étant à proximité d'un établissement scolaire.

ARTICLE 5
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 le présent arrêté sera affiché et adressé à :
Société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES j.valentin@bouygues-es.com - - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 11 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-08

ARRETE DU MAIRE

RACCORDEMENT DE FIBRES OPTIQUES AVEC REHAUSSE D'UNE CHAMBRE SUR TROTTOIR 1 RUE LEON BOURGEOIS - 24 RUE DES VOIRONS

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 16/01/17 de la Société INFRA-BUILD – domiciliée 73 chemin des Prés Bouvaux – 74600 SEYNOD pour raccorder la fibre optique avec réhausse d'une chambre 1 rue Léon Bourgeois et 24 rue des Voirons ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux réalisés par INFRA-BUILD il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Du 18 au 20 janvier 2017, l'entreprise INFRA-BUILD est autorisée à effectuer les travaux de raccordement sur trottoir de fibres optiques avec la réhausse d'une chambre au 1 rue Léon Bourgeois et 24 rue des Voirons.

ARTICLE 2 :
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les travaux étant effectués sur le trottoir INFRA-BUILD prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité (proximité établissement scolaire). Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par INFRA-BUILD, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
INFRA-BUILD devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par le demandeur dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société INFRA-BUILD demeure responsable de ses travaux sur le domaine public pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de INFRA-BUILD en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
INFRA-BUILD acodron@infra-build.fr Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 16 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

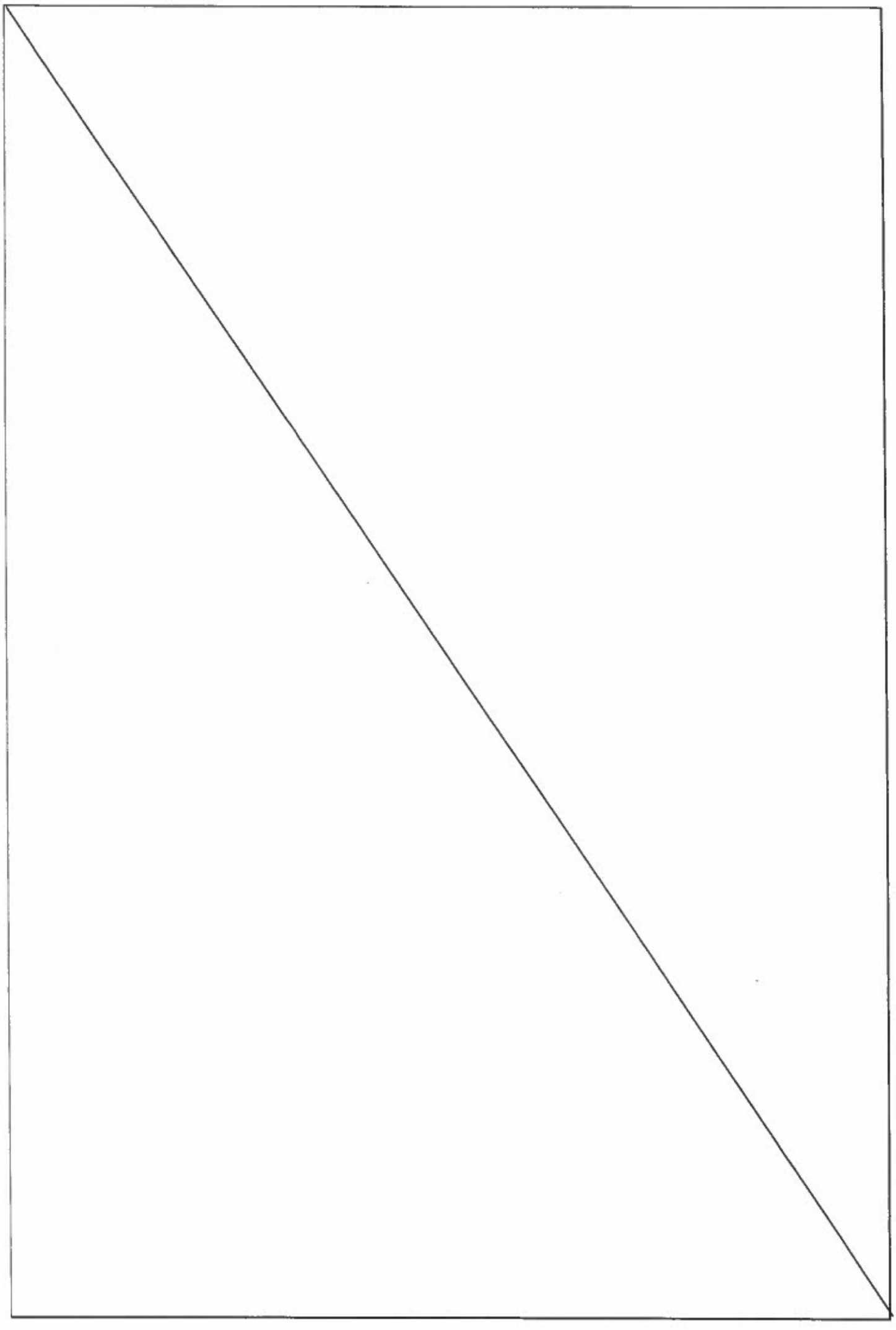

Arrêté n° 2017-09

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PARTIELLE PLACE DU PASSAGE A L'AN 2000
« PARCOURS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP »
3/02/2017

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de report en date du 10/01/17 pour cause de mauvaises conditions météorologiques de Monsieur FEUGIER Jean Yves, Président de l'Association Espace Handicap – 6 rue Léon Bourgeois – 74100 Ville La Grand pour organiser une journée « parcours fauteuil » Place du Passage à l'An 2000 pour sensibiliser l'équipe de professionnel du bureau d'études UGUET le vendredi 3 février 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'Association Espace Handicap d'installer son « parcours fauteuil », il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR sur une partie de la Place du Passage à l'An 2000;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le vendredi 3 février 2017 de 9h00 à 12h00, une partie de la Place du Passage à l'An 2000 sera réservée à l'Association Espace Handicap pour installer des éléments en bois amovibles matérialisant un « parcours fauteuil » afin de sensibiliser l'équipe de professionnel du bureau d'études UGUET.

ARTICLE 2 :
Le périmètre sera délimité et mis en place par l'Association Espace Handicap pour permettre l'installation du « parcours fauteuil » nécessaire à l'action de sensibilisation au handicap.

ARTICLE 3 :
L'activité se déroulera sous l'entière responsabilité de l'Association Espace Handicap qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 4 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de Espace Handicap en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
ESPACE HANDICAP - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique, Pôle Associations-Culture) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 16 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

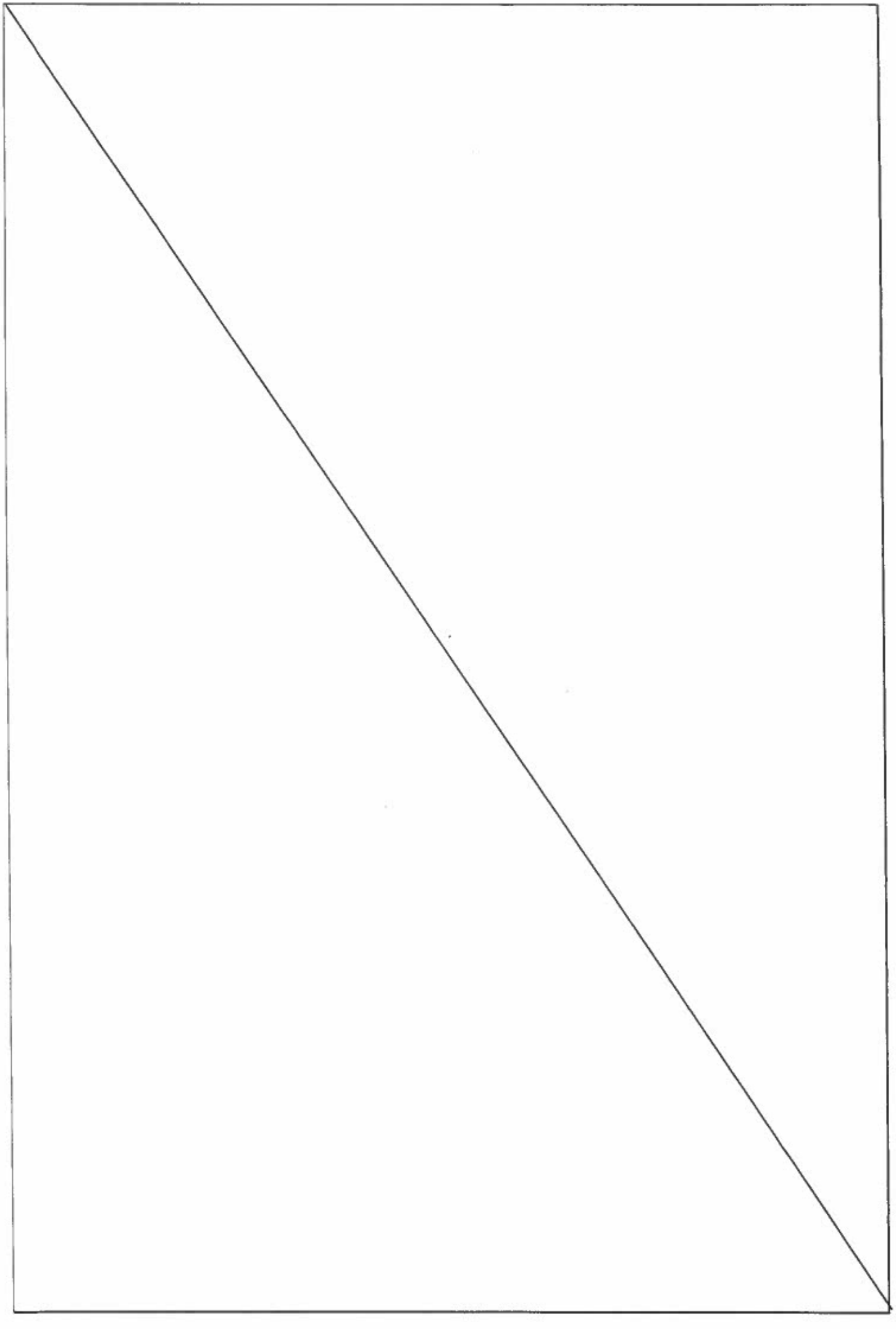

Arrêté n° 2017-10

ARRETE DU MAIRE

INTERVENTION SUR SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE RUE DU REVEREND PERE FAVRE/RUE FERNAND DAVID CARREFOUR N°17

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le marché de travaux référencé M2013.032 relatif à la signalisation lumineuse tricolore pour la création d'une ligne BHNS sur la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons ;

VU, la demande en date du 11/01/17 de la Société SEA SIGNALISATION – 20-22 rue Pierre Mendès – BP 231 – 69515 VAULX EN VELIN CEDEX pour effectuer une intervention sur la signalisation lumineuse tricolore au niveau du carrefour n°17 rue du Révérend Père Favre/rue Fernand David pour le compte d'Annemasse-Agglo ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure sécurité des personnels de chantier et des usagers, il convient de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des piétons dans l'emprise occupée par la Société SEA SIGNALISATION – pour effectuer ses travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Dans le cadre du marché de travaux relatif à la signalisation lumineuse tricolore pour la création d'une ligne BHNS l'entreprise SEA SIGNALISATION est autorisée le 25 janvier 2017 (durée estimée 2h00 à 3h00) à effectuer des travaux SLT au carrefour n° 17 rue du Révérend Père Favre/rue Fernand David pour le compte d'Annemasse-Agglo. (Report le 26/01/17 en cas de conditions météorologiques défavorables).

ARTICLE 2
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'entreprise SEA SIGNALISATION, la circulation sera rétrécie dans l'emprise occupée par les travaux. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé au chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire et de protection de chantier sera installée et entretenue par l'entreprise SEA SIGNALISATION conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
L'entreprise SEA SIGNALISATION devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et prendra une précaution particulière pour la protection des piétons, les travaux étant à proximité d'un établissement scolaire.

ARTICLE 5
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'entreprise SEA SIGNALISATION en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 le présent arrêté sera affiché et adressé à :
Société SEA SIGNALISATION contact@sea-signalisation.fr - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) – TP2A - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 16 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-11

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX ALIMENTATION BT « LE CLOS DU PARK » RUE HENRI DUNAND LIMITE COMMUNE ANNEMASSE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 11/01/17 de l'entreprise SPIE SUD EST domiciliée 9 B rue Germain Sommeiller – 74100 VILLE LA GRAND pour effectuer des travaux d'alimentation BT de la résidence « Le Clos du Park » rue Henri Dunand limite commune d'Annemasse.

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux réalisés par SPIE SUD EST, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue Henri Dunand au niveau de la résidence « Le Clos du Park »;

A R R E T E

ARTICLE 1
À compter du 19 janvier 2017 et pour une durée de 10 jours, SPIE SUD EST sera autorisée à réaliser des travaux d'alimentation BT de la résidence « Le Clos du Park » rue Henri Dunand limite commune d'Annemasse.

ARTICLE 2
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec en cas de besoin la mise en place d'un alternat réglé par feux tricolores. Le stationnement reste interdit au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise SPIE SUD EST, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
SPIE SUD EST devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de SPIE SUD EST en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
SPIE SUD EST – b.vasquez@spie.com Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 16 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

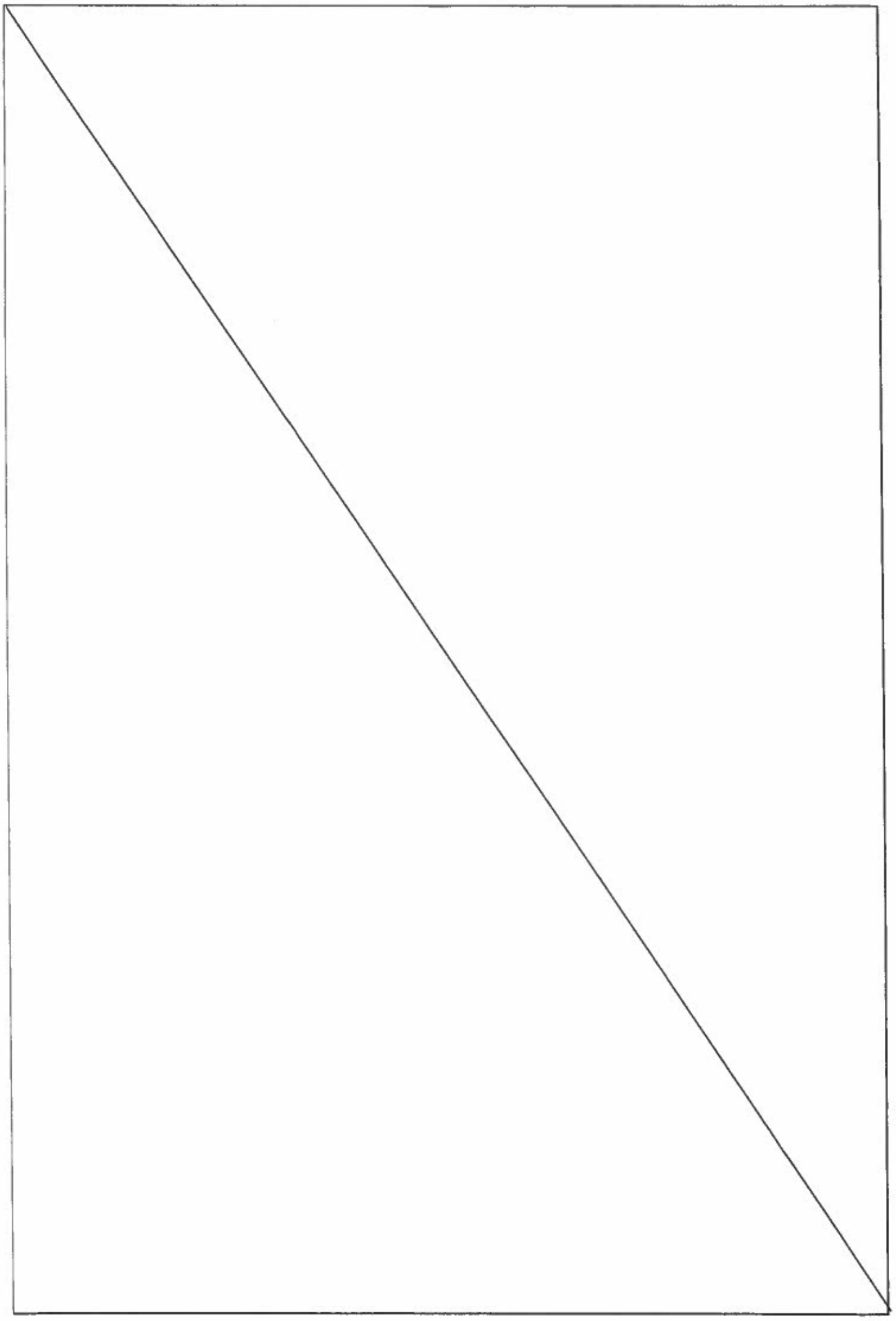

Arrêté n° 2017-12

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM EXISTANTES POUR TIRAGE DE CABLE DE FIBRES OPTIQUES RUE DE MONTREAL

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande en date du 9/01/17 de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer l'ouverture de chambres France Telecom existantes pour tirage de câbles de fibre optique rue de Montréal ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 23 janvier 2017 et pour une période de 15 jours, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à effectuer l'ouverture de chambres France Telecom existantes pour tirage de câbles de fibre optique rue de Montréal.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. En cas de besoin, la circulation pourra être alternée, réglée par feux tricolores. EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 17 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2017-13

ARRETE DU MAIRE

CHANGEMENT D'UN TAMPON DE REGARD RUE MAURICE RAVEL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 13/01/17 de la société A.CLAPASSON & Fils, domiciliée ZI Les Bracots – 74890 BONS EN CHABLAIS pour effectuer le changement d'un tampon de regard rue Maurice Ravel ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise A.CLAPASSON & Fils d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement rue Maurice Ravel dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 30 janvier 2017 et pour une durée de 15 jours, la société A.CLAPASSON & Fils est autorisée à effectuer le changement d'un tampon de regard rue Maurice Ravel. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise A.CLAPASSON & Fils, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société A.CLAPASSON & Fils devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société A.CLAPASSON & Fils veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté A.CLAPASSON & Fils dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société A.CLAPASSON & Fils demeure responsable de ses travaux pendant un délai de **UN AN.**

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté A.CLAPASSON & Fils en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Société A.CLAPASSON & Fils clapasson.tp@orange.fr Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) -- TP2A - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 17 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-14

ARRETE DU MAIRE

FOUILLE POUR REPARATION 2 CONDUITES FRANCE TELECOM EXISTANTES FIBRE OPTIQUE RUE DE L'AVENIR – RUE ALBERT HENON

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande en date du 9/01/17 de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer une fouille afin de réparer deux conduites France Telecom existante de fibre optique rue de l'Avenir et rue Albert Hénon ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement la circulation et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 23 janvier 2017 et pour une période de 15 jours, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à effectuer une fouille afin de réparer deux conduites France Telecom existantes de fibre optique rue de l'Avenir et rue Albert Hénon.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 17 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

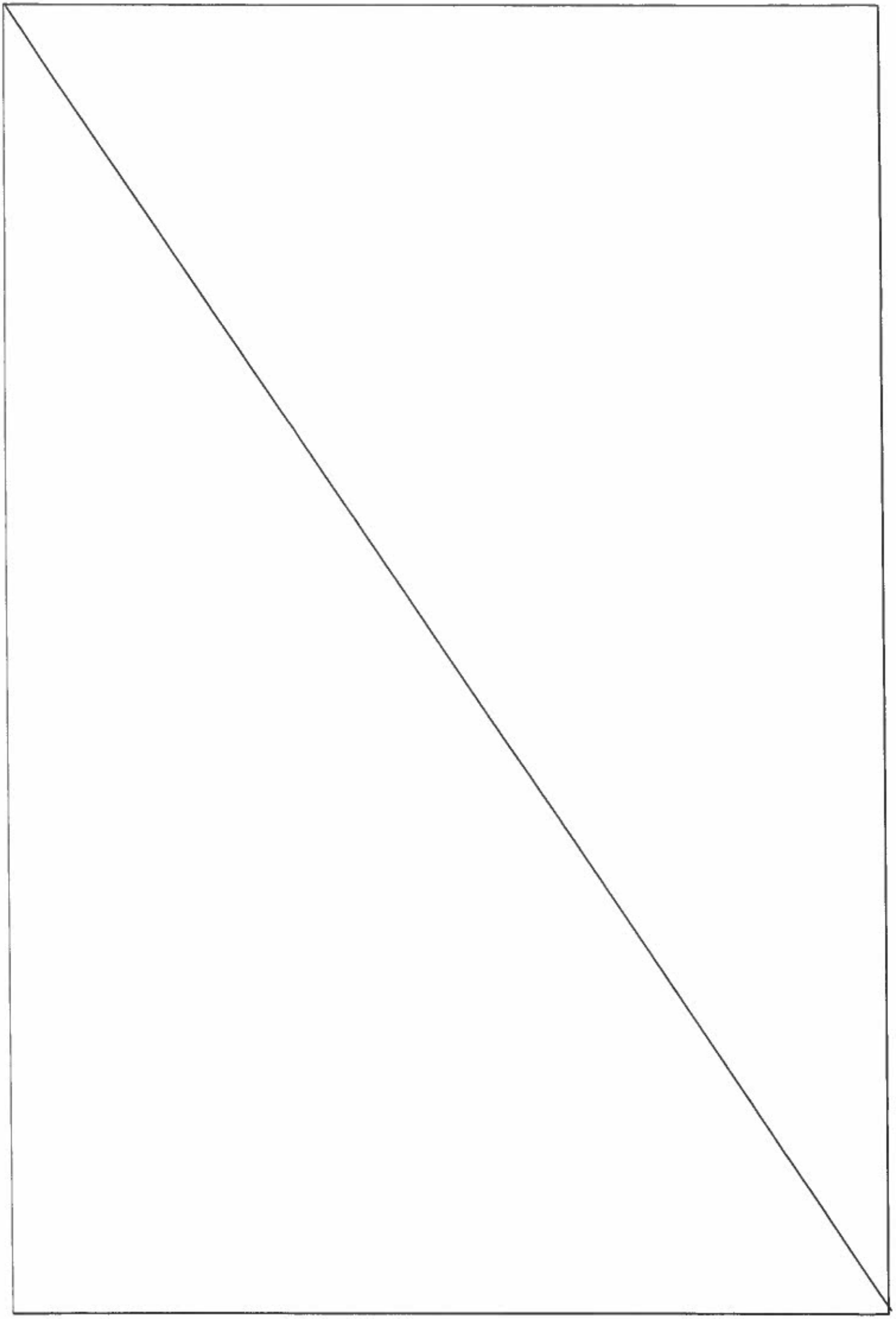

Arrêté n° 2017-15

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM EXISTANTES POUR TIRAGE DE CABLE DE FIBRES OPTIQUES RUE CLAUDE DEBUSSY – RUE DES VOIRONS – RUE DE LA POTTIERE – RUE DE COQUELOUP

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande en date du 24/01/17 de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer l'ouverture de chambres France Telecom existantes pour tirage de câbles de fibre optique rue Claude Debussy, rue des Voirons, rue de la Pottière, rue de Coqueloup ;
CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 30 janvier 2017 et pour une période de 30 jours, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à effectuer l'ouverture de chambres France Telecom existantes pour tirage de câbles de fibre optique rue Claude Debussy, rue des Voirons, rue de la Pottière, rue de Coqueloup.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. En cas de besoin, la circulation pourra être alternée, réglée par feux tricolores. EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 27 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

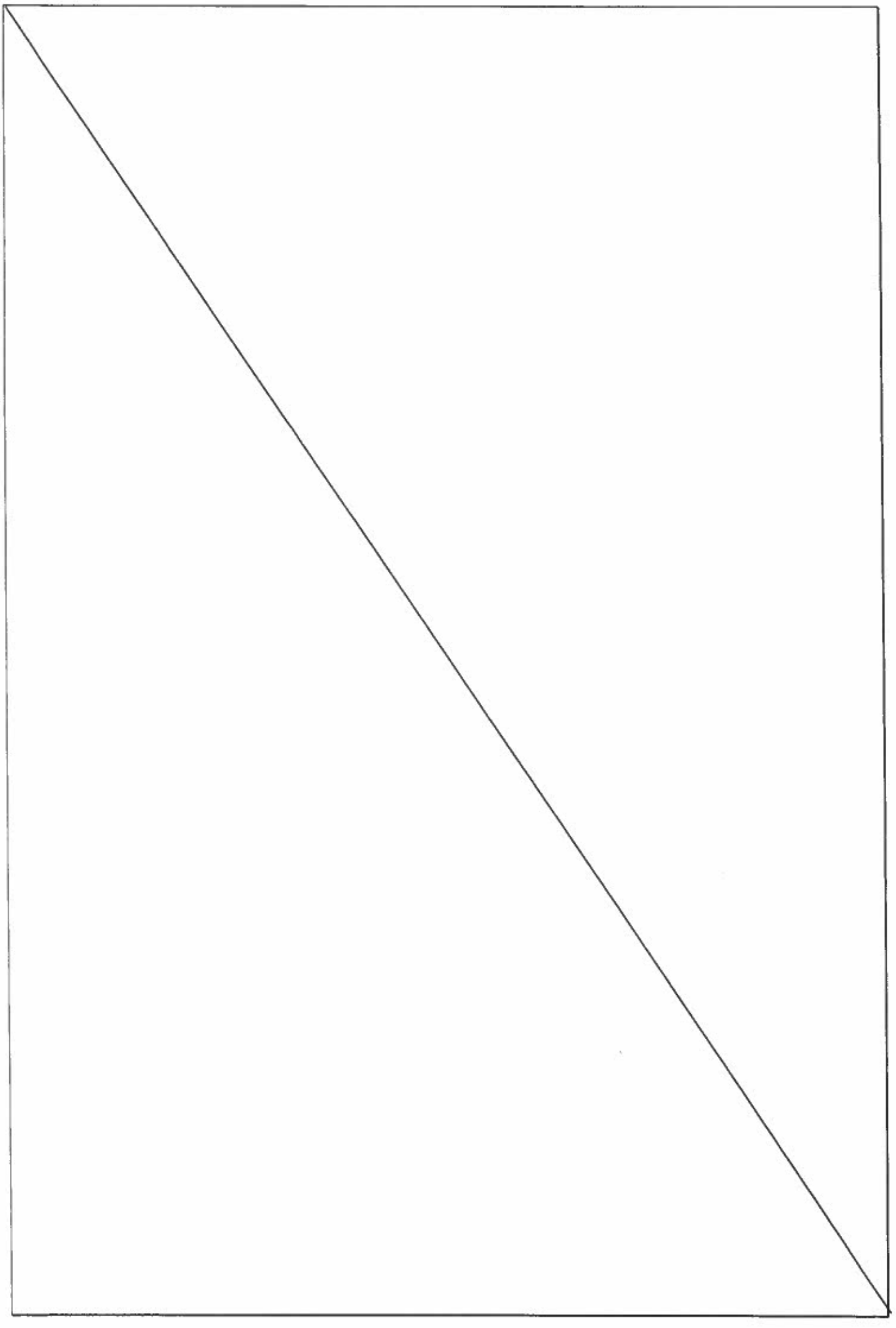

Arrêté n° 2017-16

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA RESIDENCE « DYMENSION » 5 RUE DES VERCHERES

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le permis de construire n° 74 305 15 H 0010 de la SCCV VILLE LA GRAND pour réaliser le programme « DYMENSION » au 5 rue des Verchères ;

VU, la demande du 27/01/17 de la société BELLAMY, domiciliée 1077 route de Frangy – 74580 VIRY pour stationner les véhicules nécessaires aux travaux de démolition du bâtiment (ex-propriété M. MENAGE) et pour permettre l'arrachage de la haie au 5 rue de Verchères ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux réalisés par la Société BELLAMY, il convient d'interdire temporairement le libre usage du stationnement au droit du 5 rue des Verchères ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 30 janvier 2017 et pour une durée de 5 jours, les places de stationnement au niveau du 5 rue des Verchères seront réservées la société BELLAMY pour lui permettre de stationner les véhicules nécessaires aux travaux de démolition du bâtiment (ex-propriété M. MENAGE) et procéder à l'arrachage de la haie.

ARTICLE 2
Pendant cette période, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé. La Sté BELLAMY devra assurer la protection de son chantier par des barrières de type « Héras ». La Sté BELLAMY procédera au nettoyage de la voirie en cas de nécessité et limitera au maximum la production de poussières lors de la démolition.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera entièrement assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté BELLAMY en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :

Société BELLAMY - - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Police Municipale - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal **Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

A VILLE-LA-GRAND, le 30/01/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

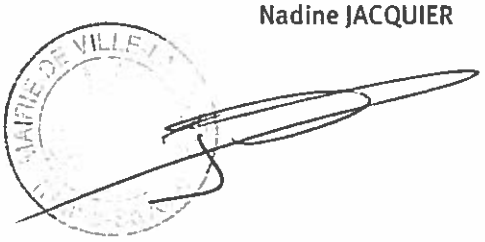

Arrêté n° 2017-17

ARRETE DU MAIRE

REPRISE BRANCHEMENT EAU POTABLE
37 RUE DU BOIS DE LA ROSE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 18/01/17 du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo, domiciliée 27 rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE LA GRAND pour effectuer une reprise de branchement eau potable au niveau du 37 rue du Bois de la Rose ;

CONSIDERANT que pour permettre au service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue du Bois de La Rose dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Du 6 au 24 février 2017, service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo est autorisée à effectuer une reprise de branchement eau potable au niveau du 37 rue du Bois de la Rose. La circulation sera alternée au niveau des travaux, réglée par feux tricolores. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo organisera son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. Le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo dans les règles de l'art et adapté au revêtement. Le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo demeure responsable de ses travaux pendant un délai de **UN AN.**

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :

Service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND

A VILLE-LA-GRAND, le 31/01/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-18

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA RESIDENCE « DYMENSION » 5 RUE DES VERCHERES

(SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères)

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le permis de construire n° 74 305 15 H 0010 de la SCCV VILLE LA GRAND pour réaliser le programme « DYMENSION » au 5 rue des Verchères ;

VU, les demandes du 31/01/17 de la société SGC TRAVAUX SPECIAUX, domiciliée 5147 route de Saint Genis 69610 STE FOY L'ARGENTIERE et du 2/02/17 de la SARL RANNARD Frères domiciliée 32 route de Leschaux 74270 CHENE EN SEMINE pour occuper temporairement les places de stationnement au droit du 5 rue des Verchères afin de permettre le déchargement sans stockage de matériaux ou matériels nécessaires aux travaux de construction du programme « Dymension » ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux réalisés par SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères, il convient d'interdire temporairement le libre usage du stationnement au droit du 5 rue des Verchères ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Du 13 février au 31 mars 2017, les places de stationnement au niveau du 5 rue des Verchères seront réservées aux entreprises SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères pour permettre le déchargement sans stockage de matériaux ou matériels nécessaires aux travaux de construction du programme « Dymension ».

ARTICLE 2
Pendant cette période, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé. La SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères devront assurer la protection du chantier par des barrières de type « Héras ». La SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères procéderont au nettoyage de la voirie en cas de nécessité.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera entièrement assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
SGC TRAVAUX SPECIAUX & SARL RANNARD Frères - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) - Centre de Secours Principal **Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

A VILLE-LA-GRAND, le 2/02/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute

Arrêté n° 2017-19

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX ALIMENTATION BT « LE CLOS DU PARK » RUE HENRI DUNAND LIMITE COMMUNE ANNEMASSE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de prolongation en date du 01/02/17 de la société SPIE SUD EST domiciliée 9 B rue Germain Sommeiller – 74100 VILLE LA GRAND pour poursuivre des travaux d'alimentation BT de la résidence « Le Clos du Park » rue Henri Dunand limite commune d'Annemasse ;

VU, l'arrêté du Maire n° 17-11 en date du 16/01/2017 ;

CONSIDERANT que suite à des contraintes techniques et pour permettre à la société SPIE SUD EST d'achever ses travaux, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de règlementer la circulation et le stationnement en prolongeant l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté temporaire du Maire n°17-11 autorisant la Société SPIE SUD EST à effectuer des travaux d'alimentation BT de la résidence « Le Clos du Park » rue Henri Dunand limite commune d'Annemasse est prolongé jusqu'au 10 février 2017 pour permettre à la Société SPIE SUD EST d'achever ses travaux.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont intégralement maintenues.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de SPIE SUD EST en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
SPIE SUD EST – b.vasquez@spie.com Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 2 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

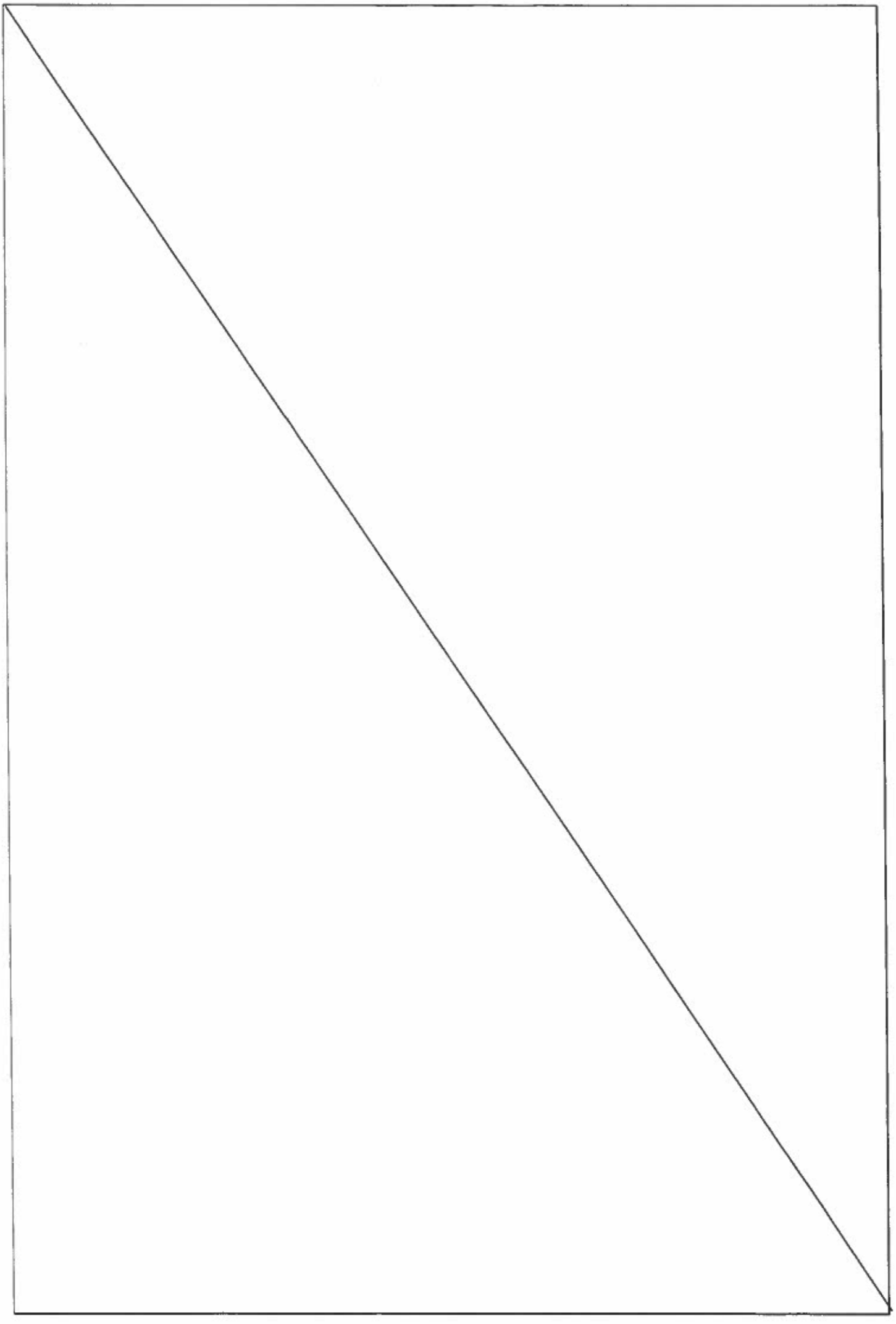

Arrêté n° 2017-20

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
6 BIS RUE DU COMMERCE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date 2/02/17 de Monsieur BAGNAUD Cédric pour stationner temporairement un véhicule au 6 bis rue du Commerce pour effectuer son emménagement au 3 rue du Commerce résidence « Quartier des Arts » ;

CONSIDERANT que pour permettre à Monsieur BAGNAUD Cédric d'effectuer dans de bonnes conditions son emménagement et vu la configuration de la rue du Commerce, il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule au droit du 6 bis rue du Commerce ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le samedi 11 février 2017 de 10h00 à 12h00, un véhicule est autorisé à stationner temporairement au droit du 6 bis rue du Commerce pour permettre à Monsieur BAGNAUD d'effectuer dans de bonnes conditions son emménagement au 3 rue du Commerce résidence « Quartier des Arts ».

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera installée, entretenue et enlevée par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le demandeur devra s'organiser de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation, de gêne aux riverains et devra évacuer les cartons, plastiques & divers à la déchetterie.

ARTICLE 4
Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de Monsieur BAGNAUD en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Affichage en Mairie Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur BAGNAUD - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissaire Principal d'ANNEMASSE Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 3 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-21

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
RUE GEORGES LANOVAZ

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, le permis de construire n° 74 305 16 H 0005 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 15/04/16 ;
VU, la demande en date du 2/02/17 de Monsieur Longagna pour occuper le domaine public rue Georges Lanovaz pour permettre à des véhicules poids lourds de livrer les matériaux nécessaires à la construction de son habitation ;
CONSIDERANT que pendant la livraison des matériaux et pour faciliter les manœuvres des véhicules il y a lieu de limiter temporairement la circulation et le stationnement rue Georges Lanovaz ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Le mercredi 15 février 2017 entre 5h30 et 12h00, la circulation rue Georges Lanovaz sera momentanément perturbée afin de faciliter les manœuvres des véhicules nécessaires à la livraison des matériaux pour la construction d'une maison individuelle pour le compte de Monsieur Longagna.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera mise en place et enlevée par le demandeur. Elle sera en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera adressé à :
Mr LONGAGNA -Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -Centre de Secours Principal –**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

MAIRIE DE VILLE LA GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 2 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

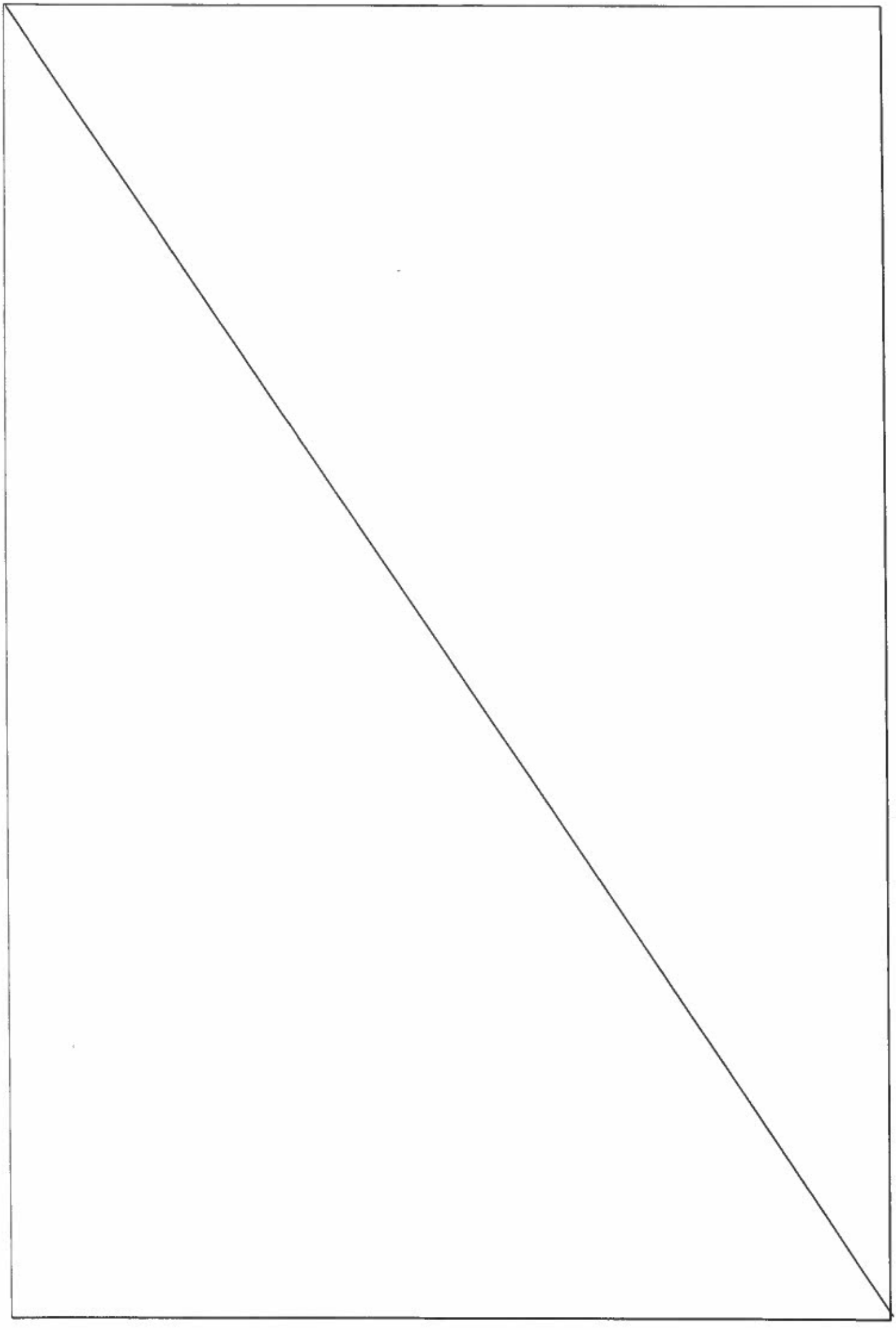

Arrêté n° 2017-22

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
RUE GEORGES LANOVAZ (prolongation arrêté 17-21)

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, le permis de construire n° 74 305 16 H 0005 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 15/04/16 ;
VU, la demande de prolongation en date du 13/02/17 de Monsieur LONGAGNA ;
VU, l'arrêté du Maire n° 17-21 en date du 2/02/2017 ;

CONSIDERANT que suite à des contraintes techniques et pour permettre à la société de transport d'achever la livraison des matériaux de construction de la maison individuelle de Monsieur LONGAGNA, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de règlementer la circulation et le stationnement en prolongeant l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté temporaire du Maire n°17-21 autorisant Monsieur LONGAGNA à occuper temporairement le domaine public rue Georges Lanovaz pour permettre à des véhicules poids lourds de livrer les matériaux nécessaires à la construction de son habitation est prolongé jusqu'au 17 février 2017.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont intégralement maintenues.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera adressé à :
Mr LONGAGNA -Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -Centre de Secours Principal –Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 14 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

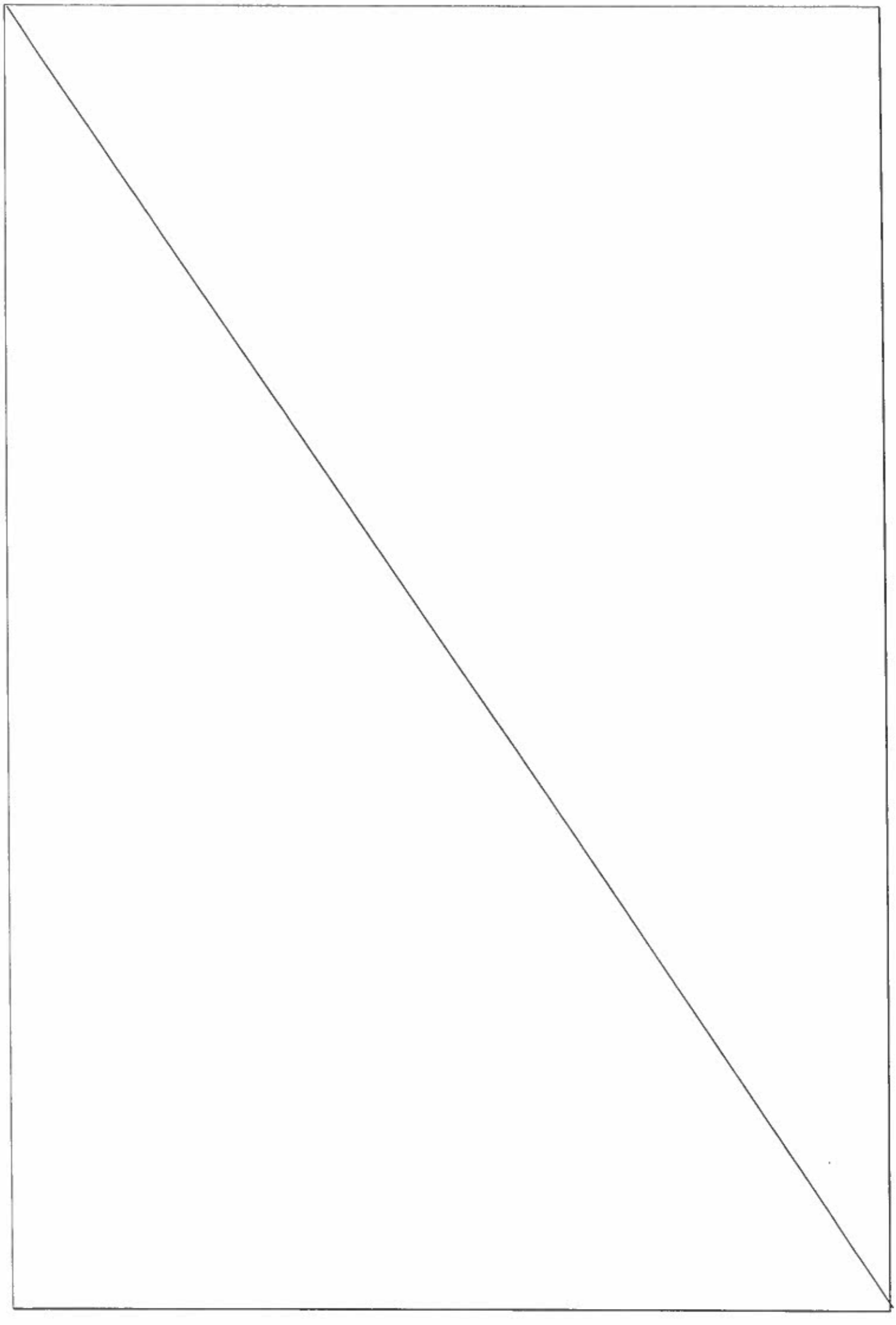

Arrêté n° 2017-23

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2 PLACES DE STATIONNEMENT 6 BIS RUE DU COMMERCE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date 15/02/17 de Madame CUGNOLIO Françoise pour stationner temporairement un véhicule au 6 bis rue du Commerce pour effectuer son emménagement au 3 rue du Commerce résidence « Quartier des Arts » ;

CONSIDERANT que pour permettre à Madame CUGNOLIO Françoise d'effectuer dans de bonnes conditions son emménagement et vu la configuration de la rue du Commerce, il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule au droit du 6 bis rue du Commerce ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le vendredi 17 février 2017 de 8h00 à 16h00, un véhicule est autorisé à occuper deux places de stationnement au droit du 6 bis rue du Commerce pour permettre à Madame CUGNOLIO d'effectuer dans de bonnes conditions son emménagement au 3 rue du Commerce résidence « Quartier des Arts ».

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera installée, entretenue et enlevée par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le demandeur devra s'organiser de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation, de gêne aux riverains et devra évacuer les cartons, plastiques & divers à la déchetterie.

ARTICLE 4
Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de Madame CUGNOLIO en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Affichage en Mairie Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame CUGNOLIO- Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissaire Principal d'ANNEMASSE Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-24

ARRETE DU MAIRE

ALIMENTATION BASSE TENSION
TARIF JAUNE GARE SNCF
RUE DE LA ROTONDE

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 14/02/2017 de la Société SERPOLLET Agence de Megève, domiciliée 196 Chemin de la Chattaz ZA Sous le Meu – 74120 MEGEVE pour effectuer l'alimentation basse tension tarif jaune des bâtiments SNCF rue de la Rotonde ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue de la Rotonde ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 13 mars 2017 et pour une durée de 15 jours, la société SERPOLLET est autorisée à effectuer la création de réseaux EU, EP rue de la Rotonde pour les bâtiments SNCF.

ARTICLE 2
Pendant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'entreprise SERPOLLET, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. La société SERPOLLET prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le passage des transports urbains. La société SERPOLLET procèdera à la dépose et à la repose des quilles matérialisant le rétrécissement rue de Rotonde. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par la société SERPOLLET, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La Société SERPOLLET devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société SERPOLLET veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Société SERPOLLET dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société SERPOLLET demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Société SERPOLLET en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Société SERPOLLET sebastien.bibollet@serpollet.com Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND

A VILLE-LA-GRAND, le 15 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-25

ARRETE DU MAIRE

REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT RUE DES VERCHERES (travaux sans tranchée)

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 7/02/17 de la Société SMCE REHA– 5 rue d'Italie – 68310 WITTELSHEIM pour la réhabilitation du réseau d'assainissement rue des Verchères pour le compte d'Annemasse-Agglo ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure sécurité des personnels de chantier et des usagers, il convient de limiter temporairement la circulation dans l'emprise occupée par les travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 20 février 2017 et pour une durée de 30 jours, l'entreprise SMCE REHA est autorisée à stationner un véhicule pour procéder à la réhabilitation du réseau d'assainissement (sans tranchée) rue des Verchères pour le compte d'Annemasse-Agglo.

ARTICLE 2
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'entreprise SMCE REHA, la circulation sera rétrécie dans l'emprise occupée par les travaux. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé au chantier. En cas de besoin la circulation sera alternée réglée par feux tricolores.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire et de protection de chantier sera installée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise SMCE REHA conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
L'entreprise SMCE REHA devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. En cas d'un tassement des sols ou création d'ornières suite au déplacement du véhicule sur les espaces-verts, prévoir une remise en état du site. L'entreprise SMCE REHA demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'entreprise SMCE REHA en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur le site www.vlg.fr et adressé à :
Société SMCE REHA guillaume.huntziger@smce-reha.com - - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –-Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

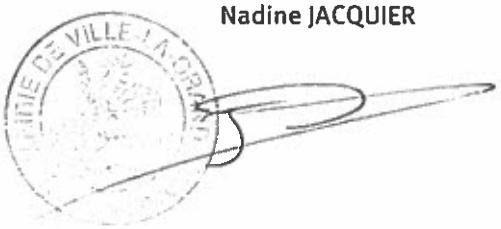

Arrêté n° 2017-26

ARRETE DU MAIRE

REFECTION VOIRIE EN ENROBES SUR PLATEAU RALENTISSEUR RUE ALBERT HENON

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'obligation d'entretien des voies communales (art. L. 2321-2-20° du CGCT) ;

VU, la demande en date du 01/02/17 de l'entreprise EIFFAGE ROUTE Centre Est – domiciliée 590 rue du Quarre – BP 127-74800 AMANCY pour effectuer la réfection en enrobés sur plateau ralentisseur rue Albert Hénon pour le compte de la Commune ;

CONSIDERANT que pendant la durée des reprises d'enrobés sur le plateau ralentisseur par EIFFAGE ROUTE rue Albert Hénon, il convient de limiter temporairement le libre usage de cette voie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Durant la semaine 8 (vacances scolaires) et report en cas d'intempéries sur semaine 9 (vacances scolaires) EIFFAGE ROUTE est autorisé à effectuer la réfection en enrobés sur le plateau ralentisseur rue Albert Hénon pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2 :
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un alternat par feux tricolores. Le stationnement reste interdit au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
EIFFAGE ROUTE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté.

ARTICLE 5 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ROUTE en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
EIFFAGE ROUTE Centre Est - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND

A VILLE-LA-GRAND, le 15 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

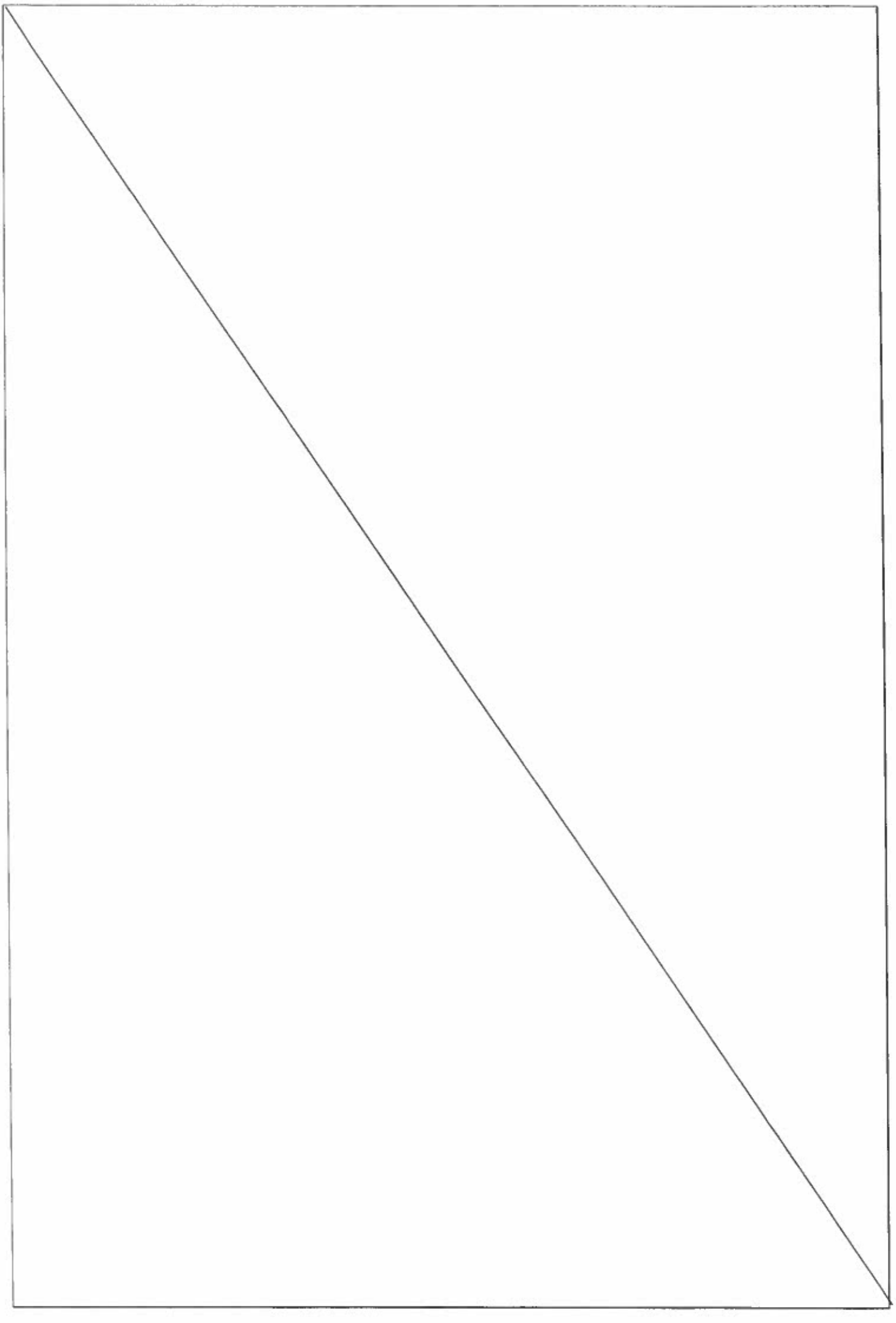

Arrêté n° 2017-27

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PARC DES ECUREUILS

« HORAIRE & PERIODE »

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'arrêté permanent du Maire n° 13-76 du 29/03/2013 règlementant l'utilisation du Parc des Écureuils ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé doit être modifié en raison d'un changement d'horaire sur la 2e et 3e période d'ouverture du parc des Écureuils au public ;

A R R E T E

ARTICLE 1
L'article 2 de l'arrêté permanent du Maire n°13-76 est modifié comme suit :
Le Parc des Écureuils est ouvert :
18/02/17 au 24/03/17 : 10h30 à 17h00
01/04/17 au 30/04/17 : 10h30 à 18h00

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé seront intégralement maintenues.

ARTICLE 3
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur www.vlg.fr adressée à :
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) -Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat Principal d'ANNEMASSE Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 15 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

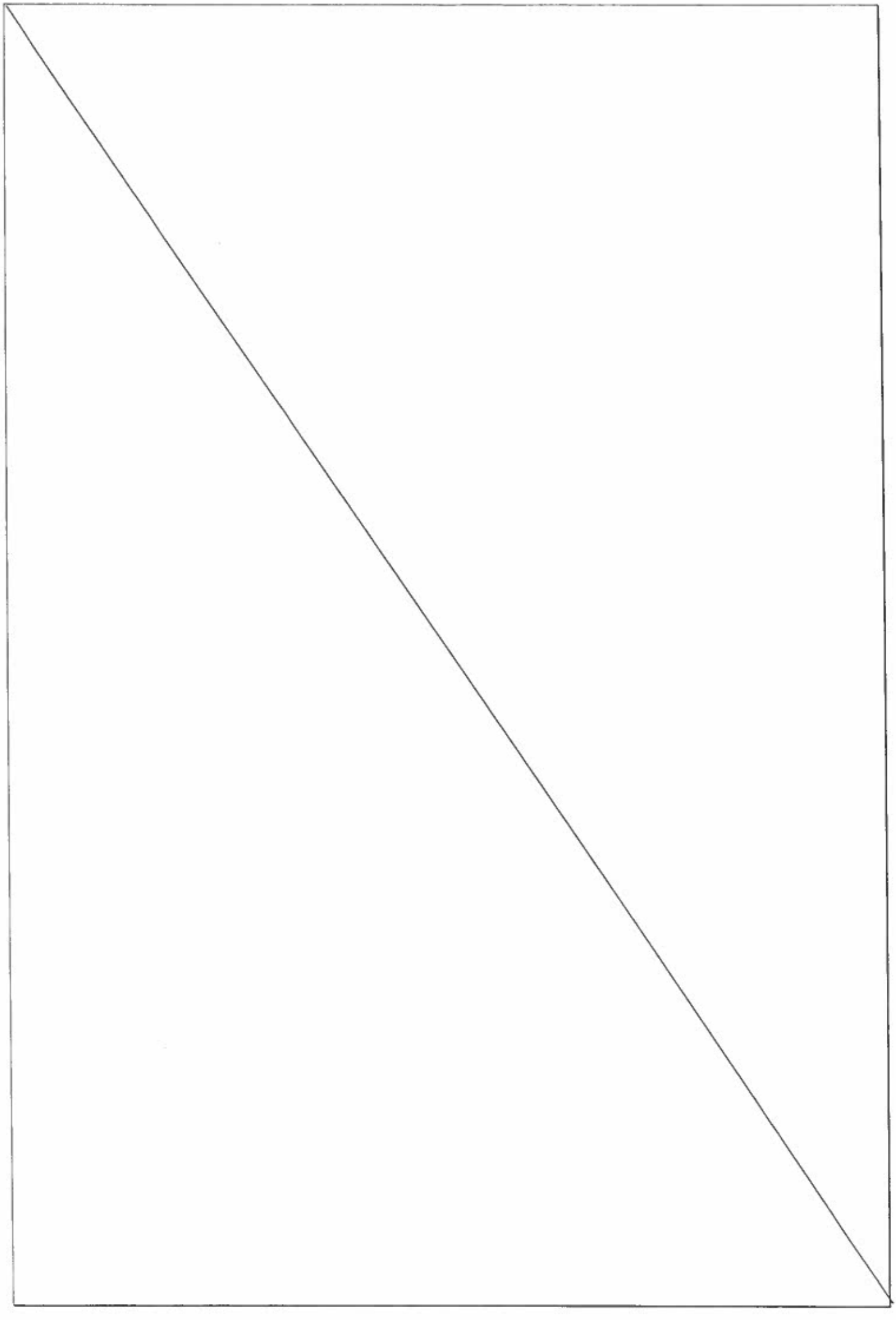

Arrêté n° 2017-28

ARRETE DU MAIRE

ENTRETIEN & TAILLE DE VEGETAUX ILOT CENTRAL RUE DE L'ESPERANCE

~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la nécessité de procéder à l'entretien et la taille de végétaux par le pôle Technique Cadre de Vie dans l'ilot central rue de l'Espérance (partie Haute) ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'entretien et de taille des végétaux rue de l'Espérance, il convient de limiter le libre usage de cette voie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Durant la semaine 8 (semaine 9 en cas d'intempéries) de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 les services Techniques Municipaux sont autorisés à réaliser les travaux d'entretien et de taille des végétaux dans l'ilot central rue de l'Espérance sur sa partie haute.

ARTICLE 2 :
Durant cette période qui pourra être réduite en fonction de l'avancement des travaux, la voie descendante sera interdite à la circulation pour permettre au Pôle Technique Cadre de Vie de réaliser en toute sécurité les travaux d'entretien dans l'ilot central rue de l'Espérance sur sa partie haute. La circulation sera déviée au niveau du rond-point rue Léon Bourgeois, rue du Vieux Château, rue de Romagny, rue du Fossard (Commune d'Annemasse) rue Henri Dunant, rond-point du « Chat Botté », rue de L'Espérance. Réouverture de la circulation de 11h30 à 14h00 et après 16h30.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier sera assurée par le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le Pôle Technique Cadre de Vie organisera le chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 17 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~

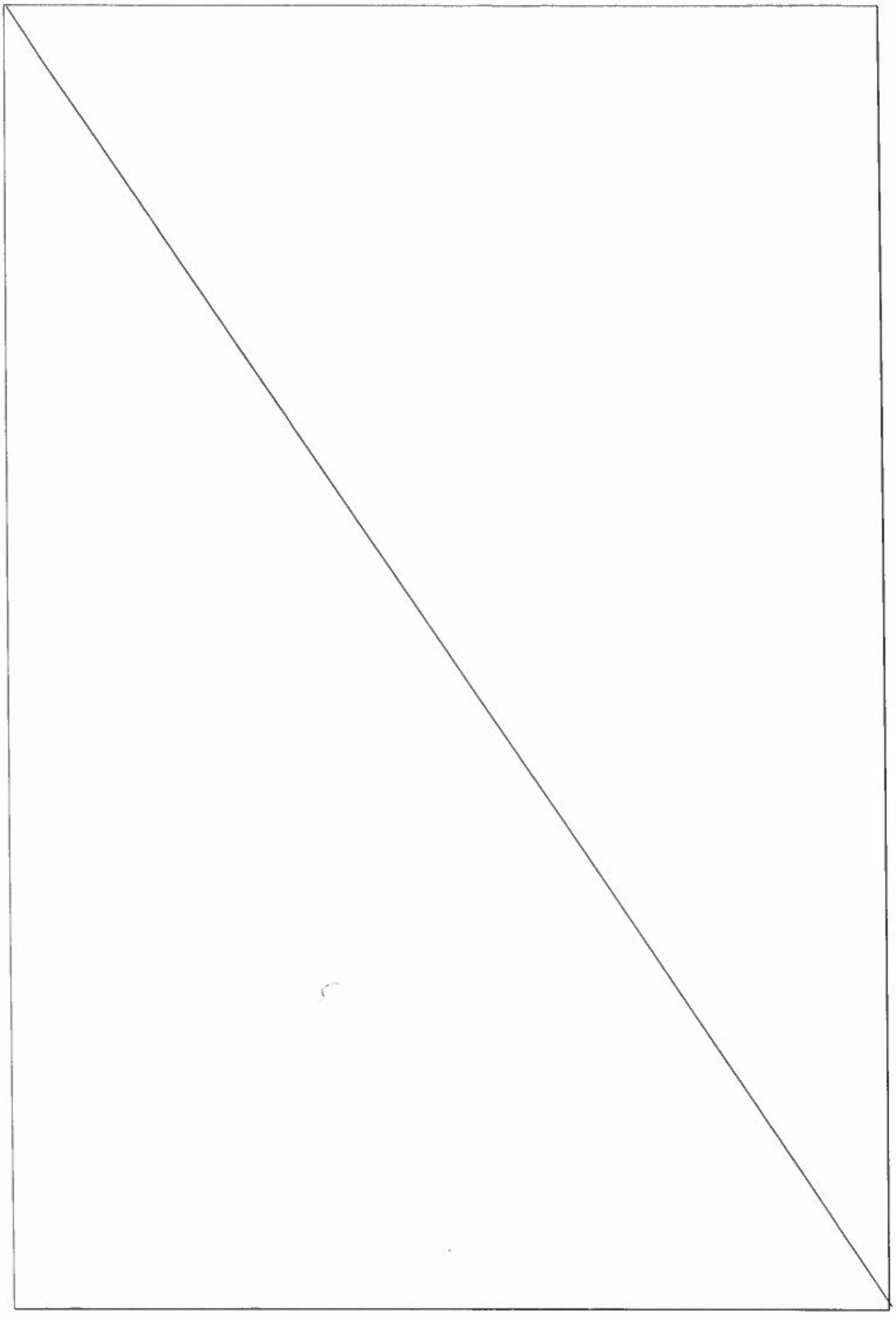

Arrêté n° 2017-29

ARRETE DU MAIRE

RACCORDEMENT PROGRAMME IMMOBILIER
10 RUE PAUL DOUMER/ RUE DES TOURNELLES (POSTE TIFFANY)

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 3/02/17 de la société SAE DAZZA & Cie, domiciliée Pont de Dranse – Amphion Les Bains 74506 EVIAN LES BAINS pour effectuer les travaux de raccordement du programme immobilier de la Sté TIMKO IMMOBILIER sis 10 rue Paul Doumer ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de raccordement du programme immobilier de la Sté TIMKO IMMOBILIER sis 10 rue Paul Doumer , il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue Paul Doumer et de la rue des Tournelles pour permettre à la société SAE DAZZA et Cie d'effectuer ses travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 20 février 2017 et pour une durée de 2 semaines, la société SAE DAZZA et Cie est autorisée à effectuer les travaux de raccordement du programme immobilier de la Sté TIMKO IMMOBILIER sis 10 rue Paul Doumer avec une liaison jusqu'au poste Tiffany 74305p0064 rue des Tournelles. La circulation s'effectuera par demi-chaussée sur la rue des Tournelles et sera réglée par feux tricolores. Sur la partie rue Paul Doumer la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise SAE DAZZA & Cie, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La SAE DAZZA & Cie devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société SAE DAZZA & Cie veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté SAE DAZZA & Cie dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société SAE DAZZA & Cie demeure responsable de ses travaux pendant un délai de **UN AN.**

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté SAE DAZZA & Cie en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur www.vlg.fr et adressé à :
Société SAE DAZZA & Cie info@dazza.fr - - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 17 février 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-30

ARRETE DU MAIRE

FOUILLE POUR REPARATION DE CONDUITE FRANCE TELECOM + AIGUILLAGE RUE DE MONTREAL AU NIVEAU DU ROND POINT SITE « ALTEA »

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande en date du 16/02/17 de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer une fouille afin de procéder à la réparation d'une conduite + aiguillage France Telecom rue de Montréal au niveau du rond-point à proximité du site « Altéa » ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 27 février 2017 et pour une période de 15 jours, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à effectuer une fouille afin de procéder à la réparation d'une conduite + aiguillage France Telecom rue de Montréal au niveau du rond-point situé à proximité du site « Altéa ».

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. En cas de besoin, la circulation pourra être alternée, réglée par feux tricolores. EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur www.vlg.fr et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 17 janvier 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

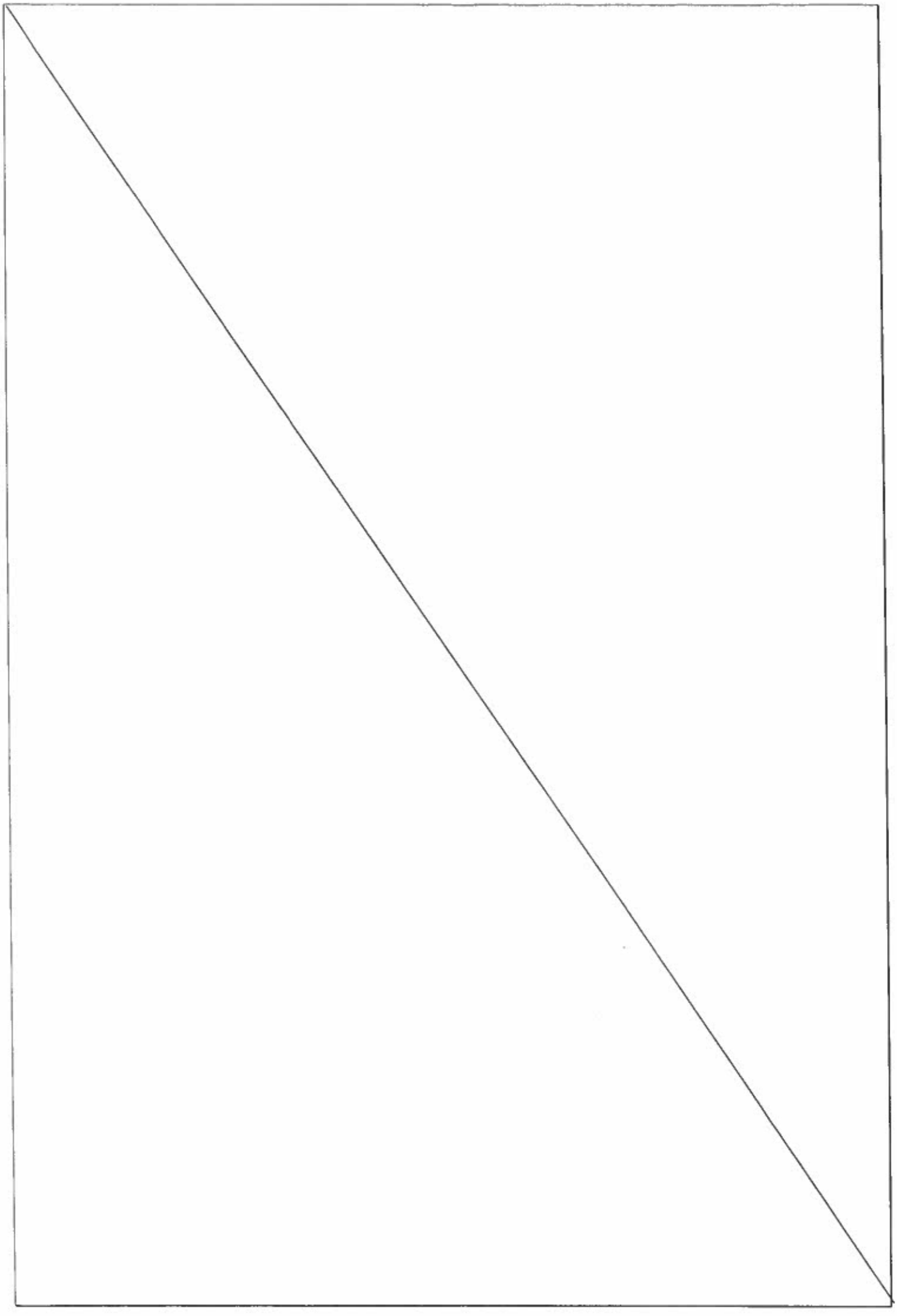

Arrêté n° 2017-31

ARRETE DU MAIRE

REALISATION DE CAROTTAGES
RD15 RUE FERNAND DAVID– RD159 RUE LEON BOURGEOIS

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'obligation d'entretien des voies communales (art. L. 2321-2-20° du CGCT) ;

VU, la demande en date du 27/02/17 de l'entreprise JURIS Diagnostics- immobiliers – Agence des 2 Savoie pour effectuer des carottages sur la RD 15 rue Fernand David et sur la RD 159 rue Léon Bourgeois pour le compte du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de carottages par JURIS Diagnostics- immobiliers rue Fernand David, rue Léon Bourgeois, il convient de limiter temporairement le libre usage de ces voies ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Durant la semaine 10 et la semaine 11 JURIS Diagnostics- immobiliers est autorisé à effectuer des carottages au PR22+150, PR 23+780 au PR26+900, PR23+150 au PR23+780 sur la RD 15 rue Fernand David et sur le PR0+890 au PR0+950 sur la RD 159 rue Léon Bourgeois pour le compte du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 :
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un alternat (manuel ou par feux tricolores) si besoin. Le stationnement reste interdit au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise JURIS Diagnostics- immobiliers, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
JURIS Diagnostics- immobiliers devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté.

ARTICLE 5 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de JURIS Diagnostics- immobiliers en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
JURIS Diagnostics- immobiliers developpement@jurisdiagimmo.com - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 6/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

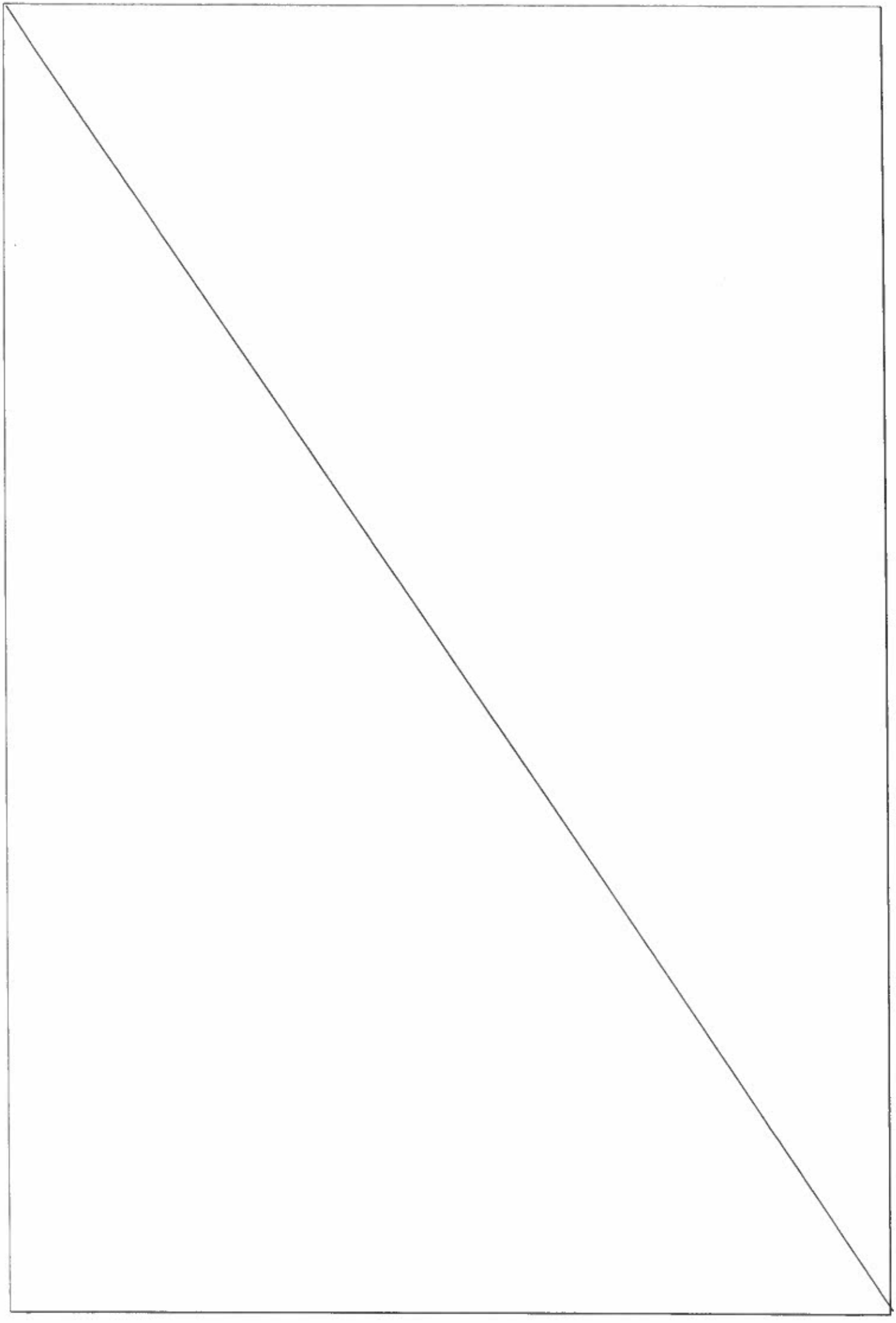

Arrêté n° 2017-32

ARRETE DU MAIRE

CREATION BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT 12 RUE DES BUCHILLONS

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 6/03/17 de la société RAMPA TP - 156 Allée des Charbonniers 74160 FEIGERES pour créer un branchement assainissement au 12 rue des Bûchillons ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise RAMPA TP d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement rue des Bûchillons dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter de la semaine 10 jusqu'à la semaine 13, la société RAMPA est autorisée à créer un branchement assainissement au 12 rue des Bûchillons. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un alternat si nécessaire, réglé par feux tricolores. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise RAMPA, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société RAMPA devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société RAMPA veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté RAMPA dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société RAMPA demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté RAMPA en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Société RAMPA TP t.boisset@rampa.fr Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, 7 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-33

ARRETE DU MAIRE

REMPLACEMENT POTEAUX INCENDIE RUE SADI CARNOT – RUE JOLIOT CURIE – RUE DU FORON

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 6/03/17 de la société RAMPA TP - 156 Allée des Charbonniers 74160 FEIGERES pour remplacer des poteaux incendie rue Sadi Carnot, rue Joliot Curie, rue du Foron pour le compte d'Annemasse-Agglo ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise RAMPA TP d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement rue Sadi Carnot, rue Joliot Curie, rue du Foron dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter de la semaine 11 jusqu'à la semaine 13, la société RAMPA est autorisée à remplacer des poteaux incendie rue Sadi Carnot, rue Joliot Curie, rue du Foron. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un alternat si nécessaire, réglé par feux tricolores. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise RAMPA, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société RAMPA devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société RAMPA veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté RAMPA dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société RAMPA demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté RAMPA en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Société RAMPA TP n.ouvrier-buffet@rampa.fr Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, 8 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-34

ARRETE DU MAIRE

RENOUVELLEMENT RESEAUX HUMIDES (AEP EU EPL) REPRISE DES BRANCHEMENTS REFECTION VOIRIE RUE DE L'AVENIR

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 8/03/17 de la société RAMPA TP - 156 Allée des Charbonniers 74160 FEIGERES pour procéder au renouvellement des réseaux humides (AEP EU EPL) et reprise des branchements avec réfection de voirie rue de l'Avenir ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise RAMPA TP d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement rue de l'Avenir dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 13 mars 2017 et pour une durée de 3 mois, la société RAMPA est autorisée à procéder au renouvellement des réseaux humides (AEP EU EPL), reprise des branchements avec réfection de voirie rue de l'Avenir. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un alternat si nécessaire, réglé par feux tricolores. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise RAMPA, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société RAMPA devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société RAMPA veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté RAMPA dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société RAMPA demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté RAMPA en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Société RAMPA TP n.ouvrier-buffet@rampa.fr _ Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, 10 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-35

ARRETE DU MAIRE

ALIMENTATION GAZ
RUE DES ECOLES

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 27/02/17 de la société SOBECA Scionzier, domiciliée 2 avenue de la Colombière – 74950 SCIONZIER pour effectuer une alimentation gaz rue des Ecoles pour le compte de Haute Savoie Habitat ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue des Ecoles au niveau des bâtiments de Haute Savoie Habitat ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 13 mars 2017 et pour une durée de 10 jours, la société SOBECA est autorisée à effectuer une alimentation gaz rue des Ecoles pour le compte de Haute Savoie Habitat. Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé au chantier.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La Société SOBECA devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société SOBECA veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté SOBECA dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société SOBECA demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté SOBECA cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Société SOBECA p.blondel@sobeca.fr - - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) - Police Municipale - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –-Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 10 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-36

ARRETE DU MAIRE

BRANCHEMENT EAU POTABLE AVEC POSE REGARD COMPTEUR EN LIMITE DE PROPRIETE 5 RUE DES VERCHERES PROGRAMME « DYMENSION »

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 27/02/2017 du service eau distribution d'Annemasse-Agglo, domicilié 11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX pour créer un branchement AEP avec pose d'un regard compteur en limite de propriété pour le programme « Dymension » 5 rue des Verchères ;

CONSIDERANT que pour permettre au service eau distribution d'Annemasse-Agglo d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 13 mars jusqu'au 31 mars 2017, le service eau distribution d'Annemasse-Agglo est autorisé à créer un branchement AEP avec pose d'un regard compteur en limite de propriété pour le programme « Dymension » 5 rue des Verchères.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par le service eau distribution d'Annemasse-Agglo. La chaussée sera rétrécie au niveau des travaux (pose du regard compteur en limite de propriété). A charge du service distribution eau d'informer les entreprises SGC Travaux spéciaux et RANNARD Frères de l'occupation partielle du parking au droit du 5 rue des Verchères pour effectuer le branchement eau potable nécessaire à l'alimentation du programme « Dymension ». Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du service distribution eau d'Annemasse-Agglo en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Service distribution eau d'Annemasse-Agglo Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 10 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2017-37

ARRETE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING TENNIS RUE DES VERCHERES
OCCUPATION PARKING RUE DES VERCHERES
STATIONNEMENT DES BUS RUE DES VERCHERES
STATIONNEMENT VEHICULES SDIS – IMPASSE DU STADE+ PARKING

CHALLENGE DE LA QUALITE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-SAVOIE 22 AVRIL 2017

~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du chef de Centre en date du 9/02/17 pour organiser le challenge de la qualité des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie le 22 avril 2017 sur le site du complexe sportif des Verchères ;

VU, l'accord du service Pôle Education Loisirs Sports de la Commune de Ville La Grand ;

CONSIDERANT que pour la bonne organisation et la sécurité des participants aux différents épreuves sportives du challenge de la qualité des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie, le site des Verchères, les parkings et la rue des Verchères que le stationnement le long de la rue des Verchères pour les bus ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le 21 avril dès 7h30 jusqu'au 22 avril 2017 – 20h00, le site des Verchères sera réservé aux organisateurs et aux participants du challenge de la qualité des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2
Pendant toute la durée de la manifestation, le parking des « tennis » sera interdit au stationnement pour faciliter les manœuvres des bus . Le parking des Verchères sera réservé pour le stationnement des véhicules légers. Les bus seront également autorisés à stationner le long de la rue des Verchères à hauteur de la manifestation.

ARTICLE 3
Les camions d'alerte/incendie pourront stationner le long de l'Impasse du Stade ainsi que sur le parking situé à proximité du complexe sportif des Verchères.

ARTICLE 4
La signalisation temporaire sera assurée par le Service Pôle Education Loisirs Sports. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le présent arrêté n'est valable que pour la dite manifestation.
~~~~~~~~~~

ARTICLE 7
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre des organisateurs en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur le site www.vlg.fr et adressé à :
SDIS csp-annemasse@sdis74.fr - Services de la ville (PTCV–PELS-PAC-PTP-PAD) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-38

ARRETE DU MAIRE

RACCORDEMENT DANS CHAMBRE TELECOM EXISTANTE SUR TROTTOIR « VILLA GABRIELLA » 15 RUE DES VOIRONS

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande d'Orange UI Alpes pour raccorder au réseau télécom les 43 logements avec 2 commerces de la résidence « Villa Gabriella » 15 rue des Voirons ;

VU, la demande en urgence du 20/03/17 de la société CDTP, domiciliée 74140 DOUVAINE afin de raccorder au réseau télécom les 43 logements avec commerces de la résidence « Villa Gabriella » 15 rue des Voirons ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il convient de modifier temporairement le libre usage de la rue des Voirons notamment la circulation des piétons & des PMR ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Mercredi 22 mars 2017 de 13h00 à 19h00, la société CDTP est autorisée à effectuer en urgence pour le compte de Orange UI Alpes le raccordement au réseau télécom des 43 logements et des 2 arcades commerciales de la résidence « Villa Gabriella » 15 rue des Voirons.

ARTICLE 2
Pendant cette période, les piétons et PMR devront emprunter le côté opposé aux travaux, la chambre télécom existante étant située sur trottoir. En cas de contraintes techniques, la chaussée pourra être rétrécie sans aucune interruption de la circulation et permettre le passage des véhicules. Les piétons et PMR devront emprunter le trottoir côté opposé. Le stationnement sera interdit dans l'emprise occupée par le chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par l'Entreprise CDTP, en accord avec les Services de la Commune de Ville La Grand au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La Sté CDTP devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société CDTP veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état des trottoirs devront être réalisés en enrobés à chaud par la Sté CDTP dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société CDTP demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté CDTP en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur le site internet www.vlg.fr et adressé à :

Société CDTP - - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) –- TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 20/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-39

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PARC DES ECUREUILS

« HORAIRE & PERIODE »

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'arrêté permanent du Maire n° 13-76 du 29/03/2013 règlementant l'utilisation du Parc des Écureuils ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé doit être modifié en raison d'un changement d'horaire sur la 2e et 3e période d'ouverture du parc des Écureuils au public ;

A R R E T E

ARTICLE 1
L'article 1 de l'arrêté 2017-22 du 15/02/17 modifiant l'arrêté permanent du Maire n°13-76 est complété comme suit :
Le Parc des Écureuils est ouvert :
25/03/17 au 31/03/17 : 10h30 à 17h00

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé seront intégralement maintenues.

ARTICLE 3
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, consultable sur www.vlg.fr adressée à :
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) -Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat Principal d'ANNEMASSE Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 20 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2017-40

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2 PLACES DE STATIONNEMENT 60 RUE DE L'ESPERANCE IMMEUBLE ALBATROS STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de Monsieur RICHER/CAPT pour stationner temporairement un véhicule au 60 rue de L'Espérance pour effectuer son déménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre au demandeur d'effectuer dans de bonnes conditions son déménagement, il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule au droit du 60 rue de l'Espérance ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Du 25 mars 2017 (8h00) au 26 mars 2017 (23h00), un véhicule est autorisé à occuper deux places de stationnement au droit du 60 rue de l'Espérance immeuble « L'Albatros » pour permettre à Monsieur RICHER/CAPT d'effectuer dans de bonnes conditions son déménagement.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera installée, entretenue et enlevée par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le demandeur devra s'organiser de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation, de gêne aux riverains et devra évacuer les cartons, plastiques & divers à la déchetterie.

ARTICLE 4
Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Affichage en Mairie Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur RICHER/CAPT- Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissaire Principal d'ANNEMASSE Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 20 MARS 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-41

ARRETE DU MAIRE

BRANCHEMENT CHAMBRE TELECOM DANS REGARD AU NIVEAU DU 25 RUE DE MONTREAL

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 16/03/17 de la société BARBAZ SATP, domiciliée 21 rue de Deux Montagnes-Québec-74100 VILLE LA GRAND pour effectuer le branchement d'une chambre télécom dans un regard au niveau du 25 rue de Montréal ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue de Montréal ainsi qu'une portion de la voie bus ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 23 mars 2017 et pour une durée de 7 jours *(2 jours de travaux sur la période)*, la société BARBAZ SATP est autorisée à effectuer le branchement d'une chambre Telecom dans un regard au niveau du 25 rue de Montréal. Pendant cette période, 50 m de la voie bus seront neutralisés pour permettre à la société BARBAZ SATP d'effectuer ses travaux. Le stationnement reste interdit au droit des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé au chantier

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise BARBAZ SATP, en accord avec les Services de la ville au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La Sté BARBAZ SATP devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société BARBAZ SATP veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté BARBAZ SATP dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société BARBAZ SATP demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté BARBAZ SATP en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr adressé à :
Société BARBAZ SATP
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 20 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-42

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2 PLACES DE STATIONNEMENT 12 RUE DES VOIRONS STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de la Société BLACHE DEMENAGEMENTS pour stationner temporairement un véhicule pour effectuer l'emménagement au 15 rue des Voirons résidence « Villa Gabriella » du cabinet d'avocats MALLOT/BULLIARD ;

VU, la configuration de la rue des Voirons au niveau de la porte d'entrée de ville ;

CONSIDERANT que pour permettre à la Société BLACHE DEMENAGEMENTS d'effectuer dans de bonnes conditions l'emménagement et vu la configuration de la rue des Voirons, il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule au droit du 12 rue des Voirons ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le 25 mars 2017 de 7h30 à 20h00, un véhicule est autorisé à occuper deux places de stationnement au droit du 12 rue de Voirons pour permettre à la société BLACHE DEMENAGEMENTS d'effectuer dans de bonnes conditions l'emménagement au 15 rue des Voirons résidence « Villa Gabriella » du cabinet d'avocats MALLOT/BULLIARD.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera installée, entretenue et enlevée par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le demandeur devra s'organiser de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation, de gêne aux riverains et devra évacuer les cartons, plastiques & divers à la déchetterie.

ARTICLE 4
La prestation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la société BLACHE DEMENAGEMENTS en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur le site www.vlg.fr adressé à :
BLACHE DEMENAGEMENTS contact@blache.fr
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissaire Principal d'ANNEMASSE
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 23 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

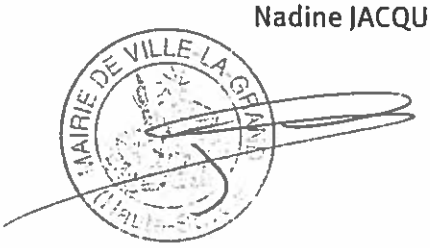

Arrêté n° 2017-43

ARRETE DU MAIRE

REALISATION DE VRD BRANCHEMENT RESEAUX POUR MAISON 20 RUE DU SOLEIL LEVANT

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 14/03/17 de la société CHAPUIS TP, domiciliée 380 Bis route des grands Champs 74140 MACHILLY pour effectuer les travaux de VRD et de branchement aux réseaux EP EU EDF TELECOM pour une maison au 20 rue du Soleil Levant ;

VU, le permis de construire n°74 305 15 H 0007 autorisant Mr GUILLIN Mickael à édifier une construction au 20 rue du Soleil Levant ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise CHAPUIS TP d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 30 mars 2017 et pour une durée de 30 jours, la société CHAPUIS TP est autorisée à effectuer les travaux de VRD et de branchement aux réseaux EP EU EDF TELECOM pour une maison au 20 rue du Soleil Levant. En cas de nécessité, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société CHAPUIS TP devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société CHAPUIS TP veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté CHAPUIS TP dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société CHAPUIS TP demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de CHAPUIS TP en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur www.vlg.fr et adressé à :
Société CHAPUIS TP chapuistp@wanadoo.fr
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 24 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-44

ARRETE DU MAIRE (prolongation ar2017-24)

ALIMENTATION BASSE TENSION
TARIF JAUNE GARE SNCF
RUE DE LA ROTONDE

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'arrêté du Maire n° 17-24 en date du 15/02/17 ;

VU, la demande de prolongation en date du 24/03/2017 de la Société SERPOLLET Agence de Megève, domiciliée 196 Chemin de la Chattaz ZA Sous le Meu – 74120 MEGEVE pour terminer les travaux nécessaires à l'alimentation basse tension tarif jaune des bâtiments SNCF rue de la Rotonde ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société SERPOLLET d'achever ses travaux, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de règlementer la circulation et le stationnement en prolongeant l'arrêté susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1
L'arrêté temporaire du Maire n°17-24 autorisant la Société SERPOLLET à effectuer les travaux nécessaires à l'alimentation basse tension tarif jaune des bâtiments SNCF rue de la Rotonde est prolongé jusqu'au 31 mars 2017 pour lui permettre d'achever ses travaux.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont intégralement maintenues.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Société SERPOLLET en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr adressé à :
Société SERPOLLET sebastien.bibollet@serpollet.com
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 24 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-45

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 24 RUE DU VIEUX MOULIN LIVRAISON D'UN SPA

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 22/03/17 de la société S.E. LEVAGE – Bonlieu – 74270 SALLENOVES pour stationner un camion bras de grue au niveau du 24 rue du Vieux Moulin afin de livrer un SPA ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu pour permettre à la société S.E. LEVAGE d'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité la livraison d'un SPA au 24 rue du Vieux Moulin pour le compte de EUROPE SPA ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le jeudi 6 avril 2017 de 7h30 à 14h00, la société S.E. LEVAGE est autorisée à stationner un camion bras de grue au niveau du 24 rue du Vieux Moulin afin de livrer un SPA pour le compte d'EUROPE SPA.

ARTICLE 2
Pendant cette période, la circulation sera rétrécie au niveau du 24 rue du Vieux Moulin. La société S.E. LEVAGE prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la signalisation et la sécurité des piétons qui devront emprunter le côté opposé.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de S.E. LEVAGE en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :
S.E. LEVAGE contact@se-levage.com
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 24 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

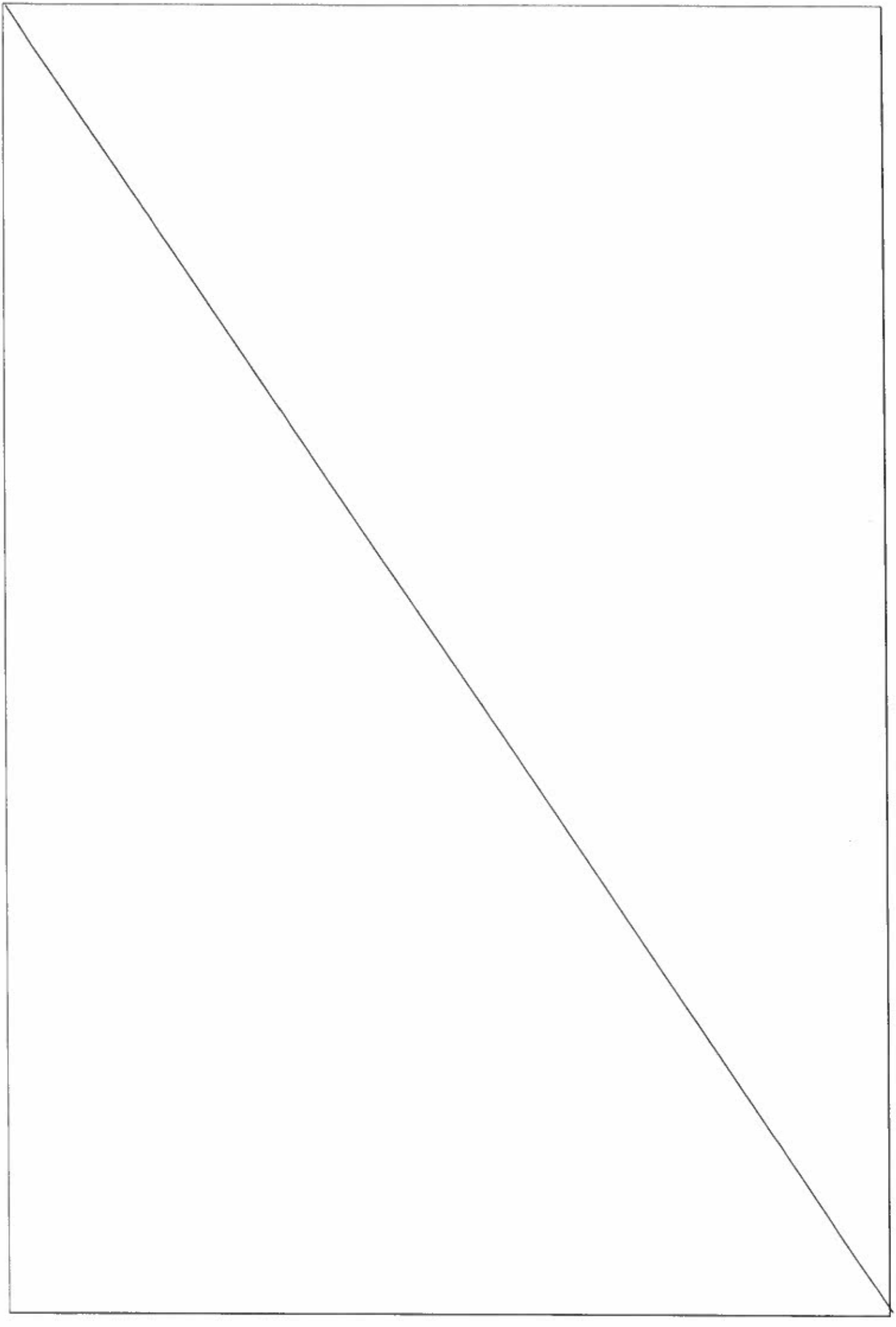

Arrêté n° 2017-46

ARRETE DU MAIRE

REFECTION DE CHAUSSEES
RABOTAGE ET ENROBES RD 15 RUE FERNAND DAVID

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la nécessité d'entretenir les voies ;

VU, la demande en date du 21/03/17 de l'entreprise EIFFAGE ROUTE Centre Est Agence de Voglans – rue Centrale - 73420 VOGLANS pour effectuer le rabotage et les enrobés d'une portion de la RD15 rue Fernand David du PR 23.150 au PR 23.780 pour le compte du CERD d'Annemasse ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux par EIFFAGE ROUTE, il convient d'interdire temporairement le libre usage d'une portion de la RD15 rue Fernand David du PR 23.150 au PR 23.780 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
EIFFAGE ROUTE est autorisé le 18 et 19 avril 2017 (report en cas d'intempéries 20 et 21 avril) à procéder au rabotage et aux enrobés d'une portion de la RD 15 rue Fernand David du PR 23.150 au PR 23.780 pour le compte du CERD d'Annemasse.

ARTICLE 2 :
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera interrompue rue Fernand David sur la portion du PR 23.150 au PR 23.780. Les usagers devront emprunter la déviation mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ROUTE & le CERD d'Annemasse. Accès riverains maintenu. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier et de déviation sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise EIFFAGE ROUTE& le CERD d'Annemasse , en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
EIFFAGE ROUTE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté.

ARTICLE 5 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ROUTE en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
EIFFAGE ROUTE Centre Est romain.rambla@eiffage.com
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
LIHSA SAT Annemasse/Thonon lignes@sat-autocars.com
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 24 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-47

ARRETE DU MAIRE

DEPOSE LIGNE ELECTRIQUE PROVISOIRE RUE DES VOIRONS RUE LEON BOURGEOIS ALIMENTATION PROGRAMME « VILLA GABRIELLA » 15 RUE DES VOIRONS

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'arrêté temporaire du Maire n°15-139 en date du 23/07/15 autorisant la SARL BOVAGNE à installer une ligne provisoire rue des Voirons, rue Léon Bourgeois du programme « Villa Gabriella » jusqu'au transformateur « Comtesse » situé rue Léon Bourgeois ;

VU, la fin des travaux du programme « Villa Gabriella » ;

VU, la demande de la SARL BOVAGNE Frères, domiciliée 220 chemin d'Evordes - 74160 COLLONGES SOUS SALEVE en date du 27/03/17 pour déposer la ligne électrique provisoire ;

CONSIDERANT que pendant la durée de la dépose de la ligne provisoire rue des Voirons, rue Léon Bourgeois du programme « Villa Gabriella » jusqu'au transformateur « Comtesse », rue Léon Bourgeois il convient de limiter temporairement le libre usage de ces voies et la circulation des piétons et des PMR;

ARRETE

ARTICLE 1
Le 29 mars 2017, la SARL BOVAGNE Frères est autorisée à déposer la ligne électrique provisoire rue des Voirons, rue Léon Bourgeois ayant servi à alimenter le programme. « Villa Gabriella.

ARTICLE 2
Pour permettre la dépose de la ligne provisoire supportée par 4 poteaux buse et d'assurer la sécurité des usagers, des personnels de l'entreprise, la circulation et le stationnement dans ces voies seront temporairement perturbés. Durant cette période et uniquement lors des phases de chantier où cela sera strictement nécessaire, la circulation sera rétrécie Le stationnement reste interdit au droit du chantier. La vitesse de circulation des usagers empruntant cette voie sera réduite à 30 km/h dans l'emprise occupée par le chantier. Les piétons et PMR devront emprunter le côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée par l'Entreprise BOVAGNE Frères, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
L'entreprise BOVAGNE Frères devra organiser la dépose de la ligne provisoire de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'Entreprise BOVAGNE Frères en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur le site internet www.vlg.fr et adressé à :
Société BOVAGNE Frères daniel.bovagne.freres@orange.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 24/03/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-48

ARRETE DU MAIRE

REMPLACEMENT POTEAU INCENDIE 4 & 6 RUE DE LA ROTONDE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 27/03/17 de la société BARBAZ SATP – 21 rue de Deux Montagnes-Québec 74100 VILLE LA GRAND pour remplacer un poteau incendie 4 & 6rue de la Rotonde pour le compte d'Annemasse-Agglo ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise BARBAZ SATP d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement au niveau du 4 et 6 rue de la Rotonde dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 3 avril 2017 et pour une durée de 9 jours, la société BARBAZ SATP est autorisée à remplacer un poteau incendie au 4 & 6 rue de la Rotonde. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise BARBAZ SATP, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société BARBAZ SATP devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société BARBAZ SATP veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté BARBAZ SATP dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société BARBAZ SATP demeure responsable de ses travaux pendant un délai de **UN AN.**

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté BARBAZ SATP en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :
Société BARBAZ SATP barbaz.satp@vinci-construction.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, 28 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-49

ARRETE DU MAIRE

TERRASSEMENT POSE CABLE ERDF
15 RUE DES ECOLES

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 20/03/17 de l'entreprise SIPE domiciliée 3 rue d'Armoy – 74200 THONON LES BAINS pour effectuer des travaux de terrassement pour la pose d'un câble ERDF au 15 rue des Ecoles ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue des Ecoles au niveau du numéro 15 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
À compter du 1er mai 2017 et pour une durée de 15 jours, SIPE sera autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour effectuer la pose d'un câble ERDF au 15 rue des Ecoles.

ARTICLE 2 :
Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec en cas de besoin la mise en place d'un alternat. Le stationnement reste interdit au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise SIPE, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
SIPE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de SPIE SUD EST en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr adressé à :
SIPE societesipe@orange.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 28 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-50

ARRETE DU MAIRE

RENOUVELLEMENT CABLES HTA
RUE DES ESSERTS

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 29/03/17 de la société CECCON BTP, domiciliée Avenue des Iles Prolongée – BP 12 – 74961 CRAN GEVRIER pour effectuer le renouvellement de câbles HTA rue des Esserts pour le compte de ERDF ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue des Esserts au niveau du chantier;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 3 avril 2017 et pour une durée de 10 jours, la société CECCON BTP est autorisée à effectuer le renouvellement de câbles HTA rue des Esserts pour le compte de ERDF. Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux ou en cas de nécessité alternée, réglée par feux tricolores. Les piétons devront emprunter le côté opposé au chantier.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La Société CECCON BTP devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société CECCON BTP veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté CECCON BTP dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société CECCON BTP demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté CECCON BTP cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur www.vlg.fr adressé à :
Société CECCON BTP dict@ceccon-freres.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 31 mars 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER